RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

DE MAYOTTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NOVEMBRE 2014

Publié le 26 novembre 2014

Directions des [illegible] juridiques et des assemblées

SOMMAIRE

NOVEMBRE 2014

Commission Permanente – 17 novembre 2014

1653/2014/CP	Attribution de subvention de 53 540 euros aux associations porteuses de projets dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2014
1704/2014/CP	Déclassement de documents provenant de la bibliothèque des Archives départementales
1707/2014/CP	Festival du Film pour Enfants et Ados du 18 au 31 octobre 2014
1712/2014/CP	Attribution d'une subvention à la Coopérative Agricole Des Eleveurs Mahorais (Coop ADEM) au titre de l'année 2014
1713/2014/CP	Attribution d'une subvention à l'association pour le développement de l'aquaculture à Mayotte (AQUAMAY) au titre de l'année 2014
1714/2014/CP	Octroi d'une subvention à la Chambre d'Agriculture de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM) pour la promotion de l'agriculture mahoraise au Salon International de l'Agriculture 2015
1715/2014/CP	Attribution d'une subvention au Lycée Agricole de Coconi et à l'Association Pour la Formation Initiale et continue Agricole de Mayotte (AFICAM)
1720/2014/CP	Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du gymnase territorial du Sud à Chirongui.
1765/2014/CP	Projet de décret portant modalités particulières de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements et collectivités d'outre-mer
1766/2014/CP	Projet de décret portant exceptions à l'application de du principe " silence vaut accord " sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité
1771/2014/CP	Réitération de l'acte de vente du titre 1 146
1772/2014/CP	Demande d'aide exceptionnelle deMonsieur BAMCOLO Issa

1773/2014/CP	Attribution d'une subvention au syndicat des Jeunes Agriculteurs de Mayotte (JAM)
1775/2014/CP	Révision des limites administratives du Port de Mayotte
1776/2014/CP	Assermentation et au commissionnement des agents du Conseil général au titre de Garde particulier (conformément à l'article R.15-33-24 du code de procédure pénale) pour exercer la surveillance, la constatation des délits et contraventions commis dans les propriétés du département sur l'ensemble du territoire
1778/2014/CP	Réalisation du plan de déplacement des agents du conseil général et à sa mise en œuvre
1779/2014/CP	Réalisation et au financement d'un jeu pédagogique sur l'eau à destination des animateurs pratiquant l'éducation à l'environnement, intitulé « la maji de l'eau », en partenariat avec l'ARS et la DEAL
1780/2014/CP	Attribution de subvention de 12 000 euros à l'Office Municipale de la Jeunesse et des Sports de Mtsangamouji pour participer au Festival SOROGNO CACAO 2014, dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2014
1781/2014/CP	Attribution de subventions aux associations sportives
1782/2014/CP	Attribution de subventions aux associations socio-éducatives
1783/2014/CP	Modification des délibérations n°1499/2014/CP relative à l'attribution d'une subvention à des Ligues et Comités
1784/2014/CP	Mobilisation de l'association « Mayotte île propre » pour une mission d'animation auprès du tissu associatif et de la population pour les projets environnement
1785/2014/CP	Organisation à Antananarivo (Madagascar) d'un séminaire relatif au projet d'importation de viande bovine, ovine et caprine de Madagascar
1788/2014/CP	Attribution d'aides économiques aux entreprises pour la réalisation de leurs projets
1789/2014/CP	Attribution de subvention à l'association Mayotte en Fleurs pour la valorisation et la dynamisation du territoire par l'instauration du concours « Villes et Villages fleuris » à Mayotte au titre de l'exercice 2014
1790/2014/CP	Attribution d'une subvention à l'association le " GOLF CLUB MAYOTTE LES YLANGS " pour son projet d'engazonnement des greens du parcours existant

1791/2014/CP	Affectation physique d'un agentà la Mairie de Saint-Pierre dans le Département de La Réunion
1792/2014/CP	Convention de partenariat entre le Département de Mayotte et le Conseil Représentatif des Français d'Outre-Mer (CREFOM)
1793/2014/CP	Attribution de subvention à l'association Rity et à l'association Entente Culturelle des Jeunes de Mtsangamboua
1794/2014/CP	Fixation d'un prix unique pour tous les terrains régularisables à titre gratuit, afin de débloquer le processus de titrement ralenti depuis le 1er janvier 2014
1795/2014/CP	Attribution de subventions aux associations Intervenant dans le domaine social et médico-social au titre de l'année 2014
1797/2014/CP	Autorisation de Programme en faveur la commune de Sada pour la réfection des voiries communales suite au passage du cyclone Hellen
1798/2014/CP	Attribution d'une subvention de 10 000€ à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Mayotte (C.M.A.) pour la participation aux Quatrièmes Rencontres des Entrepreneuriales à Tananarive-Tamatave (Madagascar) dans le cadre de la coopération décentralisée au titre de l'année 2014
1800/2014/CP	Financement du projet de formation pour l'accès au diplôme de notaire de Mademoiselle Nathalie GIRAUD
1804/2014/CP	Attribution d'une subvention de 27 000€ à l'Amicale pour la Francophonie dans l'Océan Indien (A.FRA.O.I.) pour l'organisation du festival FRANCOJEUNE, 13è édition, à Anjouan, Union des Comores, dans le cadre de la Coopération décentralisée
1805/2014/CP	Attribution d'une subvention de 18 500 euros à la CAPAM pour l'organisation d'une foire agricole et d'élevage dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2014
1807/2014/CP	Transfert du complexe sportif de Pamandzi au Conseil Général de Mayotte
1814/2014/CP	Attribution d'une subvention à l'Association Entreprendre au Féminin de Mayotte au titre de l'exercice 2014
1815/2014/CP	Attribution d'une subvention à l'Association Agir pour le Développement Intégré du Nord de Mayotte (ADINM)

1816/2014/CP	Création et l'exploitation d'une chaîne de télévision locale, dédiée exclusivement à la diffusion d'émissions sportives, par la société KTV, en partenariat avec le Département de Mayotte
1817/2014/CP	Création et l'exploitation d'une chaîne de télévision culturelle de proximité « TELEMANTE », dédiée à la diffusion d'émissions culturelles, touristiques, par l'association TELEMANTE MAYOTTE, en partenariat avec le Département de Mayotte
1818/2014/CP	Participation du Conseil général de Mayotte à la 2ème édition du FORUM PRO JEUNESSE le 29 novembre 2014 dans l'Hexagone
1819/2014/CP	Participation du Conseil général au co-financement de projets IEJ
1820/2014/CP	Convention de coopération entre le Département et Pôle Emploipour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi.
1821/2014/CP	Projet de convention de gestion de l'aide du Département aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion relevant du Revenu de Solidarité Active
1824/2014/CP	Location de deux logements de fonction
1826/2014/CP	Organisation à Mayotte par l'IFET, d'une formation pour les élus au Conseil Général sur la sécurisation juridique de la campagne électorale
1827/2014/CP	Participation du CG aux Trophées de l'Académie de l'Art Culinaire du Monde Créole
1828/2014/CP	Attribution d'une subvention exceptionnelle au syndicat la CAPEB 976 pour redressement de la structure
1829/2014/CP	Attribution d'une subvention à la FMBTP pour son fonctionnement au titre de l'exercice 2014
1830/2014/CP	Attribution d'une subvention de 34 200€ à la Chambre du Commerce et de l'Industrie et 34 200€ à la Chambre de l'Agriculture de la Pêche et de l'Aquaculture pour l'organisation d'une mission de prospection en Afrique du Sud dans la province du Kwazulu Natal
1831/2014/CP	Attribution d'une subvention à l'Association Territoriale pour l'Observation du Littoral et du Lagon (ATOLL) dans la cadre du financement des projets associatifs liés à l'environnement et au développement durable
1832/2014/CP	Mandats spéciaux des conseillers généraux
1836/2014/CP	Signature d'une convention partenariat avec les collectivités locales et les établissements publics locaux
1837/2014/CP	Attribution de subvention de 89 000 euros aux associations désignées sur le tableau ci-dessous, dans le cadre de la

	coopération décentralisée pour l'année 2014
1838/2014/CP	Cession de parcelle de terrain dans la zone industrialo-portuaire de longoni dite « vallée III » à la société Sarl Manufacture Mahoraise de mousse
1841/2014/CP	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Jumeaux de M'zoisia »
1843/2014/CP	Attribution de subventions aux associations et organismes porteurs de projets dans le cadre de la coopération régionale

Séance Plénière – 21 novembre 2014

1786/2014/CG	Fixation des tarifs de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité " TCFE " au titre de l'année 2015
1796/2014/CG	Modification de la délibération n° 790/2012/CP du 10 mai 2012 portant sur le financement d'ordinateurs dans les collèges.
1803/2014/CG	Modification des taux de l'octroi de mer pour des articles issus de la production locale, des matériels numériques, de l'énergie renouvelable et autres
1822/2014/CG	Modification de la nomination du LPO de Chirongui en lycée " TANIMALANDI "
1833/2014/CG	Cession gratuite d'un foncier à la commune de Dzaoudzi-Labattoir
1835/2014/CG	Projet de décret relatif aux allocations de logement
1840/2014/CG	Projet de décret portant sur la revalorisation du montant forfaitaire du Revenu de Solidarité Active à Mayotte
1844/2014/CG	Approbation de la maquette du PO FEDER/FSE 2014-2020
1845/2014/CG	Prise en charge de frais de déplacements d'élus du Conseil Général hors de Mayotte
1846/2014/CG	Modification de la délibération n°1600/2014/CG portant sur la création d'emplois, d'avenir, de contrats uniques d'insertion, d'emplois temporaires, d'emplois saisonniers environnements
1847/2014/CG	Répartition des taux de participation des contreparties nationales (Etat/Conseil Général) au FEAMP
1848/2014/CG	Attribution d'une subvention de 40 000 € à l'association Croix Rouge Française
1849/2014/CG	Règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le logement (FSL)
1850/2014/CG	Attribution d'une subvention de 40 000 euros à l'OIDF
1851/2014/CG	Désignation des représentants du département au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) et de la commission des impôts directs (CDIDL) locaux
1852/2014/CG	Attribution de subvention de 89 000 euros aux associations, porteuses de projets dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2014.

COMMISSION PERMANENTE

Du 17 novembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : **12**
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1653/2014/CP

Relative à l'attribution de subvention de 53 540 euros aux associations désignées sur le tableau ci-après dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2014.

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N° 299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°308/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative à la désignation de la représentation du Conseil Général au sein des organismes extérieurs,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au Budget Primitif 2014 du Département de Mayotte et le budget annexe du STM,
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (Extrait – Titre IV-art. 131 à 135-De la coopération décentralisée,
Vu la loi n° 2007-147 du 02 février relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi « Thiollière »,
Vu le rapport n°2014–1653 de Monsieur le Président du Conseil Général,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Considérant que : Le projet présenté répond aux objectifs fixés par la collectivité et l'Etat en matière de coopération

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'octroyer une subvention de **53 540 Euros** aux associations suivantes :

Association/Organismes porteur de projet	Projets	Destinations	Montants accordés / commission Coopdec (€)
Madania de Bouéni	Echange culturel (Déba) participation à des festivals internationaux	**Belgique/Turquie**	**16 900**
Les Enfants de Mabawa	Echange culturel (danses et théâtres)	**Mayotte (Kani-Kéli)**	**8 000**
Kinga Folk de Labattoir	Participation au festival de folklore international	**Nosy-bé**	**8 000**
Mairie Club de Pamandzi	Echange sportif (football)	**Majunga**	**8 000**
Radio Série One	Participation à la 8ème Edition Du FESTIVAL MEDINA	**Anjouan**	**7 000**
Ass. ASSIMIMO	Echange Culturel	**Diego**	**4000**
Ass. Culturelle Hippocampus-Mayotte	Participation au colloque international intitulé : la Transnationalisation du religieux par la musique	**Montréal (Canada)**	**1640**
TOTAL			53 540 €

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à imputer sur le chapitre 65 du budget général du Département un montant de **53 540 €.**

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1704/2014/CP

Relative au déclassement de documents provenant de la bibliothèque des archives départementales

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif du département,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu le rapport n°2014-1704 relatif au déclassement de documents provenant de la bibliothèque des Archives départementale

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés, DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser le déclassement des documents provenant de la bibliothèque des Archives départementales et réunissant les conditions suivantes :
- Ouvrages reçus à titre gracieux par la bibliothèque.
- Ouvrages ne correspondant pas à la politique d'acquisition de la bibliothèque compte-tenu de sa spécialisation sur l'histoire (et disciplines associées) des Outre-mers, de Mayotte et de sa région.

Sur chaque document sera apposée la mention « Rayé à l'inventaire ».

ARTICLE 2 : Ces documents sont cédés gratuitement à des institutions ou associations, ou à défaut détruits.

ARTICLE 3 : L'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire.

ARTICLE 4 : La direction des Archives départementales est autorisée à ne plus inscrire à l'inventaire toute publication reçue à titre gracieux qui ne correspond pas à la politique d'acquisition de la bibliothèque des Archives.

ARTICLE 5 : Le directeur des Archives départementales est chargé de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **12**
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanent du 17 novembre 2014

DELIBERATION N°1707/2014/CP
Relative au Festival du Film pour Enfants et Ados du 18 au 31 octobre 2014

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif du département,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu le rapport n°2014-001707 de Monsieur le Président du Conseil Général,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,
DECIDE

Article 1 : de valider les dépenses liées au Festival du Film pour Enfants et Ados 2014 pour un montant de **24.655 €**

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 11 du budget département de Mayotte

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires aux règlements des prestations relatives à l'ensemble de l'évènement.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1712/2014/CP

Relatif à l'attribution d'une subvention à la Coopérative Agricole Des Eleveurs Mahorais (Coop ADEM) au titre de l'année 2014

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif du département,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu le rapport n°2014-1712 relatif à l'attribution d'une subvention à la Coopérative Agricole Des Eleveurs Mahorais (Coop ADEM) au titre de l'année 2014,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,
DECIDE

ARTICLE 1 : d'octroyer une subvention de **120 000 € (cent vingt mille euros)** au profit de la CoopADEM **Coopérative Agricole Des Eleveurs Mahorais** pour le financement de son programme d'actions selon la répartition suivante :

- **45 000 €** santé animale.
- **75 000 €** encadrement et fonctionnement général

ARTICLE 2 : d'imputer cette aide sur le chapitre 65 du budget 2014 du Département de Mayotte.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention précisant les modalités de cette subvention ainsi que tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause ni l'objet, ni le montant globale de la subvention.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe chargée de l'Economie et du Développement Durable

Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Convention N° /DARTM/ SAP/CG/14 relative à l'attribution d'une subvention à la Coop ADEM au titre de l'année 2014

ENTRE

Le Département de Mayotte, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté le Président du Conseil Général,

ET

La **Coopérative Agricole Des Eleveurs Mahorais (Coop ADEM)** ayant son siège quartier Dicéli, BP 16 – Coconi, 97670 Coconi, représentée par son Président, Monsieur Mohamed BOINAHERY et dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

VU La délibération n° /2014/CP du 2014 autorisant la signature de cette convention,

VU la demande du bénéficiaire en date du 29 avril 2014

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'un montant de **120 000 euros (cent vingt mille euros) à la Coopérative Agricole Des Eleveurs Mahorais (Coop ADEM)** en vue de financer ses actions 2014.

Article 2: PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département accorde au bénéficiaire une subvention de 120 000 €, *pour l'année 2014*. Toutefois, dans le cas où tout ou partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisé, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 10 de la présente convention.

L'aide sera utilisée pour financer les programmes suivants:

Axe	Types d'actions	Montant en €
4 Amélioration et contrôle de l'état de santé du cheptel	Aide à l'accès aux soins, aux analyses da laboratoires et à la pharmacie vétérinaire	10 000
	Charges de fonctionnement	40 000
	Formation	3 000
	Technicien santé animale	32 000
	Technicien conseil en élevage	35 000
Total		**120 000**

Il faut noter aussi la participation indirect du Département sur les « Analyses qualité du lait » à hauteur de 5 000 € avec le Laboratoire Vétérinaire et d'Analyse Départementale (LVAD). Les modalités de cette prise en charge seront déterminées par une convention liant le LVAD et la COOP ADEM.

Article 3 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Département de la Mayotte versera une subvention de 120 000 € selon les modalités suivantes :

1er Versement	A la signature de la convention, 60 % du budget soit **72 000 €.** Toutefois, ce versement est subordonné à la présentation de la liste des adhérents à jour de leurs cotisations au 31 /12/13.
Solde	40 %, Soit **48 000 €**, sur présentation auprès de la DARTM: • d'un tableau récapitulatifs des dépenses engagées en 2014 • D'un rapport intermédiaire d'exécution du programme financier et technique, aidé en 2014. (*réservés au seul ordonnateur* • Des rapports financiers, d'activités et tous les annexes pour l'exercice 2013, certifiés par le CAC et validés par l'assemblée générale. (*réservés au seul ordonnateur)*

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Le Département se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
19 906	00974	90001623889	10

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur départemental de la Mayotte.

Cette aide sera imputée le chapitre 6574 du budget 2014 du Département de Mayotte.

Article 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.

Lorsque la subvention est supérieure à 23 000 € et qu'elle est affectée à une dépense déterminée (subvention sur opération), le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier, dans les six mois suivant la fin de l'exercice de l'opération, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des

citoyens dans leurs relations avec les administrations (Journal Officiel du 14 octobre 2006 – page 15260, disponible sur : www.legifrance.gouv.fr).

Lorsque la subvention est attribuée à un organisme dont le budget est financé à plus de 50% par le Conseil Général ou lorsque la subvention est supérieure à 75 000 €, l'organisme doit fournir au Département copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation (articles L. 3313-1 et R. 3313-6 du C.G.C.T.).

Pour un total de subventions publiques supérieures à 153 000 €, le bénéficiaire devra présenter un bilan, un compte de résultat et une annexe certifiés par un Commissaire aux Comptes professionnel (article L 612-4 du Code du Commerce).

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

En outre, les organismes de droit privé (à l'exception des associations et fondations) ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et décret n° 2001-495 du 6 juin 2001).

Les associations et les fondations ayant reçu annuellement des autorités administratives une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 € doivent assurer, dans des conditions déterminées par le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 et l'arrêté du 2 juin 2009, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport de leur commissaire aux comptes sur le site de la Direction des journaux officiels dans les trois mois à compter de l'approbation de ces comptes. Cette obligation concerne les exercices comptables ouverts depuis le 1er janvier 2006 (article L 612-4 du Code de Commerce).

De plus, les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 € doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature (article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif).

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Article 6 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de la Mayotte, sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si *(l'opération ou le programme)* subventionné(e) n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an *(deux ans pour le programme d'aide au développement des communes)* à compter de la date de la délibération *(du Conseil général ou de la Commission Permanente)*, soit le

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si *(l'opération ou le programme)* subventionné(e) n'est pas terminé(e) dans le délai de deux ans *(trois ans pour le PADC)* à compter de la date de la délibération *(du Conseil Général ou de la Commission Permanente)*, soit le

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Général, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

Elle sera définitivement close dans un délai de 3 mois après achèvement du programme ou de l'opération et, en tout état de cause, après production des pièces visées *aux articles 3 et 4*
Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention.

Article 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée. Le Département se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 11 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Fait à Mamoudzou en trois exemplaires originaux, le

Le Président de la Coop ADEM — **Le Président du Conseil Général**

Mohamed BOINAHERY — **Daniel ZAIDANI**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1713/2014/CP

Relative à l'attribution d'une subvention à l'association pour le développement de l'aquaculture à Mayotte (AQUAMAY)

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif du département,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu le rapport n°2014-001713 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'octroyer une subvention de **130 000 € (cent trente mille euros)** au profit de l'AQUAMAY (Association des aquaculteurs de Mayotte) pour le financement 2014

ARTICLE 2 : d'imputer cette aide sur le chapitre 65 du budget 2014 du Département de Mayotte.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention précisant les modalités de cette subvention ainsi que tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause ni l'objet, ni le montant globale de la subvention.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Pour extrait certifié conforme,
Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe chargée de l'Economie et du Développement Durable

Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes

Convention N° /DARTM/ SAP/CG/14 relative à l'attribution d'une subvention à l'AQUAMAY au titre de l'année 2014

ENTRE

Le Département de Mayotte, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le Président du Conseil Général,

ET

L'Association pour le Développement de l'Aquaculture à Mayotte ayant son siège B.P. 371 Kawéni, 97600 MAMOUDZOU, représentée par son Président, Monsieur Dominique MAROT et dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

VU La délibération n° /2014/CP du 2014 autorisant la signature de cette convention,

VU la demande du bénéficiaire en date du 6 mai 2014

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET
La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'association **AQUAMAY** en vue de financer ses activités de l'exercice 2014.

Article 2: PARTICIPATION DU DEPARTEMENT ET DESTINATION DE L'AIDE

Le Département accorde au bénéficiaire **une subvention forfaitaire de 130 000 €** (cent trente mille euros), *pour l'année 2014.* Toutefois, dans le cas où tout ou partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisé, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 10 de la présente convention.

L'aide sera utilisée pour financer les activités d'expérimentation, de production de poissons juvéniles et d'appui au développement de la production aquacole de Mayotte.

Article 3 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Département de la Mayotte versera une subvention de 130 000 € selon les modalités suivantes :

1er Versement	A la signature de la convention, 60 % du budget soit **78 000 €.** Toutefois, ce versement est subordonné à la présentation de la liste des adhérents à jour de leurs cotisations au 31 /12/13.
Solde	Soit **52 000 €,** sur présentation auprès de la DARTM: • d'un tableau récapitulatif des dépenses engagées en 2014 • D'un rapport intermédiaire d'exécution du programme financier et technique, aidé en 2014 • Des rapports financiers, d'activités et toutes les annexes pour l'exercice 2013, certifiés par le CAC et validés par l'assemblée générale

(à adapter en fonction du montant de la subvention ou du règlement particulier concerné. Préciser le nombre de versements. Si plusieurs, préciser le pourcentage de chacun. Indiquer sur présentation de quelles pièces ces versements seront effectués et si ces pièces sont réservées au seul ordonnateur).

Le Département se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18 719	00091	00915201600	62

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur départemental de la Mayotte.
Cette aide sera imputée le chapitre 65 du budget 2014 du Département de Mayotte.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Article 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.

Lorsque la subvention est supérieure à 23 000 € et qu'elle est affectée à une dépense déterminée (subvention sur opération), le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier, dans les six mois suivant la fin de l'exercice de l'opération, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Journal Officiel du 14 octobre 2006 – page 15260, disponible sur : www.legifrance.gouv.fr).

Lorsque la subvention est attribuée à un organisme dont le budget est financé à plus de 50% par le Conseil Général ou lorsque la subvention est supérieure à 75 000 €, l'organisme doit fournir au Département copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation (articles L. 3313-1 et R. 3313-6 du C.G.C.T.).

Pour un total de subventions publiques supérieur à 153 000 €, le bénéficiaire devra présenter un bilan, un compte de résultat et une annexe certifiés par un Commissaire aux Comptes professionnel (article L 612-4 du Code du Commerce).

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

En outre, les organismes de droit privé (à l'exception des associations et fondations) ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et décret n° 2001-495 du 6 juin 2001).

Les associations et les fondations ayant reçu annuellement des autorités administratives une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 € doivent assurer, dans des conditions déterminées par le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 et l'arrêté du 2 juin 2009, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport de leur commissaire aux comptes sur le site de la Direction des journaux officiels dans les trois

mois à compter de l'approbation de ces comptes. Cette obligation concerne les exercices comptables ouverts depuis le 1er janvier 2006 (article L 612-4 du Code de Commerce).

De plus, les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 € doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature (article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif).

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION
Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Article 6 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de la Mayotte, sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si *(l'opération ou le programme)* subventionné(e) n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an *(deux ans pour le programme d'aide au développement des communes)* à compter de la date de la délibération *(du Conseil général ou de la Commission Permanente)*, soit le

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si *(l'opération ou le programme)* subventionné(e) n'est pas terminé(e) dans le délai de deux ans *(trois ans pour le PADC)* à compter de la date de la délibération *(du Conseil Général ou de la Commission Permanente)*, soit le

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Général, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

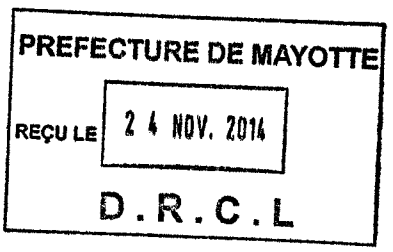
La présente convention est conclue pour l'année 2014.

Elle sera définitivement close dans un délai de 3 mois après achèvement du programme ou de l'opération et, en tout état de cause, après production des pièces visées *aux articles 3 et 4*
Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention.

Article 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION



Le Département pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée. Le Département se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 11 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mamoudzou en trois exemplaires originaux , le

Le Président de l'AQUAMAY | **Le Président du Conseil Général**

Dominique MAROT | **Daniel ZAIDANI**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

DELIBERATION N°1714/2014/CP

Relative à l'octroi d'une subvention à la Chambre d'Agriculture de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM) pour la représentation de la profession agricole et la promotion de l'agriculture mahoraise au Salon International de l'Agriculture 2015

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif du département
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu le rapport n°2014-1714 relatif à l'octroi d'une subvention à la Chambre d'Agriculture de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM) pour la promotion de l'agriculture mahoraise au Salon International de l'Agriculture 2015,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'octroyer une subvention de *100 000 euros (cent mille euros)* à la chambre d'agriculture de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte pour la représentation de la profession agricole de Mayotte et la promotion de l'agriculture mahoraise au Salon International de l'Agriculture de février 2015, à Paris.

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65, compte 65738, du budget 2014 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention déterminant les modalités d'attribution de cette subvention et les avenants dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause ni l'objet, ni le montant globale de la subvention.

Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe chargée de l'Economie et du Développement Durable

Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Convention N° /DARTM/ SAP/CG/14 relative à l'attribution d'une subvention à la CAPAM pour la représentation de la profession agricole et la promotion de l'agriculture mahoraise au Salon International de l'Agriculture 2015

ENTRE

Le Département de Mayotte, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté le Président du Conseil Général,

ET
La Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM) ayant son siège au Place Mariage - BP 782 – 97600 MAMOUDZOU représentée par son Président, Monsieur Mouslim PAYET et dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

VU La délibération n° /2014/CP du 2014 autorisant la signature de cette convention,

VU la demande du bénéficiaire en date du 13 août 2014

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention **à la CAPAM pour la représentation de la profession agricole et la promotion de l'agriculture mahoraise au Salon International de l'Agriculture, édition 2015, à Paris**

Article 2: PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 66 000 €, *pour le SIA 2015.* Toutefois, dans le cas où tout ou partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisé, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 7 et 11 de la présente convention.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Article 3: programmes pris en charge

L'aide du Déparement sera utilisée pour financer tout ou partie des programmes suivants:

CHARGES FIXES	Stand	Location emplacement « Stand Basic »	50 m², 3 angles, assurance et pack exposant compris	11 360,00 €
		Installation, décoration et équipement du stand	420 €/m²	21 000,00 €
		Nettoyage	Quotidien	250,00 €
		Fleurs fraiches d'ylang pour décoration	20 kg	142,20 €
	Sous-Total STAND			**32 752,20 €**
	Exposants	Pack exposant		635,00 €
		Cartons d'invitation	150 cartons	900,00 €
		Badges exposants supplémentaires	11 badges supplémentaires	200,00 €
	Sous total EXPOSANTS			**1 735,00 €**
		Transport des produits	Produits en bocaux/secs (12 €/kg)	23 484,00 €
			Produits frais (15 €/kg)	3 800,00 €
		Transport et hébergement des producteurs producteurs	8 personnes à 1700€/personne	13 600,00 €
	Sous total VALORISATION			**40 884,00 €**
	Représentation institutionnelle	Transport et hébergement agents CAPAM	2 personnes à 3000 €/pers	6 000,00 €
		Transport et hébergement élus CAPAM	2 personnes à 3000 €/pers	6 000,00 €
	Sous total REPRESENTATION			**12 000,00 €**
	TOTAL CHARGES FIXES			**87 371,20 €**
CHARGES OPTIONNELLES	Animations	Cocktail d'inauguration	40 personnes	2 000,00 €
		Cartons d'invitation au cockail	40 cartons	200,80 €
		Spectacles (danses traditionnelles, chants, etc.)	2 associations, une association basée en Métropole et une autre de Mayotte (Taambati)	5 500,00 €
		Dégustations et paniers cadeaux	Dégustations quotidiennes. 15 paniers à 60 euros.	900,00 €
	Sous total ANIMATIONS			**8 600,80 €**
		Supports de communication du stand	1500 brochures ylang	3 000,00 €
		Encarts presse locale		1 000,00 €
	Sous total COMMUNICATION			**4 000,00 €**
	TOTAL CHARGES OPTIONNELLES			**12 600,80 €**
TOTAL CHARGES SIA 2015				**99 972,00 €**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Si la CAPAM, par souci d'équilibre budgétaire, souhaite revoir à la baisse ou supprimer certaines prestations, elle devra suite à la décision de son Conseil d'Administration (CA), informer le Conseil Général au plus tard, un mois avant le début du SIA.
Dans ces conditions, elle a l'obligation de faire accompagner la décision de son CA, du tableau des dépenses présenté à l'article 3, avec les modifications.

Article 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Département de la Mayotte versera une subvention de 66 000 € selon les modalités suivantes :

1er Versement	A la signature de la convention, 50 % du budget soit **33 000 €.**
Solde	50 %, Soit **33 000 €**, sur présentation auprès de la DARTM: • d'un tableau récapitulatifs des dépenses engagées au cours du SIA 2015 • D'un rapport intermédiaire d'exécution du programme financier et technique, mentionnant les activités réalisées lors de ce salon 2015. (*réservés au seul ordonnateur* • Les factures. (*réservés au seul ordonnateur)* Ces pièces devront être présentées au plus tard le 30 septembre 2015, date au-delà de laquelle, elles ne seront pas prises en charge

Le Département se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au trésor public au nom du bénéficiaire.

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
10071	98001	00001000032	95

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur départemental de la Mayotte.

Cette aide sera imputée le chapitre 6574 du budget 2014 du Département de Mayotte.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.

Lorsque la subvention est supérieure à 23 000 € et qu'elle est affectée à une dépense déterminée (subvention sur opération), le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier, dans les six mois suivant la fin de l'exercice de l'opération, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Journal Officiel du 14 octobre 2006 – page 15260, disponible sur : www.legifrance.gouv.fr).

Lorsque la subvention est attribuée à un organisme dont le budget est financé à plus de 50% par le Conseil Général ou lorsque la subvention est supérieure à 75 000 €, l'organisme doit fournir au Département copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation (articles L. 3313-1 et R. 3313-6 du C.G.C.T.).

Pour un total de subventions publiques supérieur à 153 000 €, le bénéficiaire devra présenter un bilan, un compte de résultat et une annexe certifiés par un Commissaire aux Comptes professionnel (article L 612-4 du Code du Commerce).

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

En outre, les organismes de droit privé (à l'exception des associations et fondations) ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et décret n° 2001-495 du 6 juin 2001).

Les associations et les fondations ayant reçu annuellement des autorités administratives une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 € doivent assurer, dans des conditions déterminées par le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 et l'arrêté du 2 juin 2009, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport de leur commissaire aux comptes sur le site de la Direction des journaux officiels dans les trois mois à compter de l'approbation de ces comptes. Cette obligation concerne les exercices comptables ouverts depuis le 1er janvier 2006 (article L 612-4 du Code de Commerce).

De plus, les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 € doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature (article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif).

Article 6 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Article 7 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de la Mayotte, sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 8 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si *(l'opération ou le programme)* subventionné(e) n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an *(deux ans pour le programme d'aide au développement des communes)* à compter de la date de la délibération *(du Conseil général ou de la Commission Permanente),* soit le

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si *(l'opération ou le programme)* subventionné(e) n'est pas terminé(e) dans le délai fixé aux articles 4 et 9 de la présente convention.

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Général, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 9 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est valable de la date de signature de la délibération, au 30 septembre 2015. Elle prend en charge les dépenses effectuées pendant la période de validité de la convention, dans le respect des articles 1 et 3.

Elle sera définitivement close dans un délai de 3 mois après achèvement du programme et, en tout état de cause, après production des pièces visées *aux articles 4 et 5*
Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Article 10 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention.

Article 11 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée. Le Département se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 12 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mamoudzou en trois exemplaires originaux , le

Le Président de la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte

Mouslim PAYET

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

ANNEXE 1 : Liste des produits de l'Association Saveurs et Senteurs de Mayotte

Type de produit	Conditionnement	Total	Poids total (kg)	TOTAL par catégorie
HE ylang complète	5 ml	50	1,50	260 unités
HE ylang ylang Extra S	15 ml	75	4,50	
HE ylang ylang 1ère	15 ml	100	6,00	
HE ylang qualité 2ème	15 ml	30	1,80	
HE ylang ylang qualité 3ème	15 ml	30	1,80	
Autres huiles essentielles (cannelle, orange, eucalyptus, citronnelle, girofle, etc)	10 ml	160	6,40	160 unités
Huiles végétales (tamanu, passiflore, coco-tamanu)	30 ml	60	7,20	60 unités
Baumes antimousiques	10 ml	50	3,50	50 unités
Huile vierge coco	50 ml	30	1,80	180 unités
Huile de massage coco-ylang	30 ml	30	1,20	
Huile de massage coco-ylang-citronnelle	50 ml	30	1,80	
	100 ml	30	3,60	
Huile de massage coco-vanille	50 ml	40	2,40	
	100 ml	20	2,40	
Parfum ylang en roll-on	10 ml	100	2,00	100 unités
Eau florale d'ylang	100 ml	25	7,50	50 unités
	60 ml	25	6,50	
Savon ylang	230 g	100	23,00	10 kg
Fleurs d'ylang séchées	sachet de 100 g	30	3,00	30 unités
Confitures	format pot 318 ml	250	135,50	500 unités
	format pot 120 ml	100	22,00	
	format pot 44 ml	100	11,00	
	3 petits pots 44 ml	50	30,00	
Achards	format pot 318 ml	250	116,75	250 unités
Pâtes de piment	format pot 318 ml	50	26,95	200 unités
	format pot 100 ml	50	10,00	
	format pot 44 ml	100	10,10	
Mataba	format pot 318 ml	50	26,00	50 unités
Jus de fruits	bouteille 214 ml	150	50,85	150 unités
	doypack 1L	350	353,50	350 L pour 7 jours
Jus de fruits pour cocktail inauguration	bouteille 1 L	38	54,64	38 L
Chips de manioc	sachet 250 g	30	7,50	120 unités
Chips de fruit à pain	sachet 250 g	30	7,50	
Chips de taro	sachet 250 g	30	7,50	
Chips de banane	sachet 250 g	30	7,50	

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Type de produit	Conditionnement	Total	Poids total (kg)	TOTAL par catégorie
Gousses de vanille	20 g	750	15,00	30 kg
	50 g	300	15,00	
Cannelle	bâtonnet	500	50,00	500 unités
Café vert	sachet 250 g	50	12,50	12,5 kg
Clous de girofle	40 g	75	3,00	3 kg
Poudre de vanille	35 g	100	3,50	400 unités 14 kg
Poudre de cannelle	35 g	75	2,63	
Poudre de curcuma	35 g	75	2,63	
Poudre de combava	35 g	100	3,50	
Poudre de gingembre	35 g	75	2,63	
Coffret d'épices	coffret	80	21,28	80 unités
Sel de Bandrélé	145 g	100	14,50	100 unités
Bananes séchées	150 g	50	7,50	7,5 kg
Préparation pour rhum arrangé	10 g	200	2,00	200 unités
Haricots géants	haricots entiers	30	20,00	20 kg
Grains de raphia	grains	200	10,00	10 kg
TOTAL		**5433 unités**	**1 150,85 kg**	

ANNEXE 2 : Liste des produits de la COOPAC

	Type de produit	Conditionnement	Qté	Poids total (kg)	TOTAL par catégorie
Transport "normal"	Mangue variété Nounou	en vrac		100,00	
	Banane variété Jules			20,00	
	Banane variété Kisskar			50,00	
	Banane variété rouge			50,00	
	Ananas variété Victoria			200,00	
	Fruit de la passion jaune			40,00	
	Fruit de la passion rouge			40,00	
	Papaye variété solo			40,00	
	Combava			20,00	
	Gombo			20,00	
	Piment m'goa			5,00	
	Gingembre			25,00	
	Curcuma			20,00	
	Eucalyptus séché	sachet 100 g	20	2,00	20 unités
	Bouquet tisane (cannelle, paraovi, citronnelle)	sachet 250 g	20	5,00	20 unités
	Citronnade	1 L	50	70,00	50 L
	Compotes	240 g	100	50,00	100 unités
Transport froid	Papaye verte râpée en barquette	250 g	60	15,00	60 unités
	Légumes sous vide (jacques, manioc, fruit à pain, banane, patate douce)	200 g	80	16,00	400 unités 208 kg
		400 g	80	32,00	
		500 g	160	80,00	
		1 kg	80	80,00	
	Chips de banane à frire	250 g	30	7,50	60 unités
	Chips de patate douce à frire	250 g	30	7,50	
	TOTAL			**995 kg**	
			dont transport normal	**757 kg**	
			dont transport froid	**238 kg**	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

DELIBERATION N°1715/2014/CP

Relative à l'attribution d'une subvention d'équilibre au Lycée Agricole de Coconi et à l'Association Pour la Formation Initiale et continue Agricole de Mayotte (AFICAM)

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif du département,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu le rapport n°2014-1715 Relatif à l'attribution d'une subvention au Lycée Agricole de Coconi et à l'Association Pour la Formation Initiale et continue Agricole de Mayotte (AFICAM),
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés, DECIDE

ARTICLE 1 : d'octroyer des subventions d'un montant de :

- **93 000 € (quatre-vingt-treize mille euros) au profit de l'AFICAM pour soutenir les projets d'ateliers agro-alimentaires, la pépinière d'entreprises agricoles et l'enseignement des jeunes**

- **58 000 € (cinquante-huit mille euros) au lycée agricole de Coconi pour soutenir les projets de développement de son exploitation agricole, dont le programme de régénération de la cocoteraie et le centre expérimental**

ARTICLE 2 : d'imputer ces aides sur le chapitres 65 du budget 2014 du Département de Mayotte.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention déterminant les modalités d'attribution de cette subvention et tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause ni l'objet, ni le montant globale de la subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe chargée de l'Economie et du Développement Durable

Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Convention N° /DARTM/ SAP/CG/14 relative à l'attribution d'une subvention au lycée agricole de Coconi au titre de l'année 2014

ENTRE

Le Département de Mayotte, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté le Président du Conseil Général,

ET

Le lycée agricole de Coconi, ayant son siège au BP 2, 97 670 Coconi représenté par son directeur, Monsieur Guy SOMMER et dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

VU La délibération n° /2014/CP du 2014 autorisant la signature de cette convention,

VU la demande du bénéficiaire en date du 5 août 2014

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'un montant de **58 000 euros (cinquate huit mille euros) au lycée agricole au titre de l'année 2014**

Article 2: PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 58 000 €, *au titre de l'année 2014.* Toutefois, dans le cas où tout ou partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisé, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 10 de la présente convention.

L'aide sera utilisée pour financer les programmes suivants:

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Intitulé	Montant en €
Fonctionnement	
Fonctionnement de la station expérimentale et de la cocoteraie	58 000
Total général	**58 000 €**

Article 3 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Département de la Mayotte versera une subvention de 58 000 € selon les modalités suivantes :

1er Versement	A la signature de la convention, 60 % du budget de fonctionnement soit **34 800 €.**
Solde	40 %, du fonctionnement, Soit **23 200 €,** sur présentation auprès de la DARTM: • d'un tableau récapitulatifs des dépenses engagées au cours de l'année 2014 • D'un rapport intermédiaire d'exécution du programme financier et technique, mentionnant les activités réalisées en 2014. *(réservés au seul ordonnateur* • Des rapports financiers, d'activités et tous les annexes pour l'exercice 2013 *(réservés au seul ordonnateur)* Ces pièces devront être présentées au plus tard le 30 septembre 2015 : au-delà, elles ne seront pas prises en compte

Le Département se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au trésor public au nom du bénéficiaire.

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
10071	98001	00001000009	67

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur départemental de la Mayotte.

Cette aide sera imputée le chapitre 6574 du budget 2014 du Département de Mayotte.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Article 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.

Pour un total de subventions publiques supérieur à 153 000 €, le bénéficiaire devra présenter un bilan, un compte de résultat et une annexe certifiés par un Commissaire aux Comptes professionnel (article L 612-4 du Code du Commerce).

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Article 6 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de la Mayotte, sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si *(l'opération ou le programme)* subventionné(e) n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an *(deux ans pour le programme d'aide au développement des communes)* à compter de la date de la délibération *(du Conseil général ou de la Commission Permanente)*, soit le

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si *(l'opération ou le programme)* subventionné(e) n'est pas terminé(e) dans le délai de deux ans *(trois ans pour le PADC)* à compter de la date de la délibération *(du Conseil Général ou de la Commission Permanente)*, soit le

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Général, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est valable de la date de signqture de la délibération, au 30 septembre 2015. Elle prend en charge les dépenses effectuées pendant la période de validité de la convention, dans le respect de l'article 2.

Elle sera définitivement close dans un délai de 3 mois après achèvement du programme ou de l'opération et, en tout état de cause, après production des pièces visées *aux articles 3 et 4*
Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L.

Article 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée. Le Département se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 11 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mamoudzou en trois exemplaires originaux , le

Le Directeur du lycée agricole de Mayotte — **Le Président du Conseil Général**

Guy SOMMER — **Daniel ZAIDANI**

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe chargée de l'économie et du développement durable

Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes

CONVENTION N° /DARTM/ SAP/CG/14 relative à l'attribution d'une subvention à l'Association Pour la Formation Initiale et continue Agricole de Mayotte (AFICAM)

ENTRE,

Le Département de Mayotte, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le Président du Conseil Général,

ET,

L'AFICAM, ayant son siège au BP 2, 97 670 Coconi représentée par Monsieur Aboudou Zouboudou

VU La délibération n° /2014/CP en date du 2014 relative à l'attribution d'une subvention au Lycée Agricole de Coconi et à l'Association Pour la Formation Initiale et continue Agricole de Mayotte (AFICAM)

VU La délibération n° /2014/CP du 2014 autorisant la signature de cette convention,

VU la demande du bénéficiaire en date du 5 août 2014

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'un montant de **93 000 euros (quatre vingt treize mille euros) à l'AFFICAM au titre de l'année 2014**

Article 2: PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 93 000 €, *au titre de l'année 2014.* Toutefois, dans le cas où tout ou partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisé, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 10 de la présente convention.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

L'aide sera utilisée pour financer les programmes suivants:

Intitulé	Montant en €
Fonctionnement	
Frais de fonctionnement liés aux ATOS et à l'Atelier agroalimentaire	93 000
Total Général	**93 000**

Article 3 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Département de la Mayotte versera une subvention de 93 000 € selon les modalités suivantes :

1er Versement	A la signature de la convention, 60 % du budget soit **55 800 €.**
Solde	40 %, Soit **37 200 €**, sur présentation auprès de la DARTM: • d'un tableau récapitulatifs des dépenses engagées au cours de l'année 2014 • D'un rapport intermédiaire d'exécution du programme financier et technique, mentionnant les activités réalisées en 2014. (*réservés au seul ordonnateur* • Des rapports financiers, d'activités et tous les annexes pour l'exercice 2013 (*réservés au seul ordonnateur)* Ces pièces devront être présentées au plus tard le 30 septembre 2015 : au-delà, elles ne seront pas prises en compte

Le Département se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au trésor public au nom du bénéficiaire.

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
40031	00001	0000279595G	46

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur départemental de la Mayotte.

Cette aide sera imputée le chapitre 6574 du budget 2014 du Département de Mayotte.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Article 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.

Pour un total de subventions publiques supérieur à 153 000 €, le bénéficiaire devra présenter un bilan, un compte de résultat et une annexe certifiés par un Commissaire aux Comptes professionnel (article L 612-4 du Code du Commerce).

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

En outre, les organismes de droit privé (à l'exception des associations et fondations) ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les

conventions et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et décret n° 2001-495 du 6 juin 2001).

Les associations et les fondations ayant reçu annuellement des autorités administratives une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 € doivent assurer, dans des conditions déterminées par le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 et l'arrêté du 2 juin 2009, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport de leur commissaire aux comptes sur le site de la Direction des journaux officiels dans les trois mois à compter de l'approbation de ces comptes. Cette obligation concerne les exercices comptables ouverts depuis le 1er janvier 2006 (article L 612-4 du Code de Commerce).

De plus, les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 € doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature (article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif).

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Article 6 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de la Mayotte, sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si *(l'opération ou le programme)* subventionné(e) n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an *(deux ans pour le programme d'aide au développement des communes)* à compter de la date de la délibération *(du Conseil général ou de la Commission Permanente)*, soit le

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si *(l'opération ou le programme)* subventionné(e) n'est pas terminé(e) dans le délai de deux ans *(trois ans pour le PADC)* à compter de la date de la délibération *(du Conseil Général ou de la Commission Permanente)*, soit le

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Général, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est valable de la date de signqture de la délibération, au 30 septembre 2015. Elle prend en charge les dépenses effectuées pendant la période de validité de la convention, dans le respect de l'article 2.

Elle sera définitivement close dans un délai de 3 mois après achèvement du programme ou de l'opération et, en tout état de cause, après production des pièces visées *aux articles 3 et 4*.
Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Article 9 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention.

Article 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée. Le Département se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 11 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mamoudzou en trois exemplaires originaux , le

Le Président de l'AFICAM

Aboudou ZOUBOUDOU

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

DELIBERATION N°1720/2014/CP
Relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du gymnase départemental du Sud à Chirongui

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,
Vu le rapport n°2014-001720 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,
DECIDE

Article 1 : d'approuver le marché de maîtrise d'œuvre au groupement AMA – MERIELEC – BEFS – R&C – RéA – REC pour un montant de 565 550,00 euros;

Article 2 : d'autoriser le lancement des études de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération citées en objet ;

Article 3 : d'autoriser le président à signer au nom et pour le compte du Département de Mayotte le marché correspondant et tout document nécessaire à la bonne exécution du marché ;

Article 4 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget de la Collectivité Départementale de Mayotte sur le chapitre 20, compte 2031, programme S36_05.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : **12**
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1765/2014/CP

Relative au projet de décret portant modalités particulières de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements et collectivités d'outre-mer.

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente
Vu la lettre de saisine de M. le Préfet en date du 29 septembre 2014
Vu le rapport n°2014-001765 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

Article 1 : demande, compte tenu du niveau de développement et de la situation très particuliers du Département de Mayotte (le territoire le plus pauvre de la France, un PIB par habitat le plus faible de France, un indicateur de développement humain très faible classé au 107ème rang mondial, un taux de chômage et de pauvreté très élevé par rapport au reste du territoire national, des problèmes d'insécurité grandissants, des conditions d'hygiène et de santé humaine dramatiques, etc.), que les moyens financiers pour répondre aux exigences de cette nouvelle politique de la ville soient significativement soutenus et étendus sur l'ensemble du territoire afin de permettre de contribuer à l'atteinte effective des objectifs fixés,

Article 2 : demande la mise en place à Mayotte d'un Observatoire local dont la mission consistera entre autres à analyser la situation des différents quartiers défavorisés de l'île, mesurer l'évolution des inégalités et des écarts de développement dans ces quartiers, évaluer la mise en œuvre des différentes politiques et des moyens à mettre en place, ou à fixer selon des critères objectifs, les quartiers prioritaires, etc.,

Article 3 : demande à ce que le Conseil Général soit également consulté, au même titre que les communes, sur la délimitation des contours des quartiers prioritaires,

Article 4 : décide, sur la base des propositions susmentionnées, de donner un avis favorable au projet de décret relatif au projet de décret portant modalités particulières de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du

Daniel ZAÏDANI

CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1766/2014/CP

Relative au projet de décret portant exceptions à l'application de du principe « silence vaut accord » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2014-001766 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article unique : de donner un avis favorable au projet de décret portant exceptions à l'application de du principe « silence vaut accord » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

DELIBERATION N°1771/2014/CP

Relative à la réitération de l'acte de vente du titre 1 146

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,
Vu l'acte de vente du titre 1146 à la Collectivité Territoriale de Mayotte,
Vu le rapport n°2014-001771 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la réitération par un acte authentique de la vente des parcelles 39 AH et 121 AH Mamoudzou, au département

Article 2 : de demander l'intervention d'un notaire pour réaliser cet acte.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents administratifs s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme
LePrésident du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du

RE^UBLIQUE FRANCAISE _ MAYOTTE
REPRESENTATION DU GOUVERNEMENT
SERVICES FISCAUX

25

- A C T E D E V E N T E -

Par devant Monsieur AKLI KHIDER, Préfet, Représentant du Gouvernement à Mayotte, ont comparu:

Monsieur AMDJAD Ben Said Omar né vers 1933 à Mutsamudu domicilié 46 Rue Lenain de Ti lemont 93100 MONTREUIL sous Bois (FRANCE), dénommé le vendeur,

d'une part,

Et:

La Collectivité Territoriale de Mayotte, représentée par Monsieur Georges GEOFFRET, Sécrétaire Général, dénommé l'acquéreur,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1er.- Le vendeur cède à l'acquéreur qui l'accepte une parcelle de terrain d'une contenance de 0H 97A 52CA, sise à Mamoudzou, entièrement comprise dans la propriété "BABOU SALAMA II" titre n°1146-DO.

Article 2.- La propriété objet de la présente vente appartient d'après les livres fonciers de la Conservation Foncière de Mamoudzou (Mayotte) à Monsieur AMDJAD Ben Said Omar en vertu d'un acte de vente sous seing privé en date du 10 Juillet 1968, enregistré le 1er Août 1968 créant un morcellement de la propriété dite: "Domaine de Kawéni" titre n°112-DO.

Article 3.- L'acquéreur deviendra propriétaire dès signature de l'acte, le transfert de propriété se faisant quitte de toute charge.

Article 4.- L'immeuble objet du présent contrat accroitra le domaine privé de la Collectivité Territoriale de Mayotte.

Article 5.- La présente vente est faite sous les charges et conditions ordinaires de droit et notamment les suivantes que l'acquéreur s'oblige à éxécuter:

- Entrer en possession et prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour du présent acte, sans pouvoir exercer à l'encontre du vendeur d'action en répétition ni en diminution de prix.

- Accepter toute erreur sur la contenance, la différence entre la contenance réelle et celle sus indiquée devant faire la perte ou le profit de l'acquéreur même en deçà du vingtième.

- Souffrir des servitudes actives s'il en existe, sauf à se prévaloir des unes et à se défendre des autres, le tout à ses risques et périls, sans que les présentes ne lui confèrent plus de droit en vertu de titres réguliers ou de la loi.

...../.....

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Article 6.- La présente vente est consentie et acceptée au prix global de(87.768F) quatre vingt sept mille sept cent soixante huit francs, soit un montant de 9frs par m².

Article 7.- L'acquéreur effectuera à ses frais toutes les formalités de purge et de publicité foncière dans les formes et délais légaux. Si l'accomplissement de ce formalités révélait l'éxistence d'une inscription sur l'immeuble vendu, le vendeur serait tenu d'en rapporter la main-levée à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui aura été faite.

Fait en quatre exemplaires
à dzaoudzi, le

Le Vendeur,
Monsieur AMDJAD Ben SAID OMAR

L'Acquéreur.
La Collectivité Territoriale
de Mayotte, représenté par
Monsieur le Sécrétaire Général

Georges GEOFFRET.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : **12**
Présents : 7
Procurations : 0
Nombres de votants : 7
Votes pour : 7
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1772/2014/CP

Relatif à la demande d'aide exceptionnelle de Monsieur BAMCOLO Issa

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI (Absent lors du vote),**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,
Vu le rapport n°2014-001772 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'octroyer une subvention d'un montant de **20 000 € (vingt mille euros)** à Monsieur BAMCOLO Issa

ARTICLE 2 : d'imputer cette aide sur le chapitre 2042du budget 2014 du Département de Mayotte.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention déterminant les modalités d'attribution de cette subvention et tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent en cause ni l'objet, ni le montant globale de la subvention.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du 3ème trimestre 2014

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE
8 rue de l'hôpital – BP 101
97600 MAMOUDZOU
0269 64 90 00
www.cg976.fr

Convention n°...../DARTM/SAP/CG/14 relatif à l'attribution d'une subvention d'investissement à Monsieur BAMCOLO Issa

ENTRE

Le Département de Mayotte, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le Président du Conseil Général,

d'une part,

ET

Monsieur BAMCOLO Issa élisant domicile 1, rue Bacar Ridjali, 97650 M'tsangamouji et dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU la délibération du Conseil Général en date du 04 avril 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente, *(si la décision de subvention a été prise par la CP. Mettre la date à jour si besoin)*

VU la délibération du Conseil Général n°1543/2014/CG relative au budget Primitif 2014

VU la délibération de la Commission Permanente du autorisant la signature de la présente convention,

VU la demande du bénéficiaire en date du 03 octobre 2014

VU la délibération n°...../2014/CP du 2014 relative à l'octroi de subvention à Monsieur BAMCOLO Issa

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de subvention d'investissement d'un montant de 20 000 euros (vingt mille trois cent soixante euros) à Monsieur BAMCOLO Issa pour un coût total de projet de 25 000 €.

Article 2 : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département accorde au bénéficiaire une subvention de 20 000 € (vingt mille euros) destinée à compléter le financement de la construction d'un bâtiment bovin de 50 M² et l'installation d'un système de récupération d'eau de pluies (citerne), selon le tableau ci -dessous. Les 20% soit 5000 € (cinq mille euros) constitue l'apport personnel de l'agriculteur.

Etat récapitulatif des investissements

Nature des investissements prévus	Montant des investissements prévus	Montant subvention accordée par le Conseil général	Apport personnel	Taux d'intervention du Conseil général
Construction d'un bâtiment bovin	15 000 €	12000 €	3000 €	80%
Citerne	10 000 €	8000,00 €	2000 €	80%
Total	**25 000 €**	**20 000 €**	**5000 €**	**80%**

Toutefois, dans le cas où tout ou partie de l'opération ne serait pas réalisé, la subvention fera l'objet d'un remboursement conformément aux articles 6 et 10 de la présente convention.
A L'aide sera utilisée pour financer les programmes suivants:

Article 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Département de Mayotte versera une subvention de 20 000 € selon les modalités suivantes :

L'aide sera versée en 2 tranches :
- 80 %, soit 16 000 € (seize mille euros) à la signature de la présente convention
- 20 % soit 4000 € (quatre mille euros) sera versé sur présentation des factures acquittées justifiant la réalisation de la totalité des investissements.

Le Département se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire à la Banque postale, Centre financier de Saint Denis, indiqué ci-dessous :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
20041	01021	0481837D018	13

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur départemental de Mayotte.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Article 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :
- utiliser cette subvention conformément à l'objet de l'article 2 ci-dessus.
- tenir une comptabilité conforme au plan comptable général
- se soumettre aux contrôles effectués par un agent du Départementale de Mayotte

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces et du contrôle sur le terrain.

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Article 6 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de Mayotte, sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si l'opération subventionnée n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de la délibération de la Commission Permanente, soit le

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si l'opération subventionnée n'est pas terminée dans le délai de deux ans à compter de la date de la délibération *de la* Commission Permanent, soit le

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Général, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature par les parties et s'applique aux dépenses réalisées depuis la date de demande d'aide.

Elle sera définitivement close dans un délai de 3 mois après achèvement de l'opération et, en tout état de cause, après production des pièces visées aux articles 3 et 4

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention.

ATTENTION : ces clauses doivent être négociées avec le bénéficiaire préalablement à l'attribution de la subvention. Elles doivent bien évidemment être adaptées au cas par cas afin de pouvoir être réellement mises en œuvre. Certaines peuvent être précisées, modifiées, voire supprimées et d'autres ajoutées.

Article 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée. Le Département se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 11 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent

Fait à Mamoudzou, le

Le bénéficiaire,	PREFECTURE DE MAYOTTE REÇU LE 24 NOV. 2014 D.R.C.L	**Le Président du Conseil Général**
BAMCOLO Issa		**Daniel ZAIDANI**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : **12**
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1773/2014/CP

Relatif à l'attribution d'une subvention au syndicat des Jeunes Agriculteurs de Mayotte (JAM)

L'an deux mille quatorze, le vingt-trois octobre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,
Vu le rapport n°2014-001773 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'octroyer une subvention d'un montant de **17 000 € (dix sept mille euros)** au syndicat des Jeunes Agriculteurs de Mayotte (JAM)

ARTICLE 2 : d'imputer cette aide sur le chapitre 6574 du budget 2014 du Département de Mayotte.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention déterminant les modalités d'attribution de cette subvention et tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause ni l'objet, ni le montant globale de la subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe chargée de l'économie et du développement durable

Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Convention n°... /DARTM/ SAP/CG/14
relative à l'attribution d'une subvention au sybdicat d'Exploitations des Jeunes Agriculteurs de Mayotte (JAM)

ENTRE

Le Département de Mayotte, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté le Président du Conseil Général,

d'une part,

ET

Le syndicat des Jeunes Agriculteurs de Mayotte, ayant son siège à la MJC de Sada, quartier cavani, rue du commerce, 97640 SADA, représenté par son Président M. El had-dine HAROUNA et dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
VU la délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente, *(si la décision de subvention a été prise par la CP. Mettre la date à jour si besoin)*
VU la délibération du Conseil Général du 21 décembre 2012 relative au budget Primitif 2013, *(à modifier chaque année et ajouter les décisions modificatives en cours d'année)*
VU la délibération de la Commission Permanente *(ou du Conseil Général)* du.....autorisant la signature de la présente convention,
VU la demande du bénéficiaire en date du 29 avril 2014,
VU La délibération n° /2014/CP en date du 2014 autorisant la signature de cette convention,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'un montant de **17 000 euros (dix sept mille euros)** au syndicat des Jeunes Agriculteurs de Mayotte (JAM) en vue de financer son foctionnement 2014.

Article 2: PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 17 000 €, *pour l'année 2014.* Toutefois, dans le cas où tout ou partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisé, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 10 de la présente convention.

L'aide sera utilisée pour financer les programmes suivants:

Charges	**Montant total**
Fonctionnement général	17 000 €
Total	17 000 €

Article 3 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Département de la Mayotte versera une subvention de 17 000 € selon les modalités suivantes :

1er Versement	A la signature de la convention, 60 % du budget soit **10 200 €.** Toutefois, ce versement est subordonné à la présentation de la liste des adhérents à jour de leurs cotisations au 31 /12/13.
Solde	40 %, Soit **6 800€,** sur présentation auprès de la DARTM: • d'un tableau récapitulatifs des dépenses engagées en 2014 • D'un rapport intermédiaire d'exécution du programme financier et technique, aidé en 2014. *(réservés au seul ordonnateur* • Des rapports financiers, d'activités et tous les annexes pour l'exercice 2013, certifiés par le CAC et validés par l'assemblée générale. *(réservés au seul ordonnateur)*

Le Département se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au Crédit Agricole au nom du bénéficiaire.

Code Banque	**Code Guichet**	**Numéro de compte**	**Clé**
19906	00974	90002323930	34

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur départemental de la Mayotte.

Cette aide sera imputée le chapitre 6574 du budget 2014 du Département de Mayotte.

Article 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.

Lorsque la subvention est supérieure à 23 000 € et qu'elle est affectée à une dépense déterminée (subvention sur opération), le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier, dans les six mois suivant la fin de l'exercice de l'opération, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Journal Officiel du 14 octobre 2006 – page 15260, disponible sur : www.legifrance.gouv.fr).

Lorsque la subvention est attribuée à un organisme dont le budget est financé à plus de 50% par le Conseil Général ou lorsque la subvention est supérieure à 75 000 €, l'organisme doit fournir au Département copie

de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation (articles L. 3313-1 et R. 3313-6 du C.G.C.T.).

Pour un total de subventions publiques supérieur à 153 000 €, le bénéficiaire devra présenter un bilan, un compte de résultat et une annexe certifiés par un Commissaire aux Comptes professionnel (article L 612-4 du Code du Commerce).

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Article 6 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de la Mayotte, sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si *(l'opération ou le programme)* subventionné(e) n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un à compter de la date de la délibération *(du Conseil général ou de la Commission Permanente)*, soit le

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si *(l'opération ou le programme)* subventionné(e) n'est pas terminé(e) dans le délai de deux ans *(trois ans pour le PADC)* à compter de la date de la délibération *(du Conseil Général ou de la Commission Permanente)*, soit le

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Général, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

Elle sera définitivement close dans un délai de 3 mois après achèvement du programme ou de l'opération et, en tout état de cause, après production des pièces visées *aux articles 3 et 4*
Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention.

Article 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée. Le Département se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 11 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mamoudzou en trois exemplaires originaux , le

Fait à Mamoudzou, le 2014

Le Président du Conseil Général

Le Président des JAM

Daniel ZAIDANI

El had-dine HAROUNA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **12**
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

DELIBERATION N°1775/2014/CP
Relative à la révision des limites administratives du Port de Mayotte

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°213 du 05 novembre 2009 fixant les limites administratives,
Vu l'arrêté préfectoral n°214 du 05 novembre 2009 relatif au transfert de gestion du Port de Mayotte au profit de la Collectivité de Mayotte,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu l'avis du Conseil Portuaire du 18 septembre 2014,
Vu le rapport n°2014-001775 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article unique : De valider l'actualisation des limites administratives portuaires à effet d'intégrer le ponton des croisiéristes dans le domaine portuaire.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

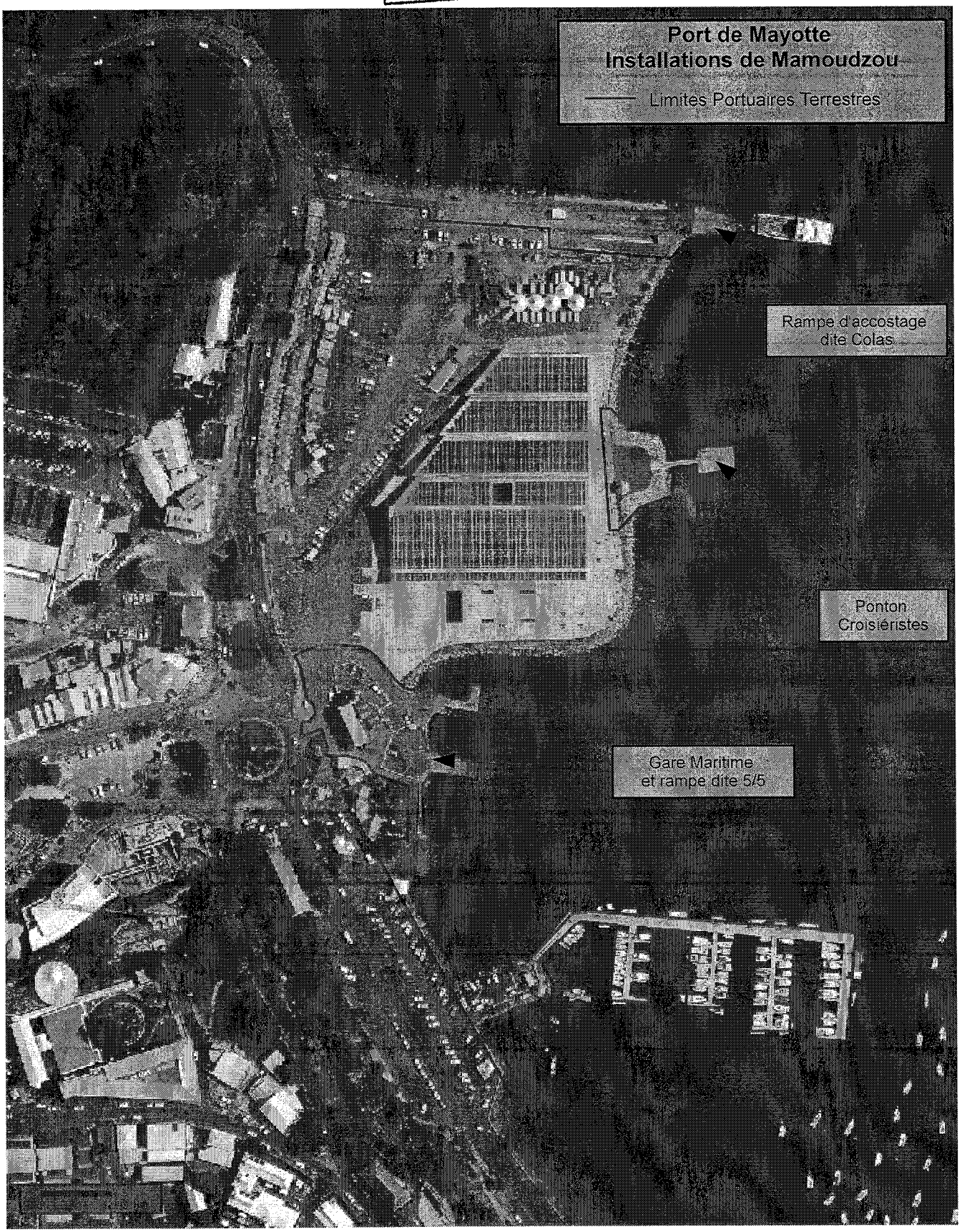
PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

DELIBERATION N°1776/2014/CP

Relative à l'assermentation et au commissionnement des agents du Conseil Général au titre de Garde particulier (conformément à l'article R.15-33-24 du code de procédure pénale) pour exercer la surveillance, la constatation des délits et contraventions commis dans les propriétés du département sur l'ensemble du territoire de Mayotte.

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente

Vu le rapport n°2014-01776 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte

Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de donner un avis favorable pour la création d'une mission de commissionnement et d'assermentation, en matière de chasse, pêche en eau douce, police forestière et conservation de la voirie routière sur l'ensemble des propriétés du Conseil Général à Mayotte.

Article 2 : de valider le projet de création d'une équipe de gardes particuliers composée d'agents du Conseil Général dont les noms suivent, pour exercer en plus des fonctions qui leurs sont dévolues, les missions de commissionnement et d'assermentation :

Agent	Direction	Fonction	Matricule	Date de naissance
ABOUBACAR Zanfati	DARTM	Agent technique	13836	07/01/82
Abdillah SOUFFOU	DARTM	Agent technique	0054	11/11/65
Abdulhakim RAMADANI	DARTM	Agent technique	0149	20/07/57
Ahamadi SINANI	DARTM	Agent technique	0270	01/01/71
Alhadurina SAINDOU	DARTM	Agent technique	0321	14/09/70

Ali ANDY	DARTM	Adjoint au chef de service	0504	01/01/71
Ali HAMADA	DARTM	Agent technique	0356	04/01/58
AnassiDJEYLANI	DARTM	Agent technique	10672	01/01/63
Chaïbia SAINDOU	DEDD	Agent technique	0845	01/01/74
Daoudou SANDA	DARTM	Agent technique	0112	01/06/77
Fardi Ben HAMADA	DARTM	Agent technique	14768	11/06/82
Hadhrami ABDOU	DAFP	Agent technique	1225	18/12/63
Houssamoudine Saindou AMISSI	DARTM	Agent technique	0113	13/09/79
Issoufi MAOULIDA	DARTM	Agent technique	1550	05/05/67
Kassim ABDOU BEN	DARTM	Agent technique	1597	16/12/65
Mariame AMADA ASSANI	DARTM	Agent technique	8131	26/12/78
Samy MCHAMI	DARTM	Agent technique	0106	01/08/72
Mouhamadi ABDALLAH	DARTM	Agent technique	2133	03/07/54
Mouridi Ahamadi OUSSENI	DARTM	Agent technique	0309	15/08/60
Moussa CHAMSIDINE	DARTM	Agent technique	0114	01/01/74
Naïlane Attoumane ATTIBOU	DARTM	Responsable BEA	0107	19/01/83
Noussoura SAID	DAFP	Agent technique	12858	07/11/74
Quittabi ABDULATIF	DARTM	Agent technique	2401	04/09/71

Article 3 : autorise le Président du Conseil Général à engager les démarches auprès des instances officielles pour l'obtention de cette assermentation et à signer toutes les pièces relatives à ce projet, au nom du Département de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

DELIBERATION N°1778/2014/CP
Relative à la réalisation du plan de déplacement des agents du Conseil général et à sa mise en œuvre

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,
Vu le rapport n°2014-001778 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,
Vu la délibération n°100/2003/CGD du 30 octobre 2003 relative au projet de Livre Blanc pour Mayotte, mentionnant un important travail de sensibilisation de la population,
Vu la délibération n°025/2008/CG du conseil Général de MAYOTTE en date du 18 Avril 2008 relative à l'adoption du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte (PADD),

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,
DECIDE

Article 1 : d'autoriser la réalisation du plan de déplacement du conseil général et à sa mise en œuvre

Article 2 : d'engager une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un plan de déplacement opérationnel et réaliste,

Article 3 : d'autorisé le financement à hauteur de **7 000€** à imputer sur la ligne

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Général de Mayotte à signer tout document relatif à cette objet.

Le Président du Conseil général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★ CONSEIL GÉNÉRAL

Daniel ZAÏDANI

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

Conseil général
Commission permanente du 17 novembre 2014

DELIBERATION N°1779/2014/CP
Relatif à la réalisation et au financement d'un jeu pédagogique sur l'eau à destination des animateurs pratiquant l'éducation à l'environnement, intitulé « la maJi de l'eau », en partenariat avec l'ARS et la DEAL

L'an deux mile quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,
Vu le rapport n°2014-001779 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,
Vu la délibération n°100/2003/CGD du 30 octobre 2003 relative au projet de Livre Blanc pour Mayotte, mentionnant un important travail de sensibilisation de la population,
Vu la délibération n°025/2008/CG du conseil Général de MAYOTTE en date du 18 Avril 2008 relative à l'adoption du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte (PADD),

Considérant que l'implication pour le développement de l'Education à l'Environnement pour un Développement Durable

Considérant que les acteurs de l'éducation à l'environnement ont besoin d'outils pédagogiques adaptés aux problématiques du territoire

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,
DECIDE

Article 1 : D'autoriser la réalisation de ce jeu « maji de l'eau » : conception, numérisation et reproduction de 200 exemplaires.

Article 2 : De financer ces travaux à hauteur de 18 000 € sur le Chapitre : 21, compte 2157, fonction 74

Article 3 : D'autoriser la livraison de certains exemplaires à la DEAL et à l'ARS en contre partie de leur participer financièrement au tableau de réparation suivant :

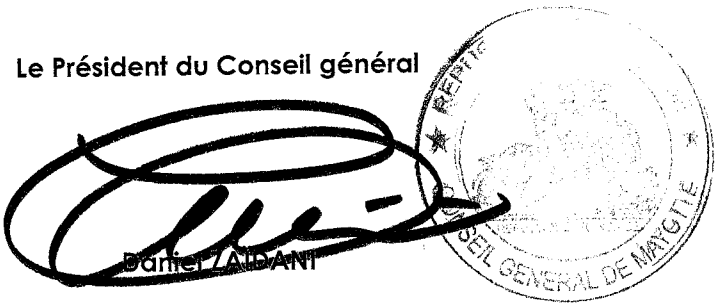
PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Structure	Nombre d'exemplaire	participation
Conseil Général	67	6000 €
ARS	67	6000 €
DEAL	66	6000 €
Total	**200**	**18 000€**

Article 4 : D'autoriser le Président à solliciter la participation financière de la DEAL et de l'ARS

Article 5 : D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat et à signer tous les documents relatifs à cet objet.

Le Président du Conseil général



Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du

PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 24 NOV. 2014

D.R.C.L

République Française

CONSEIL GENERAL
DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe
Économie et Développement Durable

Direction de l'Environnement et du Développement Durable

Service Education à l'environnement

Convention de partenariat n°...../2014/CG
Relative à la réalisation et au financement d'un jeu pédagogique sur l'eau à destination des animateurs pratiquant l'éducation à l'environnement, intitulé « la maJi de l'eau », en partenariat avec l' ARS et la DEAL

Entre les soussignés :

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son Président Daniel ZAIDANI, agissant en vertu de la délibération n°299/2011/CG de l'assemblée départementale du 3 avril 2011, dénommée ci-après par "le Conseil Général", d'une part,
et
L'Agence Régionale de Santé OI, représentée par son directeur
Et
La Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Considérant :
Pour le Conseil Général :

Que les ressources en eau font partie du domaine du département de Mayotte et qu'il est garant de la disponibilité et de la qualité de la ressource

Que la sensibilisation et l'éducation à l'environnement est un des axes fort de la protection de cette ressource

Que les objectifs du SDAGE et du PEDMA visent à la protection de l'environnement et notamment des eaux de surface polluées par les activités humaines et les déchets

Pour la DEAL
Que l'éducation à l'environnement est un axe stratégique des politiques environnementales ;

Que le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion de l'Eau prévoit des actions de sensibilisation du grand public relatif à la préservation de la ressource en eau ;

Que le Document Stratégique Régional de la DEAL lui fixe comme objectif d'animer la politique d'éducation à l'environnement ;

Pour l'ARS : thème santé publique ?

Que la création d'un jeu pédagogique relatifs aux enjeux de l'eau, ainsi que sa mise à disposition des acteurs locaux, permet de toucher aisément un large public, y compris les plus jeunes en vu de l'acquisition de comportements respectueux de l'environnement en général et dans ce cas précis l'eau

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :
Article 1 : *Objet de la convention*
L'objet de la convention est d'instaurer un partenariat entre les Parties afin de réaliser et financer le Projet.
Le principe du jeu est celui d'un jeu de l'oie couplé à des questions portant sur les thèmes de l'eau en tant que ressource, et des liens entre l'eau, la santé et la biodiversité.
Le Projet comprend :
- la création d'un plateau de jeu et des cartes à jouer ;
- le financement de sa réalisation en 200 exemplaires ;
- sa diffusion auprès des acteurs locaux de l'éducation à l'environnement.

Les éléments descriptifs du Projet servant de base à son élaboration sont précisés en Annexe (principe, format, contenu, cible).

Article 2 : Prise d'effet, durée

2.1. Prise d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

2.2. Durée

La durée de la présente convention est de un an à compter de sa prise d'effet. Au cours du Projet, suivant sa progression et la production des documents, il pourra être procédé à un réajustement du calendrier par voie d'avenant.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Projet est porté par le Conseil Général. A ce titre le Conseil Général pilote la démarche de création du jeu (conception, édition et diffusion).

La DEAL et l'ARS participent à sa création et en particulier :

- la DEAL et l'ARS valident la maquette finale du jeu ;
- la DEAL et l'ARS participent à la rédaction des questions accompagnant le jeu ;
- la DEAL et l'ARS valident la liste de diffusion du jeu dont une première base est la suivante : associations environnementales et d'éducation populaire, animateurs jeunesse, écoles.
- A noter qu'une formation sur l'appropriation de cet outil sera dispensée pour les bénéficières.

Article 4 : Livrables

Le jeu objet de la présente convention sera édité entre 180 à 200 exemplaires.(tenant compte des incertitudes quant au coût final de son édition, notamment concernant le nombre de carte et de leur format) Ils ne seront considérés comme livrés qu'une fois diffusés selon les modalités définies à l'article 3.

Article 5 : Notification et élection de domicile

Toute notification faite au titre de la présente Convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

Pour le Conseil Général	Pour la DEAL	Pour l'ARS
M. le Président Daniel Zaidani Conseil Général de Mayotte BP 101 Mamoudzou 97600 Maoudzou	M. le Directeur Daniel COURTIN DEAL de Mayotte Service SEPR/UB BP 109 - Terre plein de M'tsapéré 97600 MAMOUDZOU ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr	PREFECTURE DE MAYOTTE REÇU LE 24 NOV. 2014 D.R.C.L

Article 6 : Financement

Pour le Conseil Général

Il assure le financement global de l'opération pour un montant de **18 000 Euros.** Cette dépense sera imputé au Chapitre : 21, compte 2157, fonction 74 du budget 2014 du Département

Cette participation financière se fera sous la forme de 2 versements :

- un premier acompte de 50%, soit 9 000 € interviendra après notification de la présente convention ;
- le solde sera versé après la remise de l'intégralité des livrables prévue.

La participation de la DEAL au financement du projet est fixée **à 6 000 € (six mille euros), toutes taxes comprises.**

Pour la DEAL, le montant de ce financement est imputé sur le programme du ministère du développement durable et de l'énergie (MEDDE), dans le cadre du BOP 217 – action 01et sera versée au Conseil général

La participation de l'ARS au financement du projet est fixée **à 6 000 € (six mille euros), toutes taxes comprises.**

Pour l'ARS, le montant de ce financement est imputé sur le programme XXXXXX. 01et sera versée au conseil général

Article 7 : Modalités de paiement

7.1. Modalités de versement

La participation financière de la DEAL se fera sous la forme de plusieurs versements :

- un premier acompte de 30%, soit 1 800 € interviendra après notification de la présente convention ;
- par appels de fonds sur présentation de devis, à hauteur de 50%, soit 3 000 €
- le solde sera versé après la remise de l'intégralité des livrables prévue.

Les demandes de paiement seront envoyées à la DEAL :
DEAL de Mayotte - Service de l'environnement et de la prévention des risques
Unité biodiversité
BP 109 - Terre plein de M'tsapéré
97600 MAMOUDZOU
La participation financière de l'ARS se fera

7.2. Reversement

La restitution de l'acompte s'effectuera par tous les moyens de droit si les actions prévues par la présente n'ont pas été réalisées.

7.3. Paiement

Les demandes de versement émises par le Conseil Général seront payées par virement à l'adresse suivante :
IEDOM

Banque	Guichet	N°compte	clé Rib
45159	0008	4J030000000	05

La demande de paiement du solde doit être déposée dans les deux mois maximum à compter de la fin du Projet.
Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. Pour les paiements indiqués ci-dessus, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, avec l'appui du service vérificateur, établit la certification technique et financière à produire à l'appui des justificatifs fournis, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention.

Article 8 : Service vérificateur, contrôle et suivi

8.1. Service vérificateur

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique pour la DEAL qui est le suivant :
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Service Environnement et Prévention des Risques (SEPR) – Unité Biodiversité.
Terre plein de M'tsapéré - 97600 MAMOUDZOU.
Tél. : 02 69 63 50 00 ; Fax : 02 69 63 24 26
Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique pour l'ARS qui est le suivant :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

9.. Contrôle

Le bénéficiaire doit se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service vérificateur de l'Etat, par toute autorité commissionnée, par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il doit présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

9.1. Suivi

Le Conseil Général doit informer régulièrement la DEAL et l'ARS de l'avancement de l'opération.
En cas de modification du projet, le Conseil Général doit en informer dans les plus brefs délais les services vérificateurs et leur communiquer les éléments.

Article 10 : Propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle du Projet sont répartis à parts égales entre les parties.

Article 11 : Avenants, reversement et résiliation

Des avenants pourront être conclus dans le cadre de la présente convention, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause l'exécution du Projet ni son équilibre financier général.
En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, la DEAL ou l'ARS peuvent décider de mettre fin à la présente convention et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.
Il doit dans les deux cas procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 14 : Droit applicable et règlement des litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision
Fait à Mamoudzou en quatre exemplaires,
Le2014

Pour le Conseil Général M le président Daniel Zaidani Conseil Général de Mayotte BP 101 Mamoudzou 97600 Maoudzou	Pour la DEAL M. le Directeur Daniel COURTIN DEAL de Mayotte Service SEPR/UB BP 109 - Terre plein de M'tsapéré 97600 MAMOUDZOU ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr	Pour l'ARS

La directrice de l'ARS	Le Directeur de la DEAL	Le Président du Conseil général
Chantal DE SAINT GLI	Daniel COURTIN	Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1780/2014/CP

Relatif à l'attribution de subvention de 12 000 euros à l'Office Municipal de la Jeunesse et des Sports de Mtsangamouji pour participer au Festival SOROGNO CACAO 2014, dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2014.

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,
Vu le rapport n°2014-001780 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de **12 000 €** à **l'Office Municipal de la Jeunesse et des Sports de Mtsangamouji**

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : **12**
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1781/2014/CP
du Conseil Général relative à l'attribution des subventions aux associations sportives

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,
Vu le rapport n°2014-001781de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Considérant que, à travers sa politique territoriale de développement de la pratique sportive, le Conseil Général apporte son soutien aux associations qui proposent des activités d'animation et de prise en charge de la jeunesse ;

Considérant que des subventions à hauteur de 1 428 437,00 € ont été antérieurement attribuées à des associations et surtout à différents ligues et comités ;

Considérant que de nouveaux projets émanant d'autres clubs et associations dont l'objet est de mettre en place des actions de proximité et de lutte contre la délinquance ont été enregistrés dans les services ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

DECIDE

Article1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **291 548 €** aux ligues et comités sportifs selon le tableau joint en annexe.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer les conventions correspondantes.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Direction Générale Adjointe
Chargée des services à la population
Direction de la Jeunesse et des Sports

TABLEAU DES DEMANDES DE SUBVENTION EN COURS

N°	Associations	Intitulé	Coût	Montant demandé	Montant proposé
1	TENNIS CLUB DE KAVANI	Echange en Normandie (Tournoi jeunes Open)	28 610,00 €	20 000,00 €	12 900,00 €
	TOTAL ACTION		**28 610,00 €**	**20 000,00 €**	**12 900,00 €**
2	COMITE DE TENNIS	Tennis Féminin	6 100,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
		Formation	3 500,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
		Compétition Jeunes	15 000,00 €	10 000,00 €	8 000,00 €
		Fonctionnement	33 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
	TOTAL ACTION		**57 600,00 €**	**14 000,00 €**	**12 000,00 €**
3		Ecole de Pétanque	26 200,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €
	TOTAL ACTION		**26 200,00 €**	**2 400,00 €**	**2 400,00 €**
4	Desperados Rugby Club	CCCOI Rugby 2014 à Madagascar	**10 000,00 €**	10 000,00 €	8 000,00 €
	TOTAL ACTION		**10 000,00 €**	**10 000,00 €**	**8 000,00 €**
5	Tchanga Sport Et Culture Foot	Encadrement des Jeunes	16 495,00 €	4 435,00 €	3 200,00 €
		Ecole de Foot	11 500,00 €	3 000,00 €	2 000,00 €
		Développement du football féminin	12 720,00 €	4 000,00 €	3 000,00 €
		Formation des dirigeants	5 843,00 €	2 543,00 €	1 400,00 €
	TOTAL ACTION		**46 558,00 €**	**13 978,00 €**	**9 600,00 €**
6	Tchanga Sport Et Culture Hand	école de Hand	6 600,00 €	5 000,00 €	2 000,00 €
		développement de handball féminin	7 000,00 €	6 000,00 €	1 500,00 €
	TOTAL ACTION		**13 600,00 €**	**11 000,00 €**	**3 500,00 €**
7	Basket-Ball de Chiconi	Tournoi de Fair play	2 696,00 €	1 300,00 €	1 000,00 €
		Stage d'initiation et de perfectionnement au basket	1 785,00 €	600,00 €	600,00 €
	TOTAL ACTION		**4 481,00 €**	**1 900,00 €**	**1 600,00 €**

8	Football Club de Sohoa	Championnat U18	2 500,00 €	2 500,00 €	2 000,00 €
		Championnat U15	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
		Championnat U13	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
	TOTAL ACTION		**7 500,00 €**	**7 500,00 €**	**7 000,00 €**
9	Alliance Club de Chiconi	Ecole de Handball	9 000,00 €	6 000,00 €	1 500,00 €
		Promotion handball -16 ans Garcons	4 700,00 €	3 000,00 €	1 000,00 €
		Promotion handball - 14 ans Filles	4 050,00 €	3 000,00 €	1 500,00 €
		Promotion handball féminin	6 650,00 €	4 500,00 €	1 000,00 €
	TOTAL ACTION		**24 400,00 €**	**16 500,00 €**	**5 000,00 €**
10	Football Club de Chiconi	Découverte et tournoi inter-école de foot	9 512,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €
		l'adolescent et l'alcool	11 600,00 €	3 000,00 €	2 500,00 €
		Pérennisation de l'école de footballde FCC	12 260,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
		Echange Féminin inter club et exposition des ateliers	12 550,00 €	3 000,00 €	2 200,00 €
		Fonctionnement	19 015,00 €	5 000,00 €	2 000,00 €
	TOTAL ACTION		**64 937,00 €**	**15 000,00 €**	**9 700,00 €**
11	Golden Force de Chiconi	Ecole de basket	4 000,00 €	1 400,00 €	1 000,00 €
		La pratique sportive féminin	3 000,00 €	3 000,00 €	1 000,00 €
		Achat de petits matériels Sportif	6 600,00 €	3 300,00 €	1 000,00 €
	TOTAL ACTION		**13 600,00 €**	**7 700,00 €**	**3 000,00 €**
		Fonctionnement	4 800,00 €	1 500,00 €	1 000,00 €
	TOTAL ACTION		**4 800,00 €**	**1 500,00 €**	**1 000,00 €**
13	Eclair du Nord Rugby(M'Tsangamouji)	Fonctionnement	15 960,00 €	9 915,00 €	4 500,00 €
	TOTAL ACTION		**15 960,00 €**	**9 915,00 €**	**4 500,00 €**
14	BCM	Participation Finale national 3	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
		MAYBALL	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €
	TOTAL ACTION		**18 000,00 €**	**18 000,00 €**	**18 000,00 €**
15	DIABLES NOIRS DE COMBANI	Participation aux championnat	39 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €
		Ecole de foot	15 200,00 €	4 000,00 €	3 000,00 €
	TOTAL ACTION		**54 200,00 €**	**12 000,00 €**	**11 000,00 €**
16	ASC Wahadi de M'tsangamouji	Fonctionnement	42 530,00 €	30 030,00 €	3 000,00 €
	TOTAL ACTION		**42 530,00 €**	**30 030,00 €**	**3 000,00 €**
17	ENFANTS DE MAYOTTE de	Ecole de Foot	14 300,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
	TOTAL ACTION		**14 300,00 €**	**4 000,00 €**	**4 000,00 €**
18	Victoire du Sud de hagnoundrou	Le Football à hagnoundrou	16 910,00 €	8 410,00 €	4 240,00 €
	TOTAL ACTION		**16 910,00 €**	**8 410,00 €**	**4 240,00 €**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

19	Volley Ball Club de Mtsangamouji	Esprit jeune	2 450,00 €	1 300,00 €	500,00 €
		Ecole de Volley	4 500,00 €	540,00 €	540,00 €
		Cadette Féminine	2 060,00 €	1 236,00 €	500,00 €
		Benjamin Masculin	1 380,00 €	468,00 €	468,00 €
		Cadet Masculin	1 450,00 €	510,00 €	300,00 €
	TOTAL ACTION		**11 840,00 €**	**4 054,00 €**	**2 308,00 €**
	Club de Basket de Mangajou	La femme et le sport	1 620,00 €	1 620,00 €	500,00 €
		Fonctionnement	8 150,00 €	4 000,00 €	500,00 €
		Pratique du basket par les jeunes	1 350,00 €	1 350,00 €	500,00 €
	TOTAL ACTION		**11 120,00 €**	**6 970,00 €**	**1 500,00 €**
21	La Boule au But de Mamoudzou	Participation au concours international à la Réunion	1 670,71 €	1 670,71 €	1 100,00 €
		Fonctionnement	5 000,00 €	5 000,00 €	4 000,00 €
	TOTAL ACTION		**6 670,71 €**	**6 670,71 €**	**5 100,00 €**
22	Association sportive jumelle de M'soizia	Participation au championnat à la coupe de Mayotte	15 850,00 €	3 500,00 €	3 000,00 €
		Ecole de foot 100% féminine	8 800,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
		Tournoi Promotionnel de Football féminin	17 600,00 €	6 000,00 €	5 000,00 €
		Formation cadres, dirigeants et arbitres	6 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
	TOTAL ACTION		**48 250,00 €**	**12 000,00 €**	**10 500,00 €**
23	Association des Vétérans de Hagnoundrou	Tous pour le bien être de notre île et la santé de nos habitants	7 750,00 €	6 000,00 €	3 000,00 €
	TOTAL ACTION		**7 750,00 €**	**6 000,00 €**	**3 000,00 €**
24	Mawa Natation	Natation et éducation à la citoyenneté	29 800,00 €	4 000,00 €	2 400,00 €
		mawa tour 2014	25 600,00 €	4 000,00 €	2 400,00 €
	TOTAL ACTION		**55 400,00 €**	**8 000,00 €**	**4 800,00 €**
25	Ligue de Basketball	Echange	30 000,00 €	30 000,00 €	22 500,00 €
	TOTAL ACTION		**30 000,00 €**	**30 000,00 €**	**22 500,00 €**
	Haïma club Sada	Fonctionnement	12 920,00 €	3 000,00 €	1 000,00 €
		Ecole de Handball	8 730,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
		La Fête du Handball féminin	16 000,00 €	2 600,00 €	2 600,00 €
		Formation des dirigeants et des cadres	2 750,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
	TOTAL ACTION		**40 400,00 €**	**7 600,00 €**	**5 600,00 €**
27	Association jeunesse Handballeurs de Koungou	Championnat coupe de la ligue et coupe de Mayotte	12 750,00 €	1 200,00 €	1 000,00 €
		Tournoi intervillage	5 000,00 €	540,00 €	500,00 €
		la pratique Sportive au Féminin	5 070,00 €	502,00 €	500,00 €
		Ecole de Hand 6 à 12 ans	4 645,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
	TOTAL ACTION		**27 465,00 €**	**3 242,00 €**	**3 000,00 €**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

28	Etoile bleue de Kawéni	événements sportifs locaux et fonctionnement	15 700,00 €	4 500,00 €	2 000,00 €
		Acquisition de petit matériel	4 500,00 €	400,00 €	400,00 €
		la pratique Sportive au Féminin	4 500,00 €	200,00 €	200,00 €
		TOTAL ACTION	**24 700,00 €**	**5 100,00 €**	**2 600,00 €**
29	Abeilles de MTZAMBORO	Renforcement de l'école de foot	20 400,00 €	15 000,00 €	6 500,00 €
		Fonctionnement 2014	36 200,00 €	19 000,00 €	5 500,00 €
		TOTAL ACTION	**56 600,00 €**	**34 000,00 €**	**12 000,00 €**
30	Vautour Club de Labattoir	Fonctionnement	30 000,00 €	30 000,00 €	5 000,00 €
		TOTAL ACTION	**30 000,00 €**	**30 000,00 €**	**5 000,00 €**
31	Association sportive de bandraboua	Semaine culturelle	9 300,00 €	6 000,00 €	1 500,00 €
		Tournoi de foot à 7	7 300,00 €	5 000,00 €	2 000,00 €
		TOTAL ACTION	**16 600,00 €**	**11 000,00 €**	**3 500,00 €**
32	Tsingoni Hand -ball	Tournoi sport vacance	1 950,00 €	1 950,00 €	1 900,00 €
		TOTAL ACTION	**1 950,00 €**	**1 950,00 €**	**1 900,00 €**
33	Barakani Coconi Basket	Ecole de basket	6 626,00 €	1 500,00 €	1 000,00 €
		Inciter la pratique Féminine	4 994,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
		Acquisition de petit matériel	2 427,00 €	1 000,00 €	500,00 €
		TOTAL ACTION	**14 047,00 €**	**3 500,00 €**	**2 500,00 €**
34	Jeunesse Canon	Création école de basket	10 200,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
		Achat de petits matériels et d'équipements	7 167,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €
		Création d'une section féminine	6 100,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
		TOTAL ACTION	**23 467,00 €**	**14 000,00 €**	**14 000,00 €**
35	VTT Club de Petite Terre	Le Trophé Ben Khaled	17 724,00 €	15 274,00 €	10 000,00 €
		TOTAL ACTION	**17 724,00 €**	**15 274,00 €**	**10 000,00 €**
36	Pamandzi Sporting Club	Formation	1 000,00 €	500,00 €	500,00 €
		fonctionnement	45 529,00 €	21 000,00 €	3 000,00 €
		Participation aux différentes compétitions	14 600,00 €	9 000,00 €	5 000,00 €
		Matériels pédagogiques	26 000,00 €	12 500,00 €	7 000,00 €
		TOTAL ACTION	**87 129,00 €**	**43 000,00 €**	**15 500,00 €**
37	Union Sportive de Mtsangamboua	Activité sportive dans les écoles de sports	3 000,00 €	3 000,00 €	1 000,00 €
		La pratique sportive au féminin	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
		TOTAL ACTION	**6 000,00 €**	**6 000,00 €**	**4 000,00 €**
38	BCM	All Star Game	36 500,00 €	15 000,00 €	10 000,00 €
		fonctionnement	4 000,00 €	4 000,00 €	2 000,00 €
		TOTAL ACTION	**40 500,00 €**	**19 000,00 €**	**12 000,00 €**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

39	Etoile de Pamandzi	école de foot	27 525,00 €	9 000,00 €	4 500,00 €
		achat de matériel et d'équipements	6 800,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
		favoriser l'intégration d'un nouveau public	17 600,00 €	5 000,00 €	2 300,00 €
	TOTAL ACTION		**51 925,00 €**	**17 000,00 €**	**9 800,00 €**
	Ecole de Karaté	fonctionnement	38 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
	TOTAL ACTION		**38 000,00 €**	**10 000,00 €**	**10 000,00 €**
	Mahorais judo jujutsu	achat de matériel pédagogique	15 187,00 €	13 037,00 €	10 000,00
	TOTAL ACTION		**15 187,00 €**	**13 037,00 €**	**10 000,00**
	TOTAUX		**981 298,71 €**	**452 193,71 €**	**291 548,00 €**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

DELIBERATION N°1782/2014/CP
Relative à l'attribution des subventions aux associations socio-éducatives

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanent, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,
Vu le rapport n°2014-001782 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Considérant que les associations jouent un rôle fondamental dans la politique territoriale de lutte contre la délinquance et du développement de la vie associative ;

Considérant que le conseil Général a déjà octroyé par des délibérations antérieures aux associations qui en ont fait la demande des subventions à hauteur de 131 910 € ;

Considérant que d'autres associations ont, par la suite, présenté des projets pertinents visant à promouvoir des activités de loisir en faveur des jeunes ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,
DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **160 271 €** aux associations socio-éducatives suivant le tableau cité en annexe pour le financement de leurs actions.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer les conventions correspondantes.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe
Chargée des services à la population
Direction de la Jeunesse et des Sports

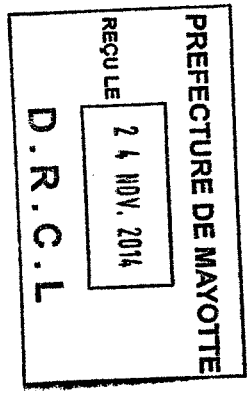
PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SUBVENTION 2014 : ASSOCIATIONS SOCIO-EDUCATIVES

Associations	Intitulé	Coût	Montant demandé	Montant proposé	Montant total association
MAWA Natation kani-kéli	Camp de vacances ACM avec hébergement	20 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	**2 000,00 €**
OMJS de Mtsangamouji	Jeux éducatifs	3 712,00 €	2 200,00 €	1 500,00 €	**8 600,00 €**
	Fonctionnement	4 700,00 €	4 000,00 €	1 100,00 €	
	Accueils collectifs des mineurs sans hébergement (M'Tsangamouji)	34 568,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	
	Accueils collectifs des mineurs sans hébergement (M'Liha)	34 568,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	
MJC de Sada	Loisirs , enfance jeunesse, les ACM	205 706,00 €	4 200,00 €	4 200,00 €	**6 200,00 €**
	Les séjours avec hébergement	25 621,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	
Shif-Woon Mtzamboro	Accueil collectif des mineurs avec hébergement	29 470,00 €	2 051,00 €	2 051,00 €	**10 351,00 €**
	Accueil collectif des mineurs sans hébergement	44 478,00 €	500,00 €	500,00 €	
	sortie pédagogiques des personnes agées de Mtzamboro et de la commune de Mtzamboro	33 356,20 €	14 426,90 €	7 800,00 €	
Association pour la Réussite Educative (ARE) kani-kéli	Mise en place d'une salle de lecture et d'un espace multimédias pour les élèves et les parents "Médiathèque"	99 320,00 €	8 000,00 €	3 000,00 €	**3 000,00 €**
Association Msaidiano de Trévani	Journée de prévention et de sensibilisation des enfants errants	6 200,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	**3 000,00 €**
	Sortie découverte sur l'ile de Mayotte	5 000,00 €	2 500,00 €	500,00 €	
ACJT de Tsingoni	Délinquance	16 900,00 €	3 000,00 €	1 000,00 €	**1 000,00 €**
Milazatrou de Combani	Education artistique et culturelle en accueil collectif des mineurs	47 700,00 €	13 500,00 €	2 160,00 €	**4 660,00 €**
	Commémoration à l'abolition de l'esclavage	17 560,00 €	4 500,00 €	2 500,00 €	
Association pour l'Avenir de l'Ecole de Chiconi	Rénovation de la salle informatique de l'école de chiconi 4	18 045,00 €	13 845,00 €	3 000,00 €	**3 800,00 €**
	Réalisation des fresques	6 100,00 €	4 600,00 €	800,00 €	
MJC Kani-kéli	Semaine culturelle	8 500,00 €	5 000,00 €	1 500,00 €	**7 500,00 €**
	Tous aux loisirs	46 700,00 €	7 000,00 €	1 800,00 €	
	Camps itinérant avec hébergement	16 500,00 €	4 200,00 €	4 200,00 €	
ASSIMIMO de combani	Femme et tradition	4 400,00 €	2 500,00 €	500,00 €	**500,00 €**
MJC Mamoudzou	Accueil de loisirs permanent activité périscolaire	229 456,00 €	12 600,00 €	6 720,00 €	**15 660,00 €**
	Accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances	92 639,90 €	8 520,00 €	5 040,00 €	
	Ville Vie Vacances	19 302,00 €	1 950,00 €	1 900,00 €	
	Stage sportif ou accueil collectif des mineurs multisports, école de sport multisports	19 520,00 €	2 200,00 €	2 000,00 €	

UFOLEP Mamoudzou	Olympiades ya wana wa Maoré	11 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	**11 100,00 €**
	Jeunesse plage	10 500,00 €	4 100,00 €	4 100,00 €	
	Accompagnement fédération et aide à la structuration d'ass sportives	10 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	
	Ecole de Sport	31 500,00 €	4 000,00 €	1 000,00 €	
	Sport pour les femmes"Criket"	10 000,00 €	1 500,00 €	1 000,00 €	
	Stage multi-sport ya wana wa maoré	16 200,00 €	2 800,00 €	2 000,00 €	
CDR de Mayotte	Information et accompagnement des acteurs du développement territorial par le CDR	35 500,00 €	7 500,00 €	3 000,00 €	**3 000,00 €**
Association des Jeunes de Lazervouni kawéni	La nuit des diplômés 2014	12 200,00 €	10 000,00 €	6 500,00 €	**6 500,00 €**
Association "les amis eco citoyens de Mzoizia"	Acompagnement scolaire	48 000,00 €	48 000,00 €	22 000,00 €	**22 000,00 €**
Association "Fahamou Maecha de BOUENI"	Soutien scolaire toute l'année	78 000,00 €	78 000,00 €	36 500,00 €	**36 500,00 €**
Association Uzuri wa Malezi Sada	Semaine culturelle	18 500,00 €	11 100,00 €	1 500,00 €	**1 500,00 €**
Association Shimé	atelier d'écriture en langue régionale de Mayotte"Makalima na kalamu"	24 063,27 €	10 000,00 €	10 000,00 €	**10 000,00 €**
Association des Parents d'Elèves de Sada II	Atelier de Marionnettes	2 070,00 €	1 700,00 €	800,00 €	**3 900,00 €**
	Carnaval des Enfants de Sada	2 500,00 €	1 500,00 €	500,00 €	
	Conte - Ecriture	1 500,00 €	900,00 €	500,00 €	
	Jeux et Tournois Sportifs Interclasses	1 700,00 €	1 000,00 €	500,00 €	
	Théâtre - Squetch	1 500,00 €	1 000,00 €	800,00 €	
	Labo Photo - Audio visuel	1 600,00 €	1 000,00 €	800,00 €	
Total		**1 406 355,37 €**	**320 892,90 €**	**160 771,00 €**	**160 771,00 €**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1783/2014/CP

portant modification des délibérations n°1499/2014/CP relative à l'attribution d'une subvention à des Ligues et Comités

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,
Vu les délibérations n°1499/2014/CP du 03 avril 2014 et 1709/2014/CP du 19 septembre 2014,
Vu le rapport n°2014-001783 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est opérée lors de l'instruction de la demande de subvention ;

Considérant qu'il est opportun de procéder à la modification de cet acte afin de permettre à ces 2 associations de mener à bien leur projet ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de modifier les délibération n°1499/2014/CP du 03 avril 2014

Article 2 : d'octroyer les subventions suivantes :

- **2 550 €** à l'association Organisation de Solidarité Internationale Pour les Personnes Handicapées.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 0
Nombres de votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1784/2014/CP

Relatif à la mobilisation de l'association « Mayotte île propre » pour le financement des actions en faveur de l'environnement et de la propreté

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME, Jacques Martial HENRY(Absent lors du vote),**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,
Vu le rapport n°2014-001784 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Considérant que la vie associative tient une part importante dans la mobilisation sociale et l'accompagnement de la population dans les évolutions et modes de vie de la société mahoraise
Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité pour le territoire de Mayotte

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,
DECIDE

Article 1 : De remobiliser le tissu associatif pour la préservation de l'environnement
Article 2 : De sensibiliser la population à la gestion des déchets ; à la propreté et à la préservation de l'environnement
Article 3 : De donner les moyens financiers nécessaire à l'acquisition des moyens matériel et permettre la réalisation des missions de l'association
Article 4 : De financer ce programme à hauteur de **220 000€** imputé sur le chapitre 65 soit 80 000 € en équipement et 140 000 € en fonctionnement
Article 5 : D'autoriser le président du Conseil Général à signer la convention ainsi que tout autre document relatif à cet objet.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL

Daniel ZAÏDANI

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du

République Française

CONSEIL GENERAL
DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe
Économie et Développement Durable

Direction de l'Environnement et du Développement Durable

Service Education à l'environnement

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement et du Développement Durable

Convention de partenariat

Convention n°.....

Relative à la convention pluriannuelle au titre du financement de ses actions en faveur de la propreté et de la protection de l'environnement.

ENTRE

Le Département de Mayotte de Mayotte, (adresse), représenté par le Président du Conseil Général,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.I.

d'une part,

ET

L'association Mayotte Île Propre, ayant son siège 35 route de Varibé 97600 Passamainty, représentée par son Président, M. Jacques Martial Henry et dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

d'autre part,

VISAS OBLIGATOIRES :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 **relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques**
VU l'article L 612-4 du Code du Commerce, relatif à la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
VU article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif
VU la délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
VU la délibération du Conseil Général du 21 décembre 2012 relative au budget Primitif 2014, **VU** la délibération de la Commission Permanente du.....autorisant la signature de la présente convention,
VU la demande du bénéficiaire en date du10 septembre 2014,

Préambule

Considérant que la vie associative tient une part importante dans la mobilisation sociale et l'accompagnement de la population dans les évolutions et modes de vie de la société mahoraise,

l'association Mayotte île propre s'engage à respecter tous les points détaillée dans cette présente convention

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention couvre le projet d'installation de l'association Mayotte île propre, son fonctionnement et une partie d'investissement afin de réaliser son programme actions

- Accueillir les associations porteuses de projet, assurer avec elles un accompagnement et une formalisation de leurs projets
- Coordonner et animer les actions dans le domaine de la sensibilisation à la propreté, à la gestion des déchets et de la protection de l'environnement.
- Acquérir du matériel pour une mise à disposition auprès d'associations impliquées dans des actions de terrain (à savoir actions de nettoyage, sensibilisation, observation et découverte faune/flore)
- Promouvoir la création et le développement d'associations spécialisées dans la gestion et la protection des rivières et de la biodiversité
- Organiser chaque année une semaine de l'environnement destinée à mettre en valeur le travail des associations œuvrant dans le domaine de l'environnement, par la tenue de stands d'information et de promotion des actions auprès du grand public.
- Organiser, en partenariat avec les communes, le concours « village fleuri ». ce concours ouvert à toutes les communes permettra, outre l'embellissement des villages, mais aussi une impulsion communautaire sur la prise en compte de l'aménagement et de la propreté des espaces publics.

Article 2 : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département de Mayotte accorde au bénéficiaire une subvention annuelle d'un montant de 220 000€.

Toutefois, dans le cas où tout ou partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisé, le montant accordé fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 11 de la présente convention.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Article 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Département de Mayotte de Mayotte versera tous les ans et durant la période de la convention pluriannuelle le montant de 220 000 € selon les modalités suivantes :

Ce versement s'effectuera en 2 fois, soit 75 % dès la signature (soit 165 000€), et 25% après un bilan intermédiaire (soit 55 000€).

Ces bilans et pièces justificatives seront adressés au directeur de l'environnement et un point d'étape sera alors présenté.
Le Département de Mayotte se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur départemental de Mayotte.

Article 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.

Le bénéficiaire devra présenter un bilan, un compte de résultat et une annexe certifiés par un Commissaire aux Comptes professionnel (article L 612-4 du Code du Commerce).

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

L'aide financière ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

De plus l'association devra déposer à la préfecture du département où se trouvent son siège social, son budget, ses comptes, les conventions et le cas échéant, les comptes rendus financiers des montants reçues (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et décret n° 2001-495 du 6 juin 2001).

Les associations et les fondations ayant reçu annuellement des autorités administratives une ou plusieurs aides financières dont le montant global dépasse 153 000 € doivent assurer, dans des conditions déterminées par le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 et l'arrêté du 2 juin 2009, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport de leur commissaire aux comptes sur le site de la Direction des journaux officiels dans les trois mois à compter de l'approbation de ces comptes. Cette obligation concerne les exercices comptables ouverts depuis le 1er janvier 2006 (article L 612-4 du Code de Commerce).

De plus, les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs aides de l'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 € doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature (article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif).

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DES CREDITS

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », Le Département de Mayotte se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Article 6 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de Mayotte, sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si les opérations aidées n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de la délibération de la Commission Permanente), soit le

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si le programme subventionné n'est pas terminé dans le délai de deux ans à compter de la date de la délibération de la Commission Permanente, soit le

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Général, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est conclue pour l'année 2014-2015-2016

Elle sera définitivement close dans un délai de 3 mois après achèvement du programme d'actions et, en tout état de cause, après production des pièces visées aux articles 3 et 4.
Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à :

- insérer le logo du Conseil Général sur tout document de promotion de manifestation : affiches, programme officiel, tracts et/ou dépliants, articles publiés dans la presse quotidienne régionale,
- citer le partenariat du Conseil Général dans toute conférence de presse,
- installer sur le lieu de la manifestation des banderoles : deux en extérieur **ou** des kakémonos ou chevalets : deux en intérieur. Ces supports seront prêtés par le Département,
- inviter le Président du Conseil Général et le Conseiller Général du canton à la manifestation (spectacle, inauguration, remise de récompense...)

Article 11 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département de Mayotte pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée. Le Département de Mayotte se réserve alors le droit de suspendre le paiement de l'aide financière ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 12 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront

de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mamoudzou en trois exemplaires originaux, le

Le Président de l'association Mayotte Ile propre,

Jacques Martial Henry

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

STATUTS

MAYOTTE ÎLE PROPRE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée MAYOTTE ÎLE PROPRE

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objets :
- Promouvoir le développement durable et participer aux actions de protection de la biodiversité
- Sensibiliser la population à la propreté et à la gestion des déchets.
- Sensibiliser la population à l'hygiène et à la santé publique.
- Ester en justice contre toute personne en cas de transgression à l'environnement et à la biodiversité
Elle se donne également la possibilité, par tous les moyens légaux, d'aider à l'organisation et à la gestion d'autres structures œuvrant en faveur de l'environnement.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

ARTICLE 3 : IMPLICATIONS PROPRES

L'association s'oblige :
-au respect de la législation en matière de normes de sécurité propre à l'exploitation d'un établissement recevant du public.
-au respect des normes relatives à l'accueil de mineurs et s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.
-à l'implication et à la réflexion dans le cadre des mesures compensatoires relatives aux réalisations des projets d'aménagement du territoire

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyen principal d'action :
L'administration, la gestion, la formation, la production, l'insertion, l'information, la représentation, l'aide à la création, l'organisation, l'animation et la diffusion dans le domaine socioculturel et de solidarité.

Elle s'autorise également toute activité annexe servant à atteindre ce même objet.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Passamainty, 35 route de Vahibé, 97605 Passamainty
Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs, de membres adhérents et membres de droit. Ils peuvent être soit des personnes physiques soit des personnes morales représentées par leurs dirigeants.
Tous les membres doivent adhérer aux statuts et être à jour de leur cotisation.

- Les membres actifs sont ceux qui participent activement à la vie de l'association et acquittent une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration. Ils ont le droit de vote et peuvent être élus au conseil d'administration.
- Les membres adhérents sont les personnes morales ou physiques qui participent aux activités proposées par l'association. Ils acquittent la cotisation statuaire fixée annuellement par le conseil d'administration et doivent renouveler leur adhésion chaque année. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale et de voter.
- Sont membres de droit ; le Préfet, un représentant du Conseil Général, un représentant de l'association des Maires.

ARTICLE 8 : ADHESION

Le montant de la cotisation annuelle est fixé lors de l'assemblée générale.
L'admission des membres actifs est prononcée par le conseil d'administration, sauf celle du représentant des membres adhérents, soumis à l'assemblée générale.
Les membres adhérents sont admis au paiement de leur cotisation et acceptation des statuts, sans délibération du conseil d'administration, pour une durée d'un an.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :
-décès
-démission adressée par écrit au président de l'association
-exclusion prononcée par le C.A pour infraction aux statuts, non paiement de la cotisation ou tout autre motif portant préjudice aux intérêts de l'association
Avant la décision éventuelle d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.
-dissolution ou liquidation prononcée par une autorité administrative ou judiciaire.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.
En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration, aux membres de son bureau, au régisseur ou au directeur administratif et artistique tel que définit dans les articles 17 et 18 des présents statuts.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 11 membres dont 3 membres de droits, 2 représentants des particuliers, 3 représentants des associations de sensibilisation à la propreté et au nettoyage, 3 représentants des associations ouvrant pour la protection de la biodiversité. Le conseil d'administration fixe tous les deux ans, avant le vote à l'assemblée générale, le nombre de représentants à élire.
Le conseil d'administration est élu à l'assemblée générale pour une période de 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif est prononcé à la prochaine assemblée générale.
Est éligible au conseil d'administration tout membre actif et adhérant de l'association âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 12 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réuni au moins 4 fois par an et, sur la demande écrite adressée au président de l'association, de la moitié de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.
Le président convoque par écrit ou par oral les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre (un pouvoir par membre maximum). Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du trésorier.
Les membres ou les salariés de l'association qui en font la demande peuvent assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative, et sur réserve que la majorité des membres du conseil l'acceptent.

ARTICLE 13 : REMUNERATIONS

Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention de ces remboursements.
De même, les membres du conseil d'administration, peuvent être employés par l'association hors cadre de l'administration de l'association et percevoir à ce titre, et seulement à ce titre, des salaires. Ils ne doivent pas être représentés plus d'un quart de l'effectif du conseil d'administration.
Si un membre du conseil d'administration devait être amené à être salarié par l'association pendant son mandat et que cela entraînait le dépassement de cette proportion, il devrait immédiatement démissionner de ses fonctions de dirigeant. La décision d'embauche sera prise postérieurement à sa démission.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale.

Il se prononce sur les admissions ou exclusions des membres de l'association.
Il contrôle la gestion des membres du bureau et l'activité du directeur administratif et artistique et du régisseur. Ces dernières doivent leur rendre compte de leurs activités à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, l'embauche et les sanctions éventuelles de salariés, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Il autorise le président ou le trésorier, le directeur administratif ou le régisseur à exécuter tous actes, investissements, marchés et contrats nécessaires à la poursuite de l'objet, selon les conditions définies dans les articles 17 et 18.
Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau et nomme le directeur administratif et artistique, ainsi que le régisseur.

ARTICLE 15 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit tous les ans, au scrutin secret, parmi ses membres élus, un bureau comprenant au moins un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

ARTICLE 16 : ROLES DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.
Le président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau.
Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
Le secrétaire est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur les registres prévus
Le trésorier tient les comptes de l'association.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.
Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration et être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Elle pourra se faire par courrier ou par voie publique (publications, affiches, Internet...)
La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.
Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement, avec maximum un pouvoir par membre.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.
Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration.
Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à bulletins levés, sauf si une personne demande qu'elles le soient au scrutin secret.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 19.
Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres actifs et fondateurs de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau 15 jours après. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

L'assemblée extraordinaire statue sur les modifications de statut et sur la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membres pour la dissolution de l'association.

ARTICLE 20 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :
- du produit des cotisations versées par ses membres
- des dons et libéralités dont elle bénéficie
- des subventions de l'état, des collectivités et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- de toute recette liée à son activité ou s'y rapportant
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

ARTICLE 21 : ORGANISATION COMPTABLE

Les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.
Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 24 : FORMALITES

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Fait à Mamoudzou le

Pour le Président | Pour le Trésorier | Pour le Secrétaire

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1785/2014/CP

Relative à l'organisation à Antananarivo (Madagascar) d'un séminaire relatif au projet d'importation de viande bovine, ovine et caprine de Madagascar

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu le rapport n°2014-001785 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,
DECIDE

Article 1 : de valider l'organisation du séminaire à Anatananarivo (Madagascar) relatif au projet d'importation à Mayotte de viande bovine, ovine et caprine de Madagascar,

Article 2 : d'affecter pour son organisation une somme de **30 000 €** qui sera amputée au chapitre 011 611 du budget 2014 du Conseil Général,

Article 3 : d'autoriser le président à signer tous les actes relatifs à cette opération (convention, marché public).

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Daniel ZAÏDANI

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1788/2014/CP

Relative à l'attribution d'aides économiques aux entreprises pour la réalisation de leurs projets

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,

Conseillers généraux absents : MM : Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,

Secrétaire de séance : M : Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa Commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du Département de Mayotte,

Entendu le rapport n°2014-001788 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Entendu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Considérant Ces demandes ont été instruites selon les conditions générales d'attributions des aides économiques (règlement d'intervention économique du CG Mayotte en vigueur) et que le Conseil général s'est engagé à relancer et soutenir les secteurs d'activités économiques au sortir de la crise financière et économique chronique qu'a subie Mayotte ces dernières années.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

DECIDE

Article 1er : d'approuver le tableau de financement des projets d'entreprises ci-après :

Entreprises	Aide à l'Initiative des Femmes (AIF)	Aide à l'investissement
SARL BOX GOURMAND		14 503
SARL MAYOTTE CONSULTING ET FORMATION		26 235
ASSIMAHANI MIRADJI « E. VIDENCE »	3 250	

AKISSIATI BACAR	3 250	
DHATIA IBRAHIM	3 250	
SARL HORA	3 250	8 993
SOUMAYA EL HAOURI JAEGLE « ZEN § COCOON »	3 250	78 170
EURL ECBTP		14 256
BOINAIDI SOULAIMANA		3 016
SARL TANOURA LOCATION		250 000
RAMADANI AHAMADA		19 200
ABDOOL HAMID CASSIMKAN « LE CHEZ NOUS »		11 772
SOIBAHA OUSSOUFI		10 000
SARL CENTRE DE FORMATION NAFASSI CONDUITE	3 250	27 240
ECHATI ZAHARIYOU		29 850
SARL MAYOTTE BUREAU		32 100
KATTA ABDOU « PAUSE SOINS DETENTE »	3 250	5 240
KATTY ABDOU		30 000
ANDAOUIA BACAR ATTOUMANI	3 250	
ANSSIFATI IBRAHIM	3 250	
SOUNDOUSSIA OUMAR	3 250	
ECHA BAKARY	3 250	15 500
MADI LAGUERRA		30 000
OISSILATI MAGOMA ANTOISSI « MAYANA FRAICHEUR »	3 250	25 000
SAINDOU HAMZA		40 000
GEOFFREY GROS « FACECOOK »		21 215
NEMATTI ATTOUMANI	3 250	
SARL A2C MAYOTTE		12 000
SALIME OUSSENI		16 800
HAMADA ATTOUMANI « ATTOUMANI FILS TRANSPORT ET SERVICES »		198 810
DELSAD MOURIDI BEMOU « MULTISOLUTIONS »		44 600
SAÏD OUSSENI « JICO TRANSPORT »		28 300
ATTOUMANI MAYMOUNI « AM CONSTRUCTION »	3 250	33 200
SARL DALLAS IMPORT - EXPORT		25 200
SARL OCEAN INDIEN MULTISERVICES		49 050
SAS MAY LOCATION		64 937
BACAR SAÏD « BEDANGUA MENUISERIE »		104 436
NOUROU MADI		36 300
ADINANI BINA		21 040
EURL SUD BTP		143 420
SARL SOPRES (MAYOTTE)		71 700
EURL GLOBAL SERVICE LOGISTIQUE		185 000
SARL HMI		53 818
SARL MAYOTTE LOCANET		200 000
SARL BOURHANE TRANSPORT FILS		57 975
SARL RESIDENCE DU DOMAINE DE KAVANI		174 149
SARL KARIS INVESTISSEMENT		114 900
SARL L'ILE O THEATRE	3 250	12 100
HABIB CHADOULI - NOUVELLE GENERATION MAHORAISE		195 000
SOUFFOU RAMIA « STUDIO CENAMOIN »		40 000
ABDALLAH ATTOUMANI		78 399
DAROUECHE MADI « RESTAURATION CHEZ DAROUECHE »		20 944
FOUADI ALI		160 000
SARL MISTIQBAR RESTAURANT		26 812
AMIRE MAOULIDA « MEDIASSUR EMPLOYEUR »		30 512
SARL KAMBI IMPORT		11 016
MAYOTTE UNIFORME		200 000
CLAUDDINE INZOUDDINE	3 250	
PAUL MARTIN MILLET		10 000
MARIAMA BOURAHIMA « TOUT POUR LA FEMME MAHORAISE »	3 250	
HAKIM MOHAMED PICOT		132 708

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

SCI BOINA RAHALAHI		30 000
HALIFA ATTOUMANE		13 960
SELARL PAHARMACIE MANTA	3 250	28 226
MADI SANDRO « MS TRANSPORT »		33 480
SAÏNDOU AHAMADA		50 325
AU PETIT CREUX		21 000
DJAFFAR BOANA		68 700
AMINA KARERWA "MAYOTTE PRESSING"		12 300
SARL BOULANGERIE DE M'TSAPERE		71 142
ALI BABA AHAMADI		27 600
SARL BLUE LAGON		15 491
AMINAT HARITI "BELLE ET BIEN DANS MA PEAU"	3 250	
HAFIFA DAOUD « EPICERIE RAVINALA »	3 250	
SALAMA TSARA		59 170
AHMED SOILIHI "KAM COIFFURE"		29 988
MADI MOUHAMADI "PRO DEPANNAGE"		11 254
LAÏNI ATTOUMANI "ISLA CREATIF EVENTS"	3 250	6 723
SARL YOUSSOUFFOU ECONOMIC SYSTEM « Y.E.S »		200 000
CARLA BALTUS « CARLA MAYOTTE TRANSPORT »		179 154
ALLAOUI SOIBRANE		26 100
FATIMA ALI	3 250	
AÏNATI SOILIHI	3 250	
BOURAHIMA ALI « ONE DOG MAYOTTE »		168 072
SARL CENTRE AMBULANCIER ET FUNERARIUM DE MAYOTTE		176 988
HOUMADI BACAR		78 825
SARL TITAN MAYOTTE		200 000
MARIAMA ABDOU		49 169
Total	**74 750**	**4 803 083**
Imputation budgétaire	**Aide à l'initiative des femmes**	**Aide à l'investissement**
Compte	2042 – 41 – K11_02	2042 – 93
Crédits inscrits	78 000	5 522 000
Crédits engagés		
Crédits disponibles		
Total des propositions du présent rapport	**74 750**	**4 803 083**

Article 2 : de procéder aux attributions de subvention par le biais d'arrêtés et de conventions, lesquels pourraient prévoir des ajustements à la baisse ou en annulation du montant de la subvention en fonction du respect des stipulations contractuelles notamment en matière de pièces justificatives des subventions versées.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer tout document y afférent.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Daniel ZAIDANI

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA le :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1789/2014/CP

Relative à l'attribution de subvention à l'association Mayotte en Fleurs pour la valorisation et la dynamisation du territoire par l'instauration du concours « Villes et Villages fleuris » à Mayotte au titre de l'exercice 2014

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**
Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**
Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa Commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du Département de Mayotte,
Entendu le rapport n°2014-001789 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Entendu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,
Considérant Le soutien par le Conseil général de Mayotte des activités de promotion, de commercialisation, de publication, de production,... menées par des structures installées localement et notamment les associations
Considérant La présente demande de subvention a été instruite selon les conditions générales d'attributions des aides économiques : domaines d'activités, montants totaux et opportunités des projets d'activités prévus pour l'exercice 2014 en terme de développement du territoire, des professionnels locaux d'artisanat et du tourisme,...
Considérant La mission du tissu associatif, dans ce cadre, étant de relayer sur le terrain la politique de développement économique, artisanal et touristique définie par le Département de Mayotte.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,
DECIDE

Article 1er : d'accorder une subvention à l'association Mayotte en Fleurs de 15 000,00 € (quinze mille euros) pour la réalisation de ses activités, à savoir l'organisation du concours « villes et villages fleuris », à Mayotte prévues en 2014.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer tout document y afférent.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1790/2014/CP

Relative à l'attribution d'une subvention à l'association « LE GOLF CLUB MAYOTTE LES YLANGS » pour son projet d'engazonnement des greens du parcours existant

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa Commission permanente,

Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,

Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du Département de Mayotte,

Entendu le rapport n°2014-01790 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,

Entendu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Considérant Le Golf est une activité sportive individuelle pratiquée aujourd'hui en France, 5ème position mondiale en la matière, par plus de 360 000 passionnés soit par le sport, soit par l'activité de loisir touristique vert. Ainsi, le Golf s'affirme de plus en plus comme un sport économique et social

Considérant Mayotte se singularise régionalement par sa culture, sa biodiversité, son lagon, etc... et son unique terrain de Golf de 9 trous à greens d'une superficie de 15 ha situé à Combani.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés, DECIDE

Article 1er : d'accorder une subvention de **142 500 €** (cent quarante-deux mille cinq cents euros) à l'association LE GOLF CLUB MAYOTTE LES YLANGS pour son projet d'engazonnement des greens du parcours existant.

Article 2 : d'imputer la somme correspondante sur le chapitre 6574

Article 3 : d'autorise le Président à signer tout document y afférent.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : **12**
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1791/2014/CP
à l'affectation physique d'un agent à la Mairie de Saint-Pierre dans le Département de La Réunion

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

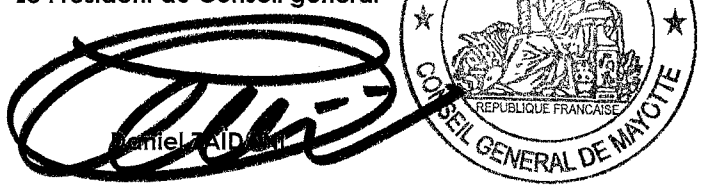
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2014-001791de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,
DECIDE

Article 1 : d'accepter le principe d'affecter physiquement un agent à la Mairie de Saint-Pierre pour occuper la fonction de médiateur socioculturel ;

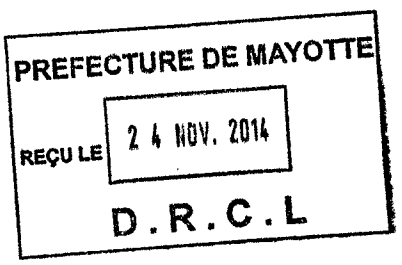
Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat prévue à cet effet avec la Mairie de Saint-Pierre.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA



PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les Soussignés

Le **Conseil Général de Mayotte** représenté par son Président, Monsieur Daniel ZAIDANI, dûment autorisé par délibération du ...
d'une part,

ET
La **Commune de Saint-Pierre,** représentée par son Sénateur Maire, Monsieur Michel FONTAINE, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal du ...
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

PREAMBULE

Deux îles, un avenir commun à construire

Vu le rapport du Centre de Ressources Cohésion Sociale et Urbaine de La Réunion (CR-CSUR) intitulé « La population mahoraise des quartiers prioritaires » de décembre 2009, qui pose la première grande réflexion sur la question de l'accompagnement des familles mahoraises en difficulté d'insertion socio-professionnelle.

Vu le rapport du Conseil Economique Social et Environnemental Régional (CESER), intitulé « Les mahorais à La Réunion : De l'accueil à l'écueil, changer de regard » qui a formulé des préconisations sur la problématique du « bien vivre ensemble ».

Vu les ateliers organisés par le Conseil Général de Mayotte en partenariat avec les institutions réunionnaises de février à avril 2014, qui ont démontré la nécessité pour les deux territoires de travailler et de construire ensemble.

Vu les retours effectués dans le cadre des projets d'échanges entre jeunes initiés par le Centre Communal de Saint-Pierre et la Commune de BANDRELE.

A la suite de la rencontre entre Monsieur Michel Fontaine, Sénateur Maire de Saint-Pierre et Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte, lors de la manifestation culturelle du dimanche 20 avril 2014 à Saint-Pierre, et la volonté affichée des deux collectivités de travailler en partenariat afin de favoriser l'insertion socioprofessionnelle des populations en provenance de Mayotte à La Réunion.

A la suite du voyage officielle du Sénateur-Maire à Mayotte du 16 au 18 juin 2014 dans le cadre d'une visite d'échanges et de découvertes qui a permis de rencontrer les Cadis de Mayotte (médiateurs sociaux) et de cerner le rôle de ces derniers .

Il en ressort les éléments suivants :

Il est important d'établir un partenariat en vue de contribuer à une meilleure intégration des populations mahoraises au sein d'une société réunionnaise multiethnique.

Aussi pour permettre des actions communes, le Conseil Général de Mayotte et la Commune de Saint Pierre souhaitent contractualiser un partenariat conformément aux dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention définit les modalités de partenariat entre la Commune de Saint Pierre et le Conseil Général de Mayotte.

Elle a pour objectifs de :

- détailler les apports respectifs du Conseil général de Mayotte et de la Commune de Saint Pierre pour l'installation d'un médiateur socioculturel du Conseil Général de Mayotte sur la commune de Saint Pierre.
- faciliter la coordination des projets collectifs.
- contribuer et participer au bien vivre ensemble.
- garantir une meilleure intégration.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

ARTICLE 2 : Représentation

Le Conseil Général de Mayotte est représenté localement par la délégation de Mayotte à la Réunion (DMR). A ce titre il convient de préciser que les personnes qui seront en charge de l'opérationnalité de cette convention sont :

La Commune de Saint-Pierre s'appuiera sur le Service Intégration et Egalités des Chances de la Ville.

ARTICLE 3 : Instance de concertation

Elle est animée conjointement par la Délégation de Mayotte à la Réunion et le Service Intégration et Egalités des Chances et la Commune de Saint Pierre. Elle se réunit au minimum 2 fois par an.

Ses objectifs sont les suivants :

- collaborer avec les associations et les habitants pour les différents

projets,

- o partager les projets dès leur conception et faciliter ainsi leur mise en œuvre,
- o associer les élus et acteurs impliqués à l'aboutissement des projets,
- o faciliter les apports créatifs
- o favoriser et faciliter les échanges de pratiques professionnelles.

ARTICLE 4 –Engagement des parties

Le Conseil général de Mayotte s'engage à :

- mettre à disposition son personnel affecté à la DMR
- participer à la réflexion et à la mise en place de projets de territoires
- collaborer avec les différentes structures institutionnelles et associatives

La Commune de Saint Pierre s'engage à :

- un bureau pour le médiateur
- Faciliter la mission du médiateur, et l'intégrer dans les comités de pilotage en lien avec ses préoccupations.
- participer à la réflexion pour favoriser l'intégration de la population originaire de Mayotte

ARTICLE 5 – Durée de la convention et modifications

La présente convention est conclue pour une durée triennale, à savoir 2014-2017. Les modifications apportées à cette convention feront l'objet d'avenants.

ARTICLE 6 - Résiliation

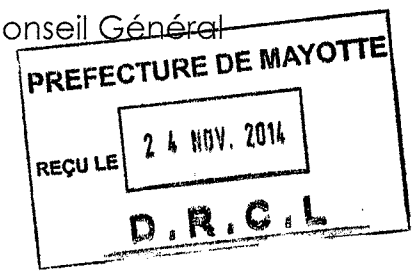
L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation interviendra un mois suivant la réception de courrier.

ARTICLE 8 – Règlements des litiges

A l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations et restée infructueuse, les litiges concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de la Réunion.

Fait à Saint Pierre, en deux exemplaires, le

Le Président du Conseil Général



Le Sénateur-Maire
De la commune de Saint Pierre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1792/2014/CP

Relatif à la convention de partenariat entre le Département de Mayotte et le Conseil Représentatif des Français d'Outre-Mer (CREFOM)

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu le rapport n°2014-001792 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Considérant que ce partenariat entre le Conseil Général et le CREFOM a pour finalité de valoriser Mayotte, son histoire, son identité, sa mémoire, la variété de sa culture, son savoir-faire économique, ses projets économiques et sociaux vecteurs d'intégration, d'égalité et d'emplois pérennes, et plus généralement, à favoriser le vivre-ensemble, et œuvrer pour toujours plus de cohésion familiale et sociale, plus de solidarité entre les familles et les territoires et accorder une attention particulière aux Mahorais de l'Hexagone.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,
Décide

Article 1 : d'approuver le partenariat entre le Département de Mayotte et le Conseil Représentatif des Français d'Outre-Mer

Article 2 : de prendre en charge la totalité des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des membres du CREFOM Mayotte à l'occasion de deux réunions prévues en novembre 2014 et en janvier 2015 pour un montant de 30 000 euros environ

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre

Article 4 : d'autoriser le président du conseil général à signer la convention de partenariat entre le Département de Mayotte et le Conseil Représentatif des Français d'Outre-Mer et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

notre voix
CREFOM
Conseil Représentatif des Français d'Outre-mer

Convention de partenariat pluriannuelle

Entre

Le Conseil Général de Mayotte et le CREFOM

ENTRE

Le **Conseil Représentatif des Français d'Outre-Mer (CREFOM),** association Loi 1901, dont le siège social est situé 11 rue Daumier 75016 Paris, SIRET n°801 116 385 00015,

Représenté par Monsieur Patrick KARAM, son président

Ci-après dénommé, le « CREFOM »,

D'une part,

ET

Le Conseil Général de Mayotte

Représenté par Monsieur Daniel Zaidani, son président,
2 rue de l'Hôpital 97600 Mamoudzou

Ci-après dénommé, le « CONSEIL GENERAL ».

D'autre part,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Le «CREFOM » et le « CONSEIL GENERAL », communément dénommés les «Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Conseil Représentatif des Français d'Outre-Mer (CREFOM) a été créé le 31 janvier 2014 par 28 députés, sénateurs, présidents de région et de département, 26 élus de l'Hexagone, 130 présidents d'associations, 80 personnalités parmi les plus représentatives du monde ultramarin, notamment.

Ils décident, en créant et en adhérant au Conseil Représentatif des Français d'Outre-Mer, de chercher à contribuer de manière encore plus efficiente aux décisions politiques, économiques, sociales, sociétales, environnementales, sanitaires et celles ayant trait à la vie citoyenne dans sa globalité, du point de vue des spécificités et de la sensibilité des Outre-mer

Le CREFOM est une autorité morale qui a notamment pour objet d'assurer :

- la défense des intérêts des originaires des Outre-mer ;
- la valorisation de l'ensemble des Outre-mer, de leurs histoires, de leurs identités, de leurs mémoires, de la variété des cultures, du savoir-faire économique et du modèle de vivre-ensemble ;
- le recensement et la promotion des compétences et qualités des originaires des Outre-mer ;
- l'aide à la structuration des réseaux associatifs relatifs aux Outre-mer ;
- la mise en réseau des personnalités politiques en rapport avec les Outre-mer ;
- la promotion de la formation et la mise en réseau des compétences et des métiers ;
- la facilitation des projets économiques et la création de nouvelles entreprises au sein des populations concernées ;
- une attention particulière portée aux problématiques de santé publique touchant en particulier les originaires des Outre-mer vivant dans l'Hexagone ;
- le soutien à la lutte contre la discrimination par tous moyens, y compris l'action en justice.

Toutes ces actions doivent avoir pour objet de porter haut la voix des originaires des Outre-mer et influer sur leur destinée sur l'ensemble du territoire national et à l'international.

Dans ce cadre, les représentants du CREFOM s'engagent à rechercher des espaces de collaboration avec les pouvoirs publics, notamment avec le Gouvernement, mais également avec les principales collectivités territoriales de l'Hexagone et des Outre-mer.

Le Conseil Général souhaite travailler étroitement avec le CREFOM pour valoriser Mayotte, son histoire, son identité, sa mémoire, la variété de sa culture, son savoir-faire économique, ses projets économiques et sociaux vecteurs d'intégration, d'égalité et d'emplois pérennes, et plus généralement, à favoriser le vivre-ensemble, et œuvrer pour toujours plus de cohésion familiale et sociale, plus de solidarité entre les familles et les territoires et accorder une attention particulière aux Mahorais de l'Hexagone.

Le Conseil Général reconnaît que le CREFOM est une entité représentative des Français d'Outre-mer.

Fort de ce constat, le Conseil Général décide donc de marquer sa volonté de collaborer en lien avec le CREFOM dans le cadre de sa politique visant directement ou ayant des incidences sur la population mahoraise dans l'Hexagone mais pas seulement (notamment, promotion, discrimination, vie sportive, culturelle, universitaire, soutiens aux associations, transport, accès au logement).

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de l'action menée par le CREFOM, le Conseil Général apporte son soutien, à travers la conclusion de la présente convention de partenariat, à cette initiative qui contribue à la promotion, à la valorisation et à la défense des mahorais et des intérêts des originaires de Mayotte tant au niveau économique, politique, social, sportif, culturel, mémoriel, que moral. Cette initiative favorise en particulier le regroupement des associations mahoraises dans l'Hexagone.

ARTICLE 2 – Partenariat entre le Conseil Général et le CREFOM

Dans le cadre de son action au bénéfice des mahorais, le Conseil Général de Mayotte s'engage à :

- consulter et associer le CREFOM aux manifestations organisées par le Conseil Général dans l'Hexagone ;
- consulter en tant que de besoin les représentants du CREFOM à Mayotte ;
- nommer un interlocuteur privilégié du CREFOM au sein du cabinet du Président ;
- aider et soutenir les actions du CREFOM en matière de lutte contre le racisme et les discriminations visant les Mahorais, notamment ceux qui résident dans l'Hexagone ;
- utiliser le partenariat du CREFOM afin de veiller à la bonne application de la Convention signée entre le CNOUS, le Conseil Général et le délégué interministériel pour l'égalité des chances des Français d'Outre-mer
- mettre en place un comité, en lien avec le CREFOM, pour assurer le suivi de l'exécution des conventions entre le Conseil Général de Mayotte et les collectivités territoriales de l'Hexagone, ou le Conseil Général de Mayotte et toute autre collectivité intéressant le CREFOM. Ce comité dressera un bilan de ces conventions et proposera tout élargissement du périmètre d'action, notamment la création de passerelles entre les fonctions publiques territoriales pour favoriser la mutation géographique entre l'Hexagone et Mayotte, entre Mayotte et toute autre collectivité d'Outre-mer ;
- recenser des candidats ultramarins pour des nominations dans la Haute Fonction publique, dans les structures publiques diverses ou dans des instances consultatives de manière à favoriser la représentation des Mahorais en tant que composante de la diversité de la population française et les mettre à disposition du CREFOM ;
- consulter le CREFOM en cas de vacances de poste au Conseil Général pour des suggestions de candidats mahorais vivant dans l'Hexagone qui auraient manifesté leur souhait de revenir vivre à Mayotte ;
- mieux prendre en compte les spécificités des Mahorais résidant dans l'Hexagone qui souhaitent revenir vivre à Mayotte et qui se retrouvent confrontés à des difficultés sociales, d'insertion, d'accès aux soins, à l'emploi, au logement. Permettre la saisine sur des cas précis par le CREFOM à qui il est reconnu un droit d'alerte pour obtenir le traitement du dossier dans les procédures de droit commun ;
- initier en matière de développement économique un travail commun avec le CREFOM sur des projets spécifiques identifiés ensemble en Outre-mer et dans l'Hexagone au service de l'entreprenariat et de la promotion des entreprises ultramarines : actions en faveur de programmes pertinents comme la mise en place d'un programme de détection des créateurs d'emplois dans les domaines de l'innovation au sens large (nouvelles technologies, média, services, green business, social business, etc.).
- Proposer une résolution aux élus du Conseil Général afin de soutenir l'action du CREFOM pour obtenir la suppression du mot « race » de la Constitution ;
- Proposer une résolution aux élus du Conseil Général, afin de soutenir la revendication du CREFOM d'obtenir un plan mesurable pour tendre vers une égalité réelle entre les Outre-mer, Mayotte en particulier, et le reste de la Nation en matière économique, en termes de niveau de vie, d'emplois, de logement ou de santé , avec des indicateurs précis, comme s'y est engagé le Président de la République auprès du CREFOM ; ce plan défini en concertation avec chacun des territoires concernés doit prendre en compte les spécificités de chacune des régions d'Outre-mer dans la définition et la mise en œuvre de ces mesures.
- Mettre à disposition du CREFOM des salles et espaces de travail pour permettre la tenue des différentes réunions liées à ses actions, notamment pour ses manifestations à Mayotte.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014

En outre, le Conseil Général apporte, notamment, son soutien et son concours aux actions suivantes d'ores et déjà initiées par le CREFOM :

- la participation à l'organisation et à la promotion (notamment par la présence des élus) du Dîner annuel à l'occasion du Congrès des Maires réunissant les originaires d'Outre-mer de tous les territoires et en présence des plus hautes autorités de l'Etat, des partis politiques, des corps

constitués et des personnalités nationales (étant précisé que le premier Dîner du CREFOM se tiendra la 21 novembre 2014 en présence du Président de la République) ;

- la participation à l'organisation, la promotion notamment par la diffusion de l'information, la présence de stands de Mayotte, et la présence officielle d'élus (Président du Conseil Général ou vice-président) des « Outre-mer en fêtes », événement populaire de dimension nationale qui sera lancé le 1er weekend de septembre 2015 (puis chaque année) à l'Esplanade de Reuilly ou dans un autre lieu symbolique de Paris, en lien avec les territoires ultramarins et les associations ultramarines, notamment mahoraises de l'Hexagone, qui permettra une meilleure connaissance de l'ensemble des Outre-mer à travers la variété de leurs cultures, leur savoir-faire économique et leur modèle de vivre-ensemble ;

En contrepartie, le CREFOM s'engage à :

- convier le Président du Conseil Général à une session annuelle de l'antenne du CREFOM à Mayotte afin d'échanger avec ses représentants pour présenter le bilan des actions du Conseil Général et du CREFOM ;
- mettre à disposition tout son savoir-faire et ses compétences pour répondre aux demandes de consultation du Conseil Général sur les questions intéressant les ultramarins dans les délais les plus brefs à travers notamment la constitution de groupes de travail du CREFOM ;
- assurer la diffusion du logo et plus généralement des éléments de communication mis à sa disposition dans le cadre des actions soutenues par le Conseil Général que le CREFOM mène pour son compte ;
- assurer le suivi des conventions avec les collectivités territoriales métropolitaines (Mairie de Paris), et faire notamment remonter au Conseil Général les points de blocage et problèmes identifiés ;
- diffuser des propositions ou les études à son initiative intéressant les originaires de Mayotte établis dans l'Hexagone auprès du Conseil Général ;
- lutter contre les discriminations à l'encontre des Mahorais dans l'Hexagone, et plus particulièrement des jeunes Mahorais, notamment en matière d'accès au logement, d'accès aux prêts étudiants, notamment l'exigence de caution ou de garanties de toute nature ne prenant pas en compte la spécificité de l'éloignement géographique de la famille apportant ces garanties ;
- œuvrer pour un meilleur accueil des étudiants mahorais dans l'Hexagone, notamment dans le cadre de la convention signée entre le CNOUS, le Conseil Général et le délégué interministériel pour l'égalité des chances des Français d'outre-mer.
- proposer au gouvernement comme s'y est engagé le Président de la République des suggestions de candidats mahorais recensés par le Conseil Général pour des nominations dans la Haute Fonction publique, notamment au sein et à la tête des grandes directions, dans les structures publiques diverses ou dans des instances consultatives de manière à favoriser la représentation des Mahorais en tant que composante de la diversité de la population française.
- initier en matière de développement économique un travail commun avec le Conseil Général sur des projets spécifiques identifiés ensemble en Outre-mer et dans l'Hexagone au service de l'entreprenariat et de la promotion des entreprises ultramarines : actions en faveur de programmes pertinents comme la mise en place d'un programme de détection des créateurs d'emplois dans les domaines de l'innovation au sens large (nouvelles technologies, média, services, green business, social business, etc.).
- mener des actions pour le compte du Conseil Général qui rentrent dans son objet et correspondent à ses valeurs, sous réserve que le Conseil Général apporte son concours (financier ou en nature – matériel ou immatériel), et mette à sa disposition les moyens (y compris logistiques) nécessaires au bon déroulement desdites actions ;
- Œuvrer auprès du gouvernement et des collectivités pour la mise en place d'un fonds de continuité territoriale d'aide aux Mahorais résidant dans l'Hexagone qui connaissent un deuil dans leur famille résidant à Mayotte.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

- conformément aux vœux de la mandature du Conseil Général : contribuer à donner une plus grande accessibilité et une meilleure information sur ce que le Conseil Général peut apporter aux Mahorais de l'Hexagone en fonction des situations posées ;
- apporter tout éclairage politique, technique, social ou économique dans le cadre de projets structurants pour le développement du territoire mahorais ou des Mahorais résidant dans l'Hexagone.

ARTICLE 3 - Durée de la convention

La convention pluriannuelle est conclue pour une durée de trois ans ; elle prend effet le jour de sa signature par les deux Parties.

A défaut de dénonciation (6) six mois avant le terme, la présente convention pluriannuelle sera renouvelée par tacite reconduction pour trois ans.

ARTICLE 4 - Litige

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Paris, le 23 juin,

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Le Conseil Général de Mayotte

Daniel ZAIDANI
Président

Le CREFOM

Patrick KARAM
Président

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1793/2014/CP

Relative à l'attribution de subvention à l'association Rity et à l'association Entente Culturelle des Jeunes de Mtsangamboua

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,
Vu le rapport n°2014-001793 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Considérant que la politique de diffusion culturelle constitue un enjeu majeur pour l'épanouissement de la jeunesse mahoraise en quête de son identité dans une société en pleine mutation ;

Considérant la volonté du Département à soutenir de telles initiatives ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,
DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 12 000,00 aux associations suivantes :

Nom de la structure	Projet subventionné	Montant attribué
Association Rity	Promotion de la culture mahoraise	5 000,00 €
Association Entente Culturelle des Jeunes de Mtsangamboua	Relance de la radio « Fasny Ambany »	7 000,00 €
	Total	**12 000,00 €**

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du département sur le chapitre 65.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1794/2014/CP

Relative à fixation du prix de base pour tous les terrains régularisables à titre gratuit

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,
Vu l'arrêté n°241/2007/CP relative à la création de la CPF,
Vu la délibération n° 145/1996/CG du 3 septembre 1996 sur la régularisation foncière,
Vu délibération n°656/2012/CP du 31 janvier 2012, relative à la mise en place d'une nouvelle régularisation,
Vu le rapport n°2014-001793 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,
DECIDE

Article 1 : de fixer à 1 € le prix du m², pour tous les terrains régularisable à titre gratuit, afin de permettre la poursuite de régularisation foncière ralenti depuis le 1er janvier 2014

Article 2 : d'autoriser le Président du conseil général à signer avec les actes correspondants

Pour extrait conforme
Le Président du conseil général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1795/2014/CP
Relative à l'attribution de subventions aux associations Intervenant dans le domaine social et médico-social au titre de l'année 2014

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,
Vu le rapport n°2014-001795 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte relatif à l'attribution de subvention aux associations intervenant dans le domaine social et médico-social au titre de l'année 2014,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions pour l'exercice 2014 aux associations suivantes conformément à la répartition ci-après :

Handicape, Santé, insertion et lutte contre l'exclusion et enfance et famille

Nom de l'association	Domaines d'intervention	Subventions demandées	Propositions	Projets subventionnables	Séance du / /	Observations
Super succès de tsingoni	Accompagnement social	**10 000,00 €**	8 000,00 €	Actions: Miss coco 2014 ; Fitness mamies Planification (prévention grossesse précoce)		
ASSOCIATION VILLAGE D4EVA	ACCOMPAGNEMNT SOCIAL	**28 000€**	**28 000€**	Aide à l'enfance et insertion professionnelle des jeunes		

Moulin sport (Association pour handicapé)	Accompagnement social	**10 000,00 €**	8 000,00 €	Initiation au métier de l'animation des enfants handicapés		
Association Naimia de vahibé	Education à la santé	**38 000€**	38 000€	Lutte contre l'insalubrité et la malnutrition infantile		
AAISPM de MTSANGAMOUJI	Accompagnement social	**40 000€**	**15 000€**	Médiation familiale		Propose l'orientation des autres actions : formation et accompagnement scolaire vers le DGA formation et réussite scolaire pour un cofinancement
Maécha Ounono		**37 000€**	**20 000€**	charges affairant aux interventions des aides à domicile des personnes grabataires	Modification de la délibération 1709/2014/CP du 19 septembre 2014 (Dépendances)	
TOTAL DE BESOIN EN €		**146 000€**	**102 600€**			

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, notamment les conventions d'attribution.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Certifiée exécutoire pour avoir été reçue en Préfecture le :

Affichée le :

Publiée au RAA du

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1797/2014/CP

Relatif à une Autorisation de Programme en faveur la commune de Sada pour la réfection des voiries communales suite au passage du cyclone Hellen.

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,
Vu le rapport n°2014-001797 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,
Considérant la demande formulée par la commune de Sada.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,
DECIDE

Article 1 : d'ouvrir une Autorisation de Programme d'un montant global de **197 048.00 €** en faveur de la commune de Sada pour la réfection des voiries communales.

Article 2 : d'imputer la dépense correspondant à cette Autorisation de Programme dans le chapitre 204 du budget du Conseil Général de Mayotte.

Article 3 : de prévoir les crédits de paiement nécessaires dans le budget 2015 du Conseil Général de Mayotte

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer avec la commune de Sada la convention et tous les autres documents précisant les modalités de ces subventions.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★ CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE ★

PROJET DE CONVENTION N°[redacted]/201.. RELATIVE A UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ACCORDEE A LA COMMUNE DE SADA POUR LA REFECTION DES VOIRIES COMMUNALES SUITE AU PASSAGE DU CYCLONE HELLEN DU 29 ET 30 MARS 2014.

ENTRE

Le Département Mayotte situé, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le Président du Conseil Général,

D'une part,

ET

La commune de Sada ayant son siège à Sada, représentée par *son Maire, Madame Anchya BAMANA,*

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
VU la délibération du Conseil Général en date du 04 avril 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente
VU la délibération du Conseil Général relative au budget Primitif 2014,
VU la délibération de la Commission Permanente du.....autorisant la signature de la présente convention,
VU la délibération n°1543/2014/CG relative au budget primitif 2014 du département de Mayotte et le budget annexe du STM

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la politique départementale de soutien au développement et à l'aménagement des collectivités, le Conseil Général a convenu d'attribuer une subvention exceptionnelle à la commune de Sada suivant les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention exceptionnelle à la commune de Sada par le Conseil Général de Mayotte pour la réfection des voiries communales.

Article 2 : CONTENU

La subvention accordée à la commune de Sada s'élève à 197 048.00 € pour la réfection des voiries communales. L'installation et la gestion du fonctionnement de l'opération sont placées sous la responsabilité de la commune de Sada.

Article 3 : EXECUTION.

Conformément aux règles applicables aux opérations subventionnées par le Conseil Général, il est prévu l'apposition d'un panneau de chantier annonçant la participation du Conseil général. Le panneau de chantier doit comporter également le logo du Conseil général. Celui-ci doit être affiché sur le lieu du chantier ou sur la place de la mairie de Sada.

Le montant total de cette subvention, soit 197 048.00 €, sera imputée dans le chapitre 204 – article 20414 - programme T53_06 du budget 2015 du Département, selon les modalités de versement suivantes :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

- 20 % du montant de la subvention accordée seront versés au démarrage des travaux sur présentation des ordres de service

- Le solde de la subvention sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation des états de mandatements visés par la trésorerie municipale de Mayotte.

Article 4 : CONTROLE

Le conseil général de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans de suivre et vérifier les dépenses au titre du programme aidé ; le contrôle porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er.

Jusqu'au règlement final de la convention, la commune de Sada s'engage à produire à l'exécutif du Conseil Général de Mayotte les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 6 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non exécution des opérations faisant référence à la présente convention, le Conseil Général de Mayotte exigera du bénéficiaire de la subvention le reversement de celle-ci à hauteur du montant des opérations non réalisées.

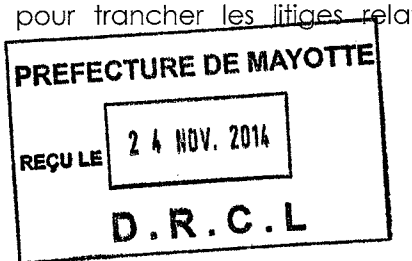
Article 7 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune de Sada dispose d'un délai maximum de 2 ans à partir de la date de signature de la présente convention pour exécuter la globalité des travaux et de consommer la totalité des crédits octroyés. Au delà de ce délai, la présente convention devient automatiquement caduque et la subvention sera annulée d'office.

Article 8 : LITIGES

En cas de désaccord persistant entre le Conseil général de Mayotte et la collectivité, le tribunal administratif de Mayotte sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.



Fait en trois exemplaires originaux.

Mamoudzou, le.....2014

Pour le Conseil Général
de Mayotte, Le Président,

Daniel ZAIDANI

Pour la commune de Sada,
Le Maire,

Anchya BAMANA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

DELIBERATION N°1798/2014/CP

Relatif à l'attribution d'une subvention de 10 000€ à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Mayotte (C.M.A.) pour la participation aux Quatrièmes Rencontres des Entrepreneuriales à Tananarive-Tamatave (Madagascar) dans le cadre de la coopération décentralisée au titre de l'année 2014

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (Extrait – Titre IV-art. 131 à 135-De la coopération décentralisée,

Vu la loi n° 2007-147 du 02 février relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi « Thiollière »,

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,

Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,

Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,

Vu la délibération n°308/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative à la désignation de la représentation du Conseil Général au sein des organismes extérieurs,

Vu le rapport n°2014-001798 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,

Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Considérant Le projet présenté répond aux objectifs fixés par la collectivité et l'Etat en matière de coopération

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,
DECIDE

Article 1 : d'octroyer une subvention de **10 000 euros** à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Mayotte (C.M.A.)

Article 2 : d'imputer cette somme sur le chapitre 65 du budget du Département.

Article 3 : le Conseil général prendra en charge les frais de transport et d'hébergement pour un montant de **4 000€**, pour l'envoi de journalistes. Les frais seront imputés sur le chapitre 011 du département.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1800/2014/CP
Relatif au financement du projet de formation pour l'accès au diplôme de notaire de Mademoiselle Nathalie GIRAUD

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2013/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au Budget Primitif 2014 du Département de Mayotte,
Vu le rapport n°2014-001800 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,
Décide

Article 1 : d'accorder à Mademoiselle Nathalie GIRAUD, une aide exceptionnelle pour s'inscrire et suivre la formation par la voie professionnelle menant au diplôme de notaire du CFPN de Montpellier

Article 2 : de répartir cette aide en deux volets :
- volet 1 : verser l'aide sous la forme d'indemnité d'un montant **26 850, 00 €,**
- volet 2 : prendre en charge directement les frais de transport, 10 billets d'avion Aller/Retour Dzaoudzi – Montpellier,

Article 3 : de mandater l'Unité de Gestion de la DGA FER pour l'achat des billets d'avions. Une convention de formation définira les engagements et obligations contractuels entre les deux parties, ainsi que les modalités d'exécution de la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Général à engager le département et à signer toutes les actes relatives à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du 3ème trimestre 2014

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

DELIBERATION N°1804/2014/CP

Relative à l'attribution d'une subvention à l'Amicale pour la Francophonie dans l'Océan Indien (A.FRA.O.I.) pour l'organisation du festival FRANCOJEUNE 2015 à Anjouan, Union des Comores, dans le cadre de la Coopération décentralisée

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,
Vu le rapport n°2014-001804 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de **27 000€** à l'A.FRA.O.I. (Amicale pour la Francophonie dans l'Océan Indien) pour l'organisation du festival FRANCOJEUNE, 13ème édition, sur l'Île Autonome d'Anjouan, Union des Comores.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

DELIBERATION N°1805/2014/CP

relative à l'attribution d'une subvention à la CAPAM pour l'organisation d'une foire agricole et d'élevage dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2014.

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil général de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (Extrait – Titre IV-art. 131 à 135-De la coopération décentralisée,

Vu la loi n° 2007-147 du 02 février relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi « Thiollière »,

Vu la délibération N° 299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,

Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,

Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du Département de Mayotte,

Vu la délibération n° 304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la composition des membres de la commission permanente du conseil général de Mayotte,

Vu la délibération n°898/2012/CG en date du 04 septembre 2012 relative à la désignation de la représentation du Conseil Général au sein des organismes extérieurs,

Vu le rapport n° 2014-001805 de **Monsieur le Président du Conseil Général,**

Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Considérant que : Le projet présenté répond aux objectifs fixés par la collectivité et l'Etat en matière de coopération

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,
DECIDE

Article 1 : d'octroyer une subvention de **18 500** Euros à la CAPAM

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à imputer sur le chapitre 65 du budget général du Département un montant de **18 500 € pour l'organisation de la foire à Diego, Madagascar.**

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

DELIBERATION N°1807/2014/CP
Relative au transfert du complexe sportif de Pamandzi

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,
Vu le rapport n°2014-001807 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Considérant la délibération N° 59/2006 en date du 30/09/2006 relatif au transfert du complexe sportif de Pamandzi au Conseil Général de MAyotte

Considérant la délibération N° 18/2007/CG en date du 017 janvier 2007 relatif au transfert du complexe sportif de Pamandzi au Conseil Général de MAyotte

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,
DECIDE

Article 1 : d'accepter le transfert du complexe sportif de Pamandzi au Conseil Général de Mayotte

Article 2 : d'accorder une subvention de compensation d'un montant de 781 145,25 € à la commune de Pamandzi. Ce montant sera imputé au chapitre 204 du budget du Département

Article 3 : d'autoriser le Président à signer les documents relatifs à ce transfert.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **12**
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

DELIBERATION N°1814/2014/CP

Relative à l'attribution d'une subvention à l'Association Entreprendre au Féminin de Mayotte au titre de l'exercice 2014

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil général de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa Commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du Département de Mayotte,
Entendu le rapport n°2014-1814 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Entendu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Considérant Le soutien par le Conseil général de Mayotte au développement des femmes entrepreneurs à Mayotte et à la mise en place de dispositions génératrices d'emplois dans le secteur privé.

Considérant L'importance et l'intérêt de cette démarche d'accompagnement à l'entrepreneuriat au féminin en permettant à l'AEFM de réaliser des actions telles que cycle de formation « femmes entrepreneurs : bien gérer son entreprise à Mayotte », campagne de sensibilisation des femmes entrepreneurs, marrainage de jeunes femmes chefs d'entreprises, participation aux activités régionales « conférences, événementiels... », organisation de salons de mariage...

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,
DECIDE

Article 1er : d'attribuer à l'Association Entreprendre au Féminin de Mayotte une subvention de **20 350 €** (vingt mille trois cent cinquante euros) pour la mise en œuvre de ses actions prévues en 2014.

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65, compte 6574 du budget du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer la convention définissant les modalités d'attribution de cette subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA le :

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe
Chargée du Développement

Direction du Développement Economique et Touristique

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION N°..... / DDET /2014 / CG

Relative à l'attribution d'une subvention à l'Association Entreprendre au Féminin de Mayotte au titre de l'exercice 2014

Entre les soussignés :

Le Département de Mayotte,
BP 101 – 8 Rue de l'Hôpital - 97 600 MAMOUDZOU
Représenté par le Président du Conseil général,
Ci-après désigné « CG976 » D'une part,

ET

L'Association Entreprendre au Féminin de Mayotte
.....
97 600 MAMOUDZOU
Représentée par sa Présidente
Ci-après désignée « AEFM » D'autre part,

Vu la délibération n°...../2014/CP du2014 relative à l'attribution d'une subvention à l'Association Entreprendre au Féminin au titre de l'exercice 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1er : Objet

Dans sa politique de développement économique, le Département de Mayotte décide de soutenir les actions entreprises par l'Association Entreprendre au Féminin de Mayotte en lui attribuant une subvention de **20 350 €** (vingt mille trois cent cinquante euros) dédiée à la mise en œuvre de son plan d'actions pour l'exercice 2014 selon les conditions énumérées ci-après.

Article 2 : Engagements de l'Association Entreprendre au Féminin de Mayotte

L'AEFM s'engage, conformément à l'objet de ses Statuts, à assurer la réalisation des actions suivantes :
- cycle formation « femmes entrepreneurs : bien gérer son entreprise à Mayotte »
- suivi de la conférence économique régionale organisée par EFM à Mayotte en novembre 2013
- Marraines en action
- Campagne de sensibilisation des femmes entrepreneurs : tournée de l'île
- Marrainage de jeunes femmes chefs d'entreprises
- participation aux activités régionales (conférences, événements...)
- organisation du 3ème salon du mariage

Article 3 : Règles et modalité de paiements

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

En contrepartie de la réalisation des actions visées à l'article 2 de la présente convention, le Conseil général de Mayotte s'engage à verser en deux fois à l'AEFM une subvention d'un montant de **20 350 €** selon les modalités suivantes :

- 60 % du montant accordé à la signature de la présente convention, soit **12 210 €**
- Le solde, soit **8 140 €**, après remise à la Direction du développement économique et touristique (DDET) du CG976 d'un rapport d'étape et bilan intermédiaire certifié par l'expert-comptable justifiant l'utilisation du premier versement conformément à l'objet de la convention.

Les versements s'effectueront sur le compte ci-dessous ouvert par l'AEFM dans les livres de la Banque Française Commerciale Océan Indien sous le n° :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00091	00915249200	46

Article 4 : Imputation budgétaire

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65, compte 6574 du budget du Département de Mayotte.

Article 5 : Gouvernance et contrôle de l'opération

5.1 Suivi

Le suivi de l'exécution de la présente convention est assuré par la DDET. Cette dernière est chargée de :
- veiller aux respects des objectifs de l'opération,
- intervenir pour tenter de lever toute difficulté entravant le bon déroulement de l'opération,
- contrôler la destination des moyens publics engagés dans l'opération,
- évaluer les résultats selon les objectifs prévus et à partir de critères déterminés préalablement d'un commun accord entre les parties.

5.2 Présentation des bilans et justificatifs

Une réunion trimestrielle réunissant l'AEFM et le CG976 sera organisée à l'initiative de l'association. Elle sera présidée par le CG976, représenté par la DDET. A cette occasion, l'association remettra et présentera au Conseil général un bilan écrit qualitatif et quantitatif de son projet dans le cadre du programme aidé. Bilan comportant pour chacune des actions aidées telles qu'elles sont présentées à l'article 2 :

- les ressources engagées,
- les productions,
- l'évaluation des résultats,
- les forces et faiblesses des actions,
- les propositions de mesures pour optimiser le fonctionnement de l'opération.

Les partenaires étudieront à cette occasion les mesures à prendre pour lever les difficultés et valoriser les réussites.

5.3 Contrôles

L'AEFM s'engage, en outre, à fournir à la DDET les documents comptables obligatoires ainsi que l'état du personnel.

Le Département se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de quatre ans de suivre et de vérifier les dépenses.

Jusqu'à la fin de la convention, le titulaire s'engage à adresser à l'exécutif du Département les comptes rendus que ce dernier est en droit d'exiger sur l'état d'avancement du programme. A défaut, le Département exigera le reversement de la subvention attribuée.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

5.4 Obligations générales de l'AEFM

L'Association Entreprendre au Féminin à Mayotte s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général 1999, (ou au plan comptable défini pour les associations – avis du Conseil national à la comptabilité du 17 juillet 1985) ;
- engager les services d'un cabinet d'expert-comptable et d'un commissaire aux comptes,
- ne pas détourner de sa destination les biens matériels ou immatériels subventionnés,
- donner les instructions utiles à son personnel pour l'exécution de la présente décision,
- respecter le programme prévisionnel de l'opération et, à défaut, en aviser immédiatement la DDET,
- respecter les obligations fiscales et sociales notamment l'obligation de déclarer les personnels permanents ou vacataires employés dans le cadre de l'action subventionnée,
- respecter les réglementations relatives :
 . à l'urbanisme (permis de construire)
 . aux établissements recevant du public (commission d'hygiène et de sécurité)
 . à la législation du travail
 . à la protection de l'environnement
- présenter à la DDET une copie des factures correspondant aux biens matériels ou immatériels subventionnés,
- à fournir le compte de résultat annuel et le compte d'exploitation propre aux actions considérées,
- à transmettre les documents comptables obligatoires (bilan, compte de résultat, tableau d'amortissement) ainsi que l'état du personnel.

Article 6 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées par la présente convention ainsi que ses annexes et par les documents suivants qui devront être fournis à la fin de l'exercice 2014 :

- rapport d'étape du projet 2014 de l'Association Entreprendre au Féminin de Mayotte,
- état financier arrêté par l'expert-comptable 2014.

Article 7 : Responsabilité

La réalisation de l'opération, objet de la présente convention, ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Conseil général de Mayotte.

Article 8 : Validité et révision de la convention

La présente convention est valable à compter de sa signature pour une durée d'un an après la notification de la décision.

En raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention pourront être réalisés en cours d'exercice et à la demande de l'une des parties. Ces aménagements seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention. L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

Article 9 : Résiliation et reversement

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Conseil général peut, par ailleurs, sur simple commandement de payer, exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en tenant compte du niveau réel de l'exécution de la présente convention.

Article 10 : Conciliation

En cas de difficultés d'exécution et avant la mise en œuvre de l'article 9 « Résiliation et reversement », les parties pourront se réunir à l'initiative de la partie diligente dans les 15 jours à compter de la réception de la lettre de demande d'une réunion de conciliation.

L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation. Les décisions arrêtées d'un commun accord ont valeur contractuelle. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 9.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L.

Article 11 : Litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 12 : Intégralité et hiérarchie des pièces contractuelles

Intégralité :

La présente convention, ses annexes ainsi que ses avenants ultérieurs expriment l'intégralité des obligations des Parties.

Aucune autre condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'intégrer à la présente convention.

Hiérarchie des conventions :

Les documents contractuels sont par ordre de priorité décroissant :

- la présente convention comprenant ses avenants ultérieurs,
- les annexes.

En cas de contradiction entre l'un de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra pour l'interprétation de l'obligation en cause.

Article 13 : Cession et nullité

Cession :

Le Conseil d'Administration ne pourra en aucun cas céder, transférer ou déléguer tout ou partie des obligations résultant de la présente convention.

Nullité :

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions de la présente convention serait considérée comme nulle en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, présente ou future, ou d'une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée et émanant d'une juridiction ou d'un organisme compétent, cette disposition du contrat serait considérée comme étant non écrite, toutes les autres dispositions de la convention conservant force obligatoire entre les Parties.

Article 15 : Force majeure

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution de la présente convention est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers ou de causes extérieures telles que les conflits sociaux, l'intervention des autorités civiles ou militaires, les catastrophes naturelles, les incendies, les dégâts des eaux, le mauvais fonctionnement ou l'interruption du réseau des télécommunications ou du réseau électrique.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur à la Partie affectée, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre Partie d'exécuter tout ou partie des obligations mises par la présente convention à sa charge.

Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets du cas fortuit, de la force majeure ou de la cause extérieure.

En cas de prolongation de l'évènement au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Mamoudzou, le

La Présidente de l'Association Entreprendre au Féminin de Mayotte

Nouriaty CHIHABIDINE

Le Président du Conseil général de Mayotte

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1815/2014/CP

Relatif à l'attribution d'une subvention à l'Association Agir pour le Développement Intégré du Nord de Mayotte (ADINM)

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu le rapport n°2014-001815 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

ARTICLE 1 : d'octroyer une subvention d'un montant de 35 000 € (trente-cinq mille euros) à l'Association Agir pour le Développement Intégré du Nord de Mayotte (ADINM) pour la mise en place des actions suivantes :

1 *Le reboisement et entretien des abords (talus, accotements et les ravines) de la piste agricole de Bandrani*
2 *La construction de deux kiosques sur les deux placettes situées sur les accotements de la piste agricole*
3 *l'installation de panneaux d'information et de sensibilisation pour les agriculteurs, les scolaires et les randonneurs pour la protection de la réserve forestière du nord*
4 *Embellissement des périphéries des placettes*

ARTICLE 2 : d'imputer cette aide sur le chapitre 6574 du budget 2014 du Département de Mayotte.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention déterminant les modalités d'attribution de cette subvention et tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause ni l'objet, ni le montant globale de la subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe chargée de l'Economie et du Développement durable

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Convention n°...
relative à l'attribution d'une subvention à l'Association Agir pour le Développement Intégré du Nord de Mayotte (ADINM)

ENTRE

Le Département de Mayotte, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté le Président du Conseil Général,

D'une part,

ET

L'Association Agir pour le Développement Intégré du Nord de Mayotte (ADINM), ayant son siège, C/O Mr Ahamada Toumbou, bouchini 97630 MTSAMBORO, représenté par son Président M. CHAFFI Farssidine et dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
VU la délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente, *(si la décision de subvention a été prise par la CP. Mettre la date à jour si besoin)*
VU la délibération du Conseil Général du 21 décembre 2012 relative au budget Primitif 2013, *(à modifier chaque année et ajouter les décisions modificatives en cours d'année)*
VU la délibération de la Commission Permanente *(ou du Conseil Général)* du.....autorisant la signature de la présente convention,
VU la demande du bénéficiaire en date du 30 octobre 2014,
VU La délibération n° /2014/CP en date du 2014 autorisant la signature de cette convention,

Il est convenu ce qui suit :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'un montant de 35 000 euros (trente cinq mille euros) à l'Association Agir pour le Développement Intégré du Nord de Mayotte (ADINM).

Article 2: PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 35 000 €, *pour l'année 2014.* Toutefois, dans le cas où tout ou partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisé, la

subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 10 de la présente convention.

L'aide sera utilisée pour financer les programmes suivants:

5 *Le reboisement et entretien des abords (talus, accotements et les ravines) de la piste agricole de Bandrani*
6 *La construction de deux kiosques sur les deux placettes situées sur les accotements de la piste agricole*
7 *l'installation de panneaux d'information et de sensibilisation pour les agriculteurs, les scolaires et les randonneurs pour la protection de la réserve forestière du nord*
8 *Embellissement des périphéries des placettes*

Article 3 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Département de la Mayotte versera une subvention de 35 000 € selon les modalités suivantes :

1er Versement	A la signature de la convention, 60 % du budget soit **21 000 €.** Toutefois, ce versement est subordonné à la présentation de la liste des adhérents à jour de leurs cotisations.
Solde	40 %, Soit **14 000 €**, sur présentation auprès de la DARTM: • d'un tableau récapitulatifs des dépenses engagées en 2014 • D'un rapport d'exécution du programme aidé

Le Département se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert à la BFC au nom du bénéficiaire.

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18 719	00099	10915036000	52

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur départemental de la Mayotte.

Cette aide sera imputée le chapitre 6574 du budget 2014 du Département de Mayotte.

Article 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.

La subvention est supérieure à 23 000 € et elle est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier, dans les six mois suivant la fin de l'exercice de l'opération, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Journal Officiel du 14 octobre 2006 – page 15260, disponible sur : www.legifrance.gouv.fr).

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Article 6 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de la Mayotte, sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si *(l'opération ou le programme)* subventionné(e) n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un à compter de la date de la délibération *(du Conseil général ou de la Commission Permanente)*, soit le

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si *(l'opération ou le programme)* subventionné(e) n'est pas terminé(e) dans le délai de deux ans *(trois ans pour le PADC)* à compter de la date de la délibération *(du Conseil Général ou de la Commission Permanente)*, soit le

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Général, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est conclue pour l'année 2014 - 2015.

Elle sera définitivement close dans un délai de 3 mois après achèvement du programme ou de l'opération et, en tout état de cause, après production des pièces visées *aux articles 3 et 4*
Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention.

Article 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée. Le Département se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 11 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mamoudzou en trois exemplaires originaux, le

Le Président de l'ADINM

CHAFFI Farssidine

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

BFC

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

GUINEE CLUB DE MTZAMBORO L313.12 AU 01/
C/O MR AHAMADA TOUMBOU
BOUCHINI

97630 MTZAMBORO

MAMOUDZOU le 18/09/14

Domiciliation		BIC : BFCOYTYTXXX	
BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE AGENCE DE HAUTS VALLONS			
Titulaire			
ASS GUINEE CLUB DE MTZA»ADINM»			
Banque	Guichet	Compte	Clé rib
18719	00099	10915036000	52
IBAN FR76 1871 9000 9910 9150 3600 052			

Domiciliation		BIC : BFCOYTYTXXX	
BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE AGENCE DE HAUTS VALLONS			
Titulaire			
ASS GUINEE CLUB DE MTZA»ADINM»			
Banque	Guichet	Compte	Clé rib
18719	00099	10915036000	52
IBAN FR76 1871 9000 9910 9150 3600 052			

MKTRIB

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

DELIBERATION N°1816/2014/CP

Relative à la création et l'exploitation d'une chaîne de télévision locale, dédiée exclusivement à la diffusion d'émissions sportives, par la société KTV, en partenariat avec le Département de Mayotte

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil général de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,

Entendu le rapport n°2014-001816 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Entendu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,
Considérant Cette demande de subvention a été instruite selon les conditions générales d'attributions des aides économiques du Département.

Considérant Le caractère éminent du support télévisuel dans le paysage mahorais au niveau du sport et de la promotion des entreprises locales (sponsoring).

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,
DECIDE

Article 1er : de participer au financement du projet de création, par la société KTV, d'une chaine de télévision locale dédiée aux sports, par l'attribution d'une subvention à hauteur de 100 000 € (cent mille euros).

Article 2 : d'imputer le montant de l'aide au chapitre 2042 – 93 du budget du Département.

Article 3 : d'autoriser le président du Conseil général à signer tout document y afférent.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA le :

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe
Chargée du Développement

Direction du Développement Economique et Touristique

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION N° / DDET / 2014 / CP

Relative à la création et l'exploitation d'une chaîne de télévision locale dédiée à la diffusion d'émissions sportives, par la société KTV (Kwézi Télévision), en partenariat avec le Département de Mayotte

Entre

Le Département de Mayotte
Hôtel du Département
8 Rue de l'hôpital – BP 101
97600 Mamoudzou – MAYOTTE

Représenté par le président du Conseil général, Monsieur Daniel ZAÏDANI, D'une part

Et

La société KTV (Kwézi Télévision)

Siren/Siret : 529 120 743 00024

RCS : N° 15215/2010
Siège : La descente Sogéa – Villa Batrolo
97 600 MAMOUDZOU

Représentée par son gérant - associé, Monsieur Patric MILLAN, D'autre part

Vu la délibération n°/2014/CP en date du 17 novembre 2014 relative à la création et l'exploitation d'une chaîne de télévision locale « KTV Sports» ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière du Conseil général de Mayotte à la société KTV (Kwézi Télévision) pour son projet de création et d'exploitation d'une chaîne de télévision locale « K TV SPORTS » dédiée à la transmission d'émissions sportives en partenariat avec le Département de Mayotte.

La subvention d'un montant de 100 000 € (cent mille euros) sera allouée à la société KTV qui est chargée de l'exécution du projet.

L'aide octroyée prévoit de financer partiellement un projet d'investissement estimé à hauteur de 405 000 € détaillé ci-dessous :

Dépenses	Recettes de financement		
	KTV	CG976	
Intitulé	Mt en €	Mt en €	Mt en €
DIRECT Sport (moyens humains, moyens techniques, diffusion et fonctionnement)	169 000	65 000	234 000
K SPORT (moyens humains, moyens techniques et fonctionnement)	136 000	35 000	171 000
TOTAL	305 000	100 000	405 000

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

ARTICLE 2 : VERSEMENT

En contrepartie de la réalisation des actions visées à l'article 1er de la présente convention, la subvention de **100 000 €** fera l'objet de deux versements, déduction faite, le cas échéant, des créances de la Collectivité sur la société KTV, selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la présente convention, et ce après sa notification, soit **75 000 €**,
- Le solde de **25 000 €** dans un délai de vingt-quatre mois sur présentation des factures et d'un rapport d'activité attestant le fonctionnement effectif de la chaîne de télévision locale dédiée à la transmission d'émissions culturelles.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ci-dessous de la société KTV (Kwézi Télévision) ouvert à la BFC-OI Mamoudzou sous le n° :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00091	00915048800	40
IBAN FR76 1871 9000 9100 9150 4880 040			

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Payeur départemental de Mayotte, BP 848 – 97600 Mamoudzou.

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention sera imputée sur le compte 6574 du budget du Département de Mayotte.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- A diffuser, par tous moyens, l'image partenarial du Conseil général de Mayotte ;
- A faire la promotion du sport mahorais ;
- A soutenir les associations sportives locales ;
- A développer une culture sportive locale du sponsoring ;
- A faire la promotion des entreprises soutenant des projets sportifs du territoire.

ARTICLE 5 : DELAIS DE REALISATION

La réalisation de l'action précitée à l'article 1er court à partir du 20 octobre 2014, date de dépôt du dossier au Conseil général de Mayotte, et doit être achevée au plus tard vingt-quatre mois après la notification de la présente convention. Il ne peut, par ailleurs, être modifié que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA SITUATION JURIDIQUE DU BENEFICIAIRE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Les transformations possibles :

- d'une société en une entreprise individuelle,
- d'une société à responsabilité limitée en une société anonyme,
- autre.

Quelque soit la position du bénéficiaire de la subvention, avant toute opération de transformation, ce dernier doit en informer par lettre recommandée avec accusé de réception le Conseil général de Mayotte et demander son accord de principe pour un éventuel transfert de la subvention à la structure projetée.

Le Conseil général de Mayotte doit faire connaître sa position dans les quinze jours suivant la réception de la demande. En l'absence de réponse de ce dernier, l'accord de principe est réputé avoir été donné.

TE

Dès lors que la transformation est effective, le bénéficiaire de la subvention en informe dans les deux mois le Conseil général de Mayotte en lui transmettant les éléments suivants :

- un courrier de la nouvelle structure qui s'engage à respecter les termes de la présente convention,
- les statuts de la société nouvellement créée ou modifiée, s'il y a lieu,

- l'extrait d'immatriculation au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) ou RM (Répertoire des Métiers),
- le numéro SIREN ainsi que le code APE de la nouvelle structure,
- le RIB de la nouvelle structure.

Si ces éléments ne parviennent pas au Conseil général de Mayotte dans les deux mois suivant la transformation effective, la subvention n'est plus transférable et elle est définitivement perdue.

Si le dossier est complet dans les deux mois suivant la transformation effective, un avenant sera signé alors entre le Conseil général de Mayotte et la nouvelle structure. Cet avenant matérialisera le transfert de la subvention et l'engagement de la nouvelle structure au respect des termes de la présente convention.

ARTICLE 7 : DECES, ABSENCE, PROCEDURES COLLECTIVES DU BENEFICIAIRE

- en cas de décès :

La présente convention s'arrêtera de produire ses effets le jour du décès du bénéficiaire. A compter de cette date, aucun versement ne pourra s'opérer.

- En cas d'absence ou d'internement psychiatrique :

La présente convention s'arrêtera de produire ses effets le jour où le tribunal rendra un jugement de présomption d'absence ou d'une décision préfectorale d'internement psychiatrique renouvelée plus de trois fois. A compter de cette date, aucun versement ne pourra s'opérer.

- En cas de procédures collectives :
 - Redressement judiciaire :

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à adresser au Conseil général de Mayotte une copie de la décision du tribunal qui prononce son redressement judiciaire. La présente convention continuera à produire pleinement ses effets.

 - Liquidation judiciaire :

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à adresser au Conseil général de Mayotte une copie de la décision du tribunal qui prononce sa liquidation judiciaire. La présente convention s'arrêtera de produire ses effets le jour où le tribunal aura rendu sa décision. A compter de cette date, aucun versement ne pourra s'opérer. La subvention n'est pas transférable en cas de reprise de l'activité.

Le Conseil général de Mayotte demandera au bénéficiaire (et notamment aux dirigeants, personnellement, même s'il s'agit d'une société) le reversement de la subvention, en cas de non respect des dispositions précitées relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect de l'objet inscrit à l'article 1er de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Conseil général de Mayotte peut, par ailleurs, sur simple commandement de payer, exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en tenant compte du niveau réel de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : EVALUATION

Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action réalisée, l'organisme devra fournir à la DDET du Conseil général de Mayotte une fiche d'évaluation permettant d'apprécier si les objectifs de l'action ont été atteints.

Par ailleurs, jusqu'au règlement final de la convention, le bénéficiaire s'engage à produire à la DDET les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014

ARTICLE 10 : CONTROLE

Le Conseil général de Mayotte se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'il jugera utile des opérations conduites au regard du projet retenu, tel que détaillé dans la présente convention et sur l'emploi des financements qu'il accorde, pendant ou après la réalisation des actions.

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, qui sera effectué par la DDET ou tout organisme mandaté par le Conseil général de Mayotte, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds alloués. A cet effet, l'organisme contrôleur mettra en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, le Conseil général de Mayotte exigera le reversement total ou partiel des sommes indûment perçues par l'entreprise bénéficiaire.

ARTICLE 11: PUBLICITE

Le financement accordé par le Conseil général de Mayotte aux activités conduites par la société KTV doit être porté à la connaissance des bénéficiaires de ces actions chaque fois que les conditions le permettent.

Lorsque le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation du Conseil général de Mayotte doit obligatoirement y être mentionnée.

ARTICLE 12 : REVISION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur dans le délai défini à l'article 5. Seul un accord exprès du Conseil général de Mayotte pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre Partie après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux mois. Le Conseil général de Mayotte pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

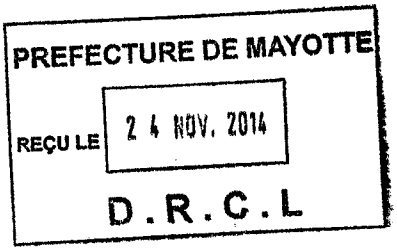
ARTICLE 14 : REGLEMENT DES CONFLITS

Le tribunal administratif compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente convention.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Faite à Mamoudzou, le

La société KTV (Kwézi Télévision) représentée par son Gérant - associé, précédée de la mention « lu et approuvé »	**Le Département de Mayotte** représenté par le Président du Conseil général de Mayotte
Patric MILLAN	**Daniel ZAÏDANI**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

DELIBERATION N°1817/2014/CP

Relatif à la création et l'exploitation d'une chaîne de télévision culturelle de proximité « TELEMANTE », dédiée à la diffusion d'émissions culturelles, touristiques, par l'association TELEMANTE MAYOTTE, en partenariat avec le Département de Mayotte

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil général de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,
Vu le rapport n°2014-001817 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Considérant la décision du Conseil Supérieur de l'Audiovisuelle n°2012-141 du 14 février 2012 autorisant l'association TELEMANTE MAYOTTE à exploiter une chaîne de télévision locale de proximité,

Considérant la volonté du Département de Mayotte de soutenir vigoureusement le développement de l'esprit événementiel culturel et la culture touristique pour une valorisation des patrimoines locaux,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,
DECIDE

Article 1 : de participer au financement du projet de création, par l'association TELEMANTE MAYOTTE, d'une chaîne de télévision locale dédiée à la culture, au tourisme, par l'attribution d'une subvention à hauteur de **200 000 €** (deux cent mille euros).

Article 2 : d'imputer le montant de l'aide au chapitre 2042 – 93 du budget du Département.

Article 3 : d'autoriser le président du Conseil général à signer tout document y afférent.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié le :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe
Chargée du Développement
économique et durable

Direction du Développement Economique et Touristique

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION N° / DDET / 2014 / CP

Relative à la création et l'exploitation d'une chaîne de télévision culturelle de proximité « TELEMANTE », dédiée à la diffusion d'émissions culturelles, touristiques, par l'association TELEMANTE MAYOTTE, en partenariat avec le Département de Mayotte

Entre

Le Département de Mayotte
Hôtel du Département
8 Rue de l'hôpital – BP 101
97600 Mamoudzou – MAYOTTE

Représenté par le président du Conseil général, Monsieur Daniel ZAÏDANI, D'une part

Et

L'association TELEMANTE MAYOTTE

Siren/Siret : 750 930 976 00030
Siège : 1, rue de Radio Dziani
97 615 PAMANDZI

Représentée par son Président, Monsieur Thierry MAC-LUCKIE, D'autre part

Vu la délibération n°/2014/CP en date du 17 novembre 2014 relative à la création et l'exploitation d'une chaîne de télévision culturelle locale de proximité « Télémante » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière du Conseil général de Mayotte à l'association « Télémante Mayotte » pour son projet de création et d'exploitation d'une chaîne de télévision locale, dénommée TELEMANTE, dédiée à la diffusion d'émissions culturelles, touristiques en partenariat avec le Département de Mayotte.

La subvention d'un montant de 200 000 € (deux cent mille euros) sera allouée à l'association Télémante Mayotte qui est chargé de l'exécution du projet.

L'aide octroyée prévoit de financer partiellement un projet d'investissement estimé à hauteur de 892 320 € détaillé ci-dessous :

Dépenses	Recettes de financement		Total
	Télémante	CG 976	
Intitulé	Mt en €	Mt en €	Mt en €
Achats (frais de diffusion TDF France Tv, équipements studio, achats émissions)	541 520	100 000	641 520
Services extérieurs (locations, entretien et réparation, assurance, documentation)	12 800	10 000	22 800
Autres services (honoraires et déplacements)	44 100	40 000	84 100
Charges de personnel	93 900	50 000	143 900
TOTAL	692 320	200 000	892 320

ARTICLE 2 : VERSEMENT

En contrepartie de la réalisation des actions visées à l'article 1er de la présente convention, la subvention de **200 000 €** fera l'objet de deux versements, déduction faite, le cas échéant, des créances de la Collectivité sur l'association Télémante Mayotte, selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la présente convention, et ce après sa notification, soit **150 000 €**,
- Le solde de **50 000 €** dans un délai de vingt-quatre mois sur présentation des factures et d'un rapport d'activité attestant le fonctionnement effectif de la chaîne de télévision locale dédiée à la transmission d'émissions culturelles.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ci-dessous de l'association Télémante Mayotte ouvert à la BRED Banque Populaire Mayotte sous le n° :

IBAN : FR76 1010 7006 4400 8350 3641 934

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Payeur départemental de Mayotte, BP 848 – 97600 Mamoudzou.

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention sera imputée sur le compte 6574 du budget du Département de Mayotte.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- A diffuser par tous moyens l'image partenarial du Conseil général de Mayotte ;
- A faire la promotion de la destination touristique mahoraise via des activités culturelles locales ;
- A promouvoir, par tous moyens, la culture mahoraise ;
- A soutenir les associations culturelles locales ;
- A valoriser le patrimoine mahorais par la diffusion d'émissions télévisuelles adéquates.

ARTICLE 5 : DELAIS DE REALISATION

La réalisation de l'action précitée à l'article 1er court à partir du 07 mai 2012, date de dépôt du dossier au Conseil général de Mayotte, et doit être achevée au plus tard vingt-quatre mois après la notification de la présente convention. Il ne peut, par ailleurs, être modifié que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA SITUATION JURIDIQUE DU BENEFICIAIRE

Les transformations possibles :

- d'association en une entreprise individuelle,
- d'association en une société,
- autre.

Quelque soit la position du bénéficiaire de la subvention, avant toute opération de transformation, ce dernier doit en informer par lettre recommandée avec accusé de réception le Conseil général de Mayotte et demander son accord de principe pour un éventuel transfert de la subvention à la structure projetée.

Le Conseil général de Mayotte doit faire connaître sa position dans les quinze jours suivant la réception de la demande. En l'absence de réponse de ce dernier, l'accord de principe est réputé avoir été donné.

Dès lors que la transformation est effective, le bénéficiaire de la subvention en informe dans les deux mois le Conseil général de Mayotte en lui transmettant les éléments suivants :

- un courrier de la nouvelle structure qui s'engage à respecter les termes de la présente convention,
- les statuts de la société nouvellement créée ou modifiée, s'il y a lieu,
- l'extrait d'immatriculation au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) ou RM (Répertoire des Métiers),
- le numéro SIREN ainsi que le code APE de la nouvelle structure,
- le RIB de la nouvelle structure.

Si ces éléments ne parviennent pas au Conseil général de Mayotte dans les deux mois suivant la transformation effective, la subvention n'est plus transférable et elle est définitivement perdue.

Si le dossier est complet dans les deux mois suivant la transformation effective, un avenant sera signé alors entre le Conseil général de Mayotte et la nouvelle structure. Cet avenant matérialisera le transfert de la subvention et l'engagement de la nouvelle structure au respect des termes de la présente convention.

ARTICLE 7 : DECES, ABSENCE, PROCEDURES COLLECTIVES DU BENEFICIAIRE

- en cas de décès :

La présente convention s'arrêtera de produire ses effets le jour du décès du bénéficiaire. A compter de cette date, aucun versement ne pourra s'opérer.

- En cas d'absence ou d'internement psychiatrique :

La présente convention s'arrêtera de produire ses effets le jour où le tribunal rendra un jugement de présomption d'absence ou d'une décision préfectorale d'internement psychiatrique renouvelée plus de trois fois. A compter de cette date, aucun versement ne pourra s'opérer.

- En cas de procédures collectives :
 - Redressement judiciaire :

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à adresser au Conseil général de Mayotte une copie de la décision du tribunal qui prononce son redressement judiciaire. La présente convention continuera à produire pleinement ses effets.

 - Liquidation judiciaire :

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à adresser au Conseil général de Mayotte une copie de la décision du tribunal qui prononce sa liquidation judiciaire. La présente convention s'arrêtera de produire ses effets le jour où le tribunal aura rendu sa décision. A compter de cette date, aucun versement ne pourra s'opérer. La subvention n'est pas transférable en cas de reprise de l'activité.

Le Conseil général de Mayotte demandera au bénéficiaire (et notamment aux dirigeants, personnellement, même s'il s'agit d'une société) le reversement de la subvention, en cas de non respect des dispositions précitées relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect de l'objet inscrit à l'article 1er de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Conseil général de Mayotte peut, par ailleurs, sur simple commandement de payer, exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en tenant compte du niveau réel de l'exécution de la présente convention.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

ARTICLE 9 : EVALUATION

Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action réalisée, l'organisme devra fournir à la DDET du Conseil général de Mayotte une fiche d'évaluation permettant d'apprécier si les objectifs de l'action ont été atteints. Par ailleurs, jusqu'au règlement final de la convention, le bénéficiaire s'engage à produire à la DDET les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

ARTICLE 10 : CONTROLE

Le Conseil général de Mayotte se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'il jugera utile des opérations conduites au regard du projet retenu, tel que détaillé dans la présente convention et sur l'emploi des financements qu'il accorde, pendant ou après la réalisation des actions.

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, qui sera effectué par la DDET ou tout organisme mandaté par le Conseil général de Mayotte, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds alloués. A cet effet, l'organisme contrôleur mettra en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, le Conseil général de Mayotte exigera le reversement total ou partiel des sommes indûment perçues par l'entreprise bénéficiaire.

ARTICLE 11: PUBLICITE

Le financement accordé par le Conseil général de Mayotte aux activités conduites par l'association Télémante Mayotte doit être porté à la connaissance des bénéficiaires de ces actions chaque fois que les conditions le permettent.

Lorsque le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation du Conseil général de Mayotte doit obligatoirement y être mentionnée.

ARTICLE 12 : REVISION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur dans le délai défini à l'article 5. Seul un accord exprès du Conseil général de Mayotte pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre Partie après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux mois. Le Conseil général de Mayotte pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES CONFLITS

Le tribunal administratif compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente convention.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Faite à Mamoudzou, le

L'association TELEMANTE MAYOTTE	**Le Département de Mayotte**
représentée par son Président,	représenté par le Président
Précédée de la mention « lu et approuvé »	du Conseil général de Mayotte
Thierry MAC-LUCKIE	**Daniel ZAÏDANI**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

DELIBERATION N°1818/2014/CP

Relative à la participation du Conseil général de Mayotte à la 2ème édition du FORUM PRO JEUNESSE le 29 novembre 2014 dans l'Hexagone

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,
Vu le rapport n°2014-001818 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'octroyer une subvention d'un montant de **3000 €** à Akelio Accompagnement.

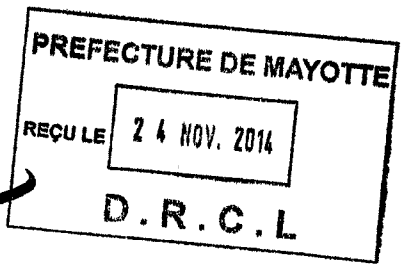
Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les documents relatifs à l'octroi de la subvention.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 11 du budget du Département de Mayotte.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

DELIBERATION N°1819/2014/CP
Relative à la participation du Conseil général au co-financement de projets IEJ

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,
Vu le rapport n°2014-001819 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,
DECIDE

Article 1 : de soutenir les projets IEJ portés par OIDF, ACE et REVELATIO

Organisme	Projet	Actions prévues	Nbre stagiaires /an	Sollicitation du CG
OIDF	Ecole de la 2ème Chance (E2C)		300 (700 à l'horizon 2017)	Octroi du statut de stagiaire de la formation professionnelle
REVELATIO	Révéler au monde socio-économique les talents disponibles sur le territoire	Plusieurs espaces : - Infor'action, - Activ'action, - Cré'action, - Implic'action		Octroi du statut de stagiaire de la formation professionnelle

Article 2 : d'octroyer le statut de stagiaire de la formation professionnelle à toutes les personnes qui seront régulièrement inscrites aux dispositifs d'accompagnement des jeunes mahorais que ces deux organismes mettront en œuvre dans le cadre de leurs projets.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1820/2014/CP
Relatif à la convention de coopération entre le Département et Pôle Emploi pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi.

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,
Vu le rapport n°2014-001820 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article unique : d'autoriser le Président du Conseil général à signer la présente convention de coopération entre le Département et Pôle Emploi et ses annexes.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

pôle emploi

CONVENTION DE COOPERATION
ENTRE POLE EMPLOI ET LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE
POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Entre, d'une part,

-**Le Département de Mayotte**, dont le siège est situé 8 rue de l'hôpital 97600 Mamoudzou, représenté par son président Monsieur Daniel ZAIDANI,

Et, d'autre part,

- **Pôle emploi**, institution nationale publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ; régie par les articles L. 5312-1 à L.5312-14, R 5312-30 du code du travail, dont le siège est situé à la Résidence de l'Horloge, 33 lot les Hauts Vallons 97600 Mamoudzou, représenté par Monsieur Yann POLARD, Directeur Territorial Mayotte.

Vu les articles L.263-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réforment les politiques d'insertion.

Vu l'ordonnance n°2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active

Vu le décret n°2012-658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du revenu de solidarité à Mayotte

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009,

Vu la convention tripartie signée entre pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC en date du 11 janvier 2012

Vu le projet d'accord cadre Association des Départements de France/Pôle emploi
Vu le programme Départemental d'Insertion 2014-2017 Mayotte

Vu la délibération de l'assemblée Départementale en date du
Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

La lutte contre la pauvreté et l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées constituent une priorité partagée de pôle emploi et des Départements.

Ainsi, la convention tripartite 2012-2015 signée entre l'Etat, l'UNEDIC et Pôle emploi identifie deux axes pour renforcer l'ancrage territorial de Pôle emploi en vue d'améliorer le retour à l'emploi :

- Une plus grande souplesse et une adaptation de l'offre de services de Pôle emploi au regard des besoins des territoires avec une différenciation de l'offre de services organisée autour de trois modalités de suivi et d'accompagnement (suivi, accompagnement guidé, accompagnement renforcé).

- Des relations de proximité renforcées avec l'ensemble des acteurs, notamment les collectivités territoriales, les acteurs de l'insertion, le monde associatif et les partenaires sociaux, pour sécuriser les parcours des personnes en recherche d'emploi

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la poursuite et du développement de la relation privilégiée entre les signataires ainsi que les modalités de mise en œuvre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et les préconisations de la conférence sociale de juin 2013 qui conduisent aujourd'hui à une évolution de la convention de partenariat.

Considérant en particulier la compétence de leurs missions :

- L'action sociale et l'insertion pour le Département ;

- L'insertion professionnelle des actifs et la résolution des problèmes de recrutement des entreprises pour pôle emploi,

Pôle emploi et le Département décident d'unir leurs efforts pour développer et accélérer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel, qu'ils soit allocataires du RSA ou non.

Cette convention acte la volonté partagée de mettre en œuvre des méthodes d'action et de coordination qui favorisent une articulation optimale du champ de l'emploi et du champ social, garant de la réussite de l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi.

Favorisant le rapprochement d'expertises elle va permettre :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

- Aux conseillers Pôle emploi d'élaborer des parcours prenant davantage en compte des aspects sociaux non seulement pour les allocataires du RSA mais également pour l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrites à pôle emploi qui en ont besoin ;

- Aux travailleurs sociaux ayant en charge l'accompagnement social de personnes inscrites comme demandeurs d'emploi de s'appuyer sur l'expertise des conseillers Pôle Emploi.

Au-delà des obligations liées à la mise en œuvre de la loi sur le RSA et afin d'apporter des réponses personnalisées et adaptées aux besoins des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels, la nouvelle organisation des relations entre le Département de Mayotte et pôle emploi se structurent autour de trois niveaux de réponses :

- L'accès aux ressources sociales disponibles sur le territoire à travers une mobilisation directement par le conseiller pôle emploi ou via le Département

- La mise en œuvre d'un accompagnement global permettant la prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels par un conseiller pôle emploi et un professionnel du travail social

- L'orientation vers une prise en charge dans un accompagnement social des demandeurs le nécessitant.

En articulant leurs expertises et leurs moyens, en basant leur collaboration sur une approche des besoins et non une logique statutaire, le Département et pôle emploi développent une prise en charge coordonnée et simultanée des publics touchés par l'exclusion. Ils contribuent à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragilisés.

ARTICLE 1-OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de coopération entre le Département et pôle emploi pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, qu'ils soient allocataires du RSA ou non , confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel.

Elle détermine les objectifs et les moyens mis en œuvre d'une part par Pôle emploi en matière d'accès à l'emploi des publics visés et d'autre part par le Département au travers de l'appui technique des correspondants insertion et du service social du Département et de ses partenaires.

Le partenariat entre le Département et Pôle emploi pour l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA se poursuit dans le cadre de la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

ARTICLE 2-NOUVEL AXE DE PARTENARIAT: L'APPROCHE GLOBALE

2.1- LES PRINCIPES FONDATEURS

Les évolutions des relations entre le Département et Pôle emploi s'inscrivent dans les orientations du projet d'accord cadre signé entre l'ADF et Pôle emploi. Cet accord cadre prévoit la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement sur la base d'une collaboration élargie à trois axes en fonction des besoins des demandeurs d'emploi et détaillés dans les points suivants.

Ces nouvelles coopérations sont fondées sur les besoins des publics et non sur le statut pour aller au-delà du public RSA afin d'en faire bénéficier les demandeurs d'emploi en fonction de leurs besoins.

Afin d'optimiser les interventions et les moyens de chacun dans un contexte de tension des ressources, chacun se recentre sur ses compétences. Ainsi, Pôle emploi assure l'accompagnement des bénéficiaires RSA inscrits comme demandeurs d'emploi sans demande de financement par les Départements et, parallèlement, les départements mobilisent des moyens et développent leurs actions sociales non seulement au bénéfice des allocataires du RSA mais de l'ensemble des destinataires d'emploi qui en ont besoin.

Chacun s'engage à désigner des correspondants pour assurer les complémentarités emploi/social et garantir le maillage entre les deux institutions aux différents niveaux territoriaux.

Ces nouvelles collaborations s'appuient sur un diagnostic partagé qui permettra de préciser les modalités de mise en œuvre au regard des besoins du territoire et des moyens disponibles.

Pilotes dans la mise en œuvre de ces nouvelles relations, la Direction territoriale de Pôle emploi de Mayotte et le Département s'engagent pour renforcer les articulations permettant une approche globale de l'accompagnement.

2.2- LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE GLOBALE

AXE1 : L'ACCES AUX RESSOURCES SOCIALES DU TERRITOIRE

Ainsi, dans un souci d'optimisation et de mutualisation des ressources existantes, le Département et Pôle emploi s'engagent à identifier et partager les ressources sociales existantes afin de constituer une base de ressources sociales qui sera actualisée périodiquement.

Ces ressources sociales pourront être mobilisées pour tous les demandeurs d'emploi ayant besoin, quelle que soit la modalité de suivi et d'accompagnement mise en œuvre par Pôle emploi.

Elles seront mobilisées soit directement par les conseillers de Pôle emploi soit via les correspondants insertion du Département.

Une annexe à la présente convention précisera les modalités de mise en œuvre opérationnelle de cette base de ressources sociales.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L.

AXE 2 : UN ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

Le Département et Pôle emploi font évoluer leurs offres de services et organisations. Pôle emploi crée une quatrième modalité d'accompagnement global prévoyant un suivi coordonné entre un professionnel de l'emploi d'une part et du social d'autre part. Cette modalité s'appuie sur des conseillers Pôle emploi dédiés. Le Département désigne des correspondants insertion pour faire le lien emploi/social.

Des modalités spécifiques sont établies s'agissant du public bénéficiaire du RSA, répondant ainsi aux spécificités du territoire. Le diagnostic partagé associera à la fois les travailleurs sociaux, les référents uniques du Département et les conseillers Pôle Emploi.

L'accompagnement global repose ainsi sur le principe d'une relation structurée entre le Département et Pôle emploi à partir de leurs offres de services et compétences respectives, garantissant un suivi coordonné par ces professionnels du social, socioprofessionnel du Département et de l'emploi.

Sont concernés par ce dispositif d'accompagnement global les demandeurs d'emploi, allocataires du RSA ou non, rencontrant des freins sociaux à l'emploi nécessitant une prise en charge articulée conjointement par les conseillers Pôle Emploi, les travailleurs sociaux et les référents uniques notamment.

Le diagnostic partagé s'effectue conjointement lors d'un entretien par le conseiller Pôle Emploi et les professionnels du Département sur la base d'une orientation par l'une ou l'autre structure. L'accompagnement global des personnes positionnées s'effectue de manière coordonnée

entre les professionnels identifiés par le Département et le conseiller dédié Pôle emploi. Des points de rencontres intermédiaires sont déterminés en fonction des besoins et des actions proposées, à minima une rencontre trimestrielle peut être envisagée et la durée de l'accompagnement peut être fixée à douze mois renouvelables.

Dans le cadre du suivi, le conseiller dédié Pôle emploi en qualité de référent s'assure, en lien avec les professionnels du Département, de la réalisation effective des actions et de leurs impacts conformément aux préconisations du PPAE ou du CER.

Le conseiller Pôle emploi et les professionnels du Département co-responsables de l'articulation du parcours et de sa réalisation.

Les modalités opérationnelles de cet accompagnement global sont décrites dans le cahier des charges annexé à la présente convention.

AXE 3 : LE POSITIONNEMENT D'UN DEMANDEUR D'EMPLOI EN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Certains demandeurs d'emploi rencontrent des difficultés sociales qui font obstacle de façon manifeste et durablement à leur cherche d'emploi. Sur proposition du conseiller Pôle emploi, l'accompagnement par un organisme délivrant un accompagnement social peut être proposé via la cellule d'appui territoriale.

Les modalités de mise en œuvre de cet accompagnement social sont définies en annexe.

2.3 – LES MOYENS HUMAINS

Pour la mise en œuvre des actions décrites à l'article 2-2 axe 2 de la présente convention, Pôle emploi dédie des conseillers, au nombre de 7 en cible, exclusivement chargés de l'accompagnement global.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique des responsables d'équipe.

La coordination sera assurée par la direction territoriale Pôle emploi

Parallèlement, le Département identifie des référents sociaux, en cible, chargés d'animer la cellule d'appui territoriale, assurer l'interface entre Pôle emploi et DASTI ou la Direction RSA.

Ils mobilisent l'ensemble des travailleurs sociaux qui seront amenés à accompagner les demandeurs d'emploi sur le champ social ou répondent à des sollicitations ponctuelles.

Une coordination locale, entre les services de Pôle emploi et ceux du Département est mise en place sur chacun des pôles territoriaux insertion du Département pour un point à minima mensuel des suivis réalisés.

Afin d'assurer une connaissance réciproque, les professionnels du Département et de Pôle emploi seront amenés à participer à des réunions d'échange de pratiques, à des immersions chez le partenaire, ou à des formations permettant le maintien ou l'évolution des compétences.

Des réunions thématiques peuvent être organisées en cas de besoin.

ARTICLE 3 – PILOTAGE ET EVALUATION DE LA CONVENTION

Un comité stratégique composé des représentants de Pôle emploi et du Département veille à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation de la présente convention. Il est composé de :

Pour le Département : de représentants du Pôle solidarité et action sociale du Département

Pour Pôle emploi : de représentants de la direction territoriale et du réseau...

Dans le cadre de ce comité, Pôle emploi et le Département élaboreront une méthodologie de suivi et d'évaluation, portant sur les caractéristiques des publics accompagnés, la typologie des freins rencontrés, les moyens mobilisés pour lever ces freins, les sorties du dispositif (emploi, formation, ou autres). Une fiche technique en découlera.

Il se réunira :

- Au démarrage de la convention,
- 6 mois après la signature de la convention pour en tirer un premier bilan et envisager le cas échéant les adaptations à apporter,
- A la fin de chaque année civile.

Il validera le bilan annuel attestant de l'état de la réalisation de la convention et définira les orientations à venir.

Le Département et le Pôle emploi participeront au comité de pilotage national qui fera des observations en continu afin d'en tirer les renseignements.

ARTICLE 4 – ECHANGES D'INFORMATIONS ET DE DONNES (ANNEXE 1)

Le Dossiers Unique du Demandeur d'Emploi (DUDE)

Le DUDE contient le PPAE actualisé des demandeurs d'emploi ainsi que des informations sur leur profil et leur parcours de recherche d'emploi. Il est actualisé à une périodicité régulière, y compris par les cotraitants et les opérateurs privés.

Les services départementaux ont un droit d'accès au DUDE depuis le 1er février 2010.

Pôle emploi diffuse au travers du portail emploi l'ensemble :

- Des radiations prononcées,
- Des cessations d'inscription,
- De la liste globale des demandeurs d'emploi

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est conclue pour 1 an renouvelable. Elle prend effet le 1er décembre 2014 et prendra fin le 1er décembre 2015.

Elle pourra être modifiée ou renouvelée par voie d'avenant à l'issue de l'évaluation prévue à l'article 3 de la présente convention.

Trois mois avant l'expiration de la convention, les contractants définissent les modalités de poursuite de leur coopération.

Un bilan d'exécution annuel (qualitatif, quantitatif et financier) de l'opération sera produit au plus tard le 30 avril de l'année N+1.

ARTICLE 6 – DEONTOLOGIE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pôle emploi et le Département de Mayotte s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes du service public rappelés ci-après :

- Principe d'équité de traitement et de non- discrimination,
- Principe de confidentialité, de protection de la privée et de protection des données à caractère personnel (selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), en particulier pour l'utilisation des données à caractère personnel des fichiers de Pôle emploi, uniquement accessibles aux agents de Pôle emploi, sauf autorisation spécifique de la CNIL.
- Principe de gratuité de placement,
- Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents,
- Principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Dans le cas où la présente convention prévoit la mobilisation d'agent de Pôle emploi en dehors des sites et l'accès aux systèmes d'informations de Pôle emploi, cet accès est réservé aux seuls agents de Pôle emploi ainsi mobilisés.

Le Département s'engage expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui lui sont, le cas échéant, transmises par Pôle emploi, ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre le Département de Mayotte s'interdit d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résilier de plein droit à l'expiration d'un délai mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend portent sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché entre les parties. Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Mamoudzou.

Fait en quatre exemplaires originaux Mamoudzou, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE	**POUR LE DIRECTEUR POLE EMPLOI**
Daniel ZAIDANI	**Yann POLARD**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : **12**
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1821/2014/CP
Relative au projet de convention de gestion de l'aide du Département aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion relevant du Revenu de Solidarité Active

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,
Vu le rapport n°2014-001821 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de donner un avis favorable au projet de convention de gestion de l'aide du Département aux employeurs de contrat unique d'insertion relevant du Revenu de Solidarité Active

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la présente convention et l'ensemble des annexes jointes

Article 3 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 017 « Revenu de Solidarité Active » du budget du département de Mayotte

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

Agence de Services
et de Paiement

CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE DU CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION
RELEVANT DU RSA
Année 2014

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L5134-19-1, L.5134-20, L5134-30, L5134-30-1 L.5134-65 L 5134-72, L5134-72-1 du code du travail,

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (articles 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu le décret n° 2011-511 du 10 mai 2011, portant dispositions relatives aux mandats donnés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application de l'article L.1611-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2011-522 du 13 mai 2011 modifiant la participation mensuelle du Département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats initiative emploi,

Vu le décret n°2012-658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au département de Mayotte,

Vu le décret n°2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au département de Mayotte,

Vu le code rural et notamment ses articles L.313-1 et R.313-13 et suivants relatifs à l'ASP

Vu les termes de la circulaire DGEFP n° 2012-12 du 3 juillet 2012 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion dans le Département de Mayotte

Vu la délibération n° du Conseil général de Mayotte en date du JJ/MM/AAAA,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil général de Mayotte en date du JJ/MM/AAAA autorisant le Président à signer la présente convention,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

ENTRE :

Le Département de Mayotte, représenté par le Président du Conseil Général de Mayotte,

d'une part

ET :

L'Agence de services et de paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Edward JOSSA,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

« La mise en place du contrat unique d'insertion modifie, en la simplifiant, l'architecture des contrats aidés du plan de cohésion sociale et crée un nouvel instrument d'insertion, plus performant pour les politiques publiques, plus équitable pour les salariés et plus souple pour les employeurs. Le contrat unique d'insertion reprend en les améliorant, les dispositions des CUI-CAE dans le secteur non marchand et des CUI-CIE dans le secteur marchand. L'Etat et le département disposeront ainsi d'un instrument unique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Conseil Général de Mayotte confie à l'ASP la gestion financière et le versement de l'aide qu'il consent aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion (CAE et CIE).

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide du Conseil général, si la personne embauchée en contrat unique d'insertion (CAE ou CIE) est bénéficiaire du RSA.

La détermination de la contribution du Conseil général est la suivante :

Le Conseil général se conforme au taux de prise en charge défini dans l'arrêté préfectoral ; l'aide forfaitaire à l'embauche versée par l'ASP pour le compte du Conseil général est défini par l'article D5134-41 du Code du travail pour les CAE et D5134-64 pour les CIE, et s'élève au maximum au 1er janvier 2014 à 221.45 par mois, soit 88% du RSA versé à une personne isolée sans activité, dans la limite du montant total de l'aide versée à l'employeur.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Conseil général de Mayotte versée à l'ASP est fixée au budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote des élus.

La dotation versée par le Conseil général à l'ASP comprend:

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention,
- le coût des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale du Conseil Général de Mayotte est fixé à 1 905 942.82 euros pour l'année 2014, dont 1 871 850.82 euros au titre des crédits d'intervention répartis prévisionnellement de la manière suivante :

- pour les contrats CUI-CAE : 1 845 486.72euros
- pour les contrats CUI-CIE : 26 364.10 euros

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Conseil Général de Mayotte s'effectuera de la manière suivante :

- A la signature de la présente convention, un premier acompte de 561 555.24 euros correspondant à 30% du montant des crédits votés au budget 2014 ;
- En janvier 2015, un mandatement intermédiaire de 655 147.79 euros, correspondant à 25% du montant des crédits;
- Un dernier versement, en février 2015, de 655 147.79 euros, correspondant à 35% du montant des crédits.

Si le solde de trésorerie s'avère supérieur à euros considéré comme provision, le Conseil général à la possibilité de différer ou d'annuler le ou les acomptes programmés.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de tous les dossiers signés entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2014.
Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2015 et suivantes en fonction de la durée du contrat initial et de ses renouvellements potentiels.

3.2 Frais de gestion

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1er janvier 2014 à :

- 11.30 € par convention initiale créée,
- 3.06 € par mois pour le suivi et le paiement d'un dossier,
- 6.65 € à la création d'un avenant de renouvellement.

Ces coûts incluent le suivi statistique et financier des conventions pour lesquelles l'ASP est en charge du versement du RSA pour le compte du département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août).
L'ASP informe le Conseil général de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 710 dossiers, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 34 094 € pour 2014. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'un appel de fonds semestriel spécifique précisant le type et le nombre de dossiers gérés et le cas échéant le récapitulatif des montants déjà versés au titre des frais de gestion.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur sa faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds du Conseil général sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

IBAN : FR76 1007 1980 0100 0010 0001 258
BIC : TRPUFRPI

ARTICLE 5 - ORDRE DE REVERSEMENT ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de reversement, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 (articles 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Conseil général avec une proposition de décision. Le Conseil général informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP.
L'ASP notifie les décisions aux débiteurs.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Conseil général pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande. Le Conseil général informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil général estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Conseil général.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Conseil général, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Conseil général s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dégagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du traitement des dossiers de l'année 2014 correspondant à l'engagement.

Sont concernés les dossiers (contrat initial + avenant de renouvellement) dont la date de signature du contrat initial est comprise dans la période de [illegible] convention, reconductions éventuelles comprises.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Elle est reconductible au maximum deux fois par voie expresse.
Le Conseil général informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, accompagné d'une copie de la délibération précisant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.
La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant

ARTICLE 8 - RESILIATION – CLOTURE DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

A chaque fin d'exercice et au terme de la convention, l'ASP opérera la reddition des comptes et produira une balance générale des comptes signée du comptable et intitulée « compte d'emploi », certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes. Le compte d'emploi sera complété d'une situation de trésorerie, faisant état des développements des soldes, qui sera signée par l'Agent Comptable.

L'ASP fournira par ailleurs un état des créances impayées par débiteur, qui précisera l'avancement du dossier du recouvrement et notamment, si des relances ont été accomplies, si des délais ou des remises gracieuses ont été accordés, si les poursuites ont été engagées ou si des créances ont fait l'objet d'abandon ou d'admission en non-valeur. Il sera accompagné, d'une part, des pièces justificatives des recettes autorisant leur perception (ordre de reversement) et établissant la liquidation des droits, d'autre part, de la justification du caractère irrécouvrable de ces créances au regard des diligences que le comptable a accomplies.

L'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de reversements. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice, diminué d'éventuels frais de gestion, est reversé au Conseil général s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Conseil général s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de reversement

ARTICLE 9 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'ASP produira trimestriellement au Conseil général de Mayotte un compte rendu statistique des dépenses réalisées, ainsi que des états rendant compte :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

- des effectifs présents par statut employeur,
- des effectifs sortants par statut employeur,
- des dossiers créés par statut employeur,
- des effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur,
- de la liste des employeurs et nombre de contrats se référant aux dépenses d'un mois donné,
- du nombre de contrats par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné.

Ces états sont décrits en annexe 1 au cahier des charges.

L'ASP peut mettre à la disposition du Conseil général des restitutions complémentaires, sans frais supplémentaire (catalogue Valnoe). L'ASP s'engage à informer le Conseil général de toute évolution (nouvel état développé, ou nouvelle version d'un état existant).

Dans le cadre de la gestion, du contrôle et du suivi des conventions individuelles, le Conseil général, conformément aux dispositions du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion, disposera d'un accès aux modules de restitutions présents dans l'Extranet de prescriptions des CUI.

L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.
En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Mamoudzou.

Fait à Mamoudzou, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

POUR LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE L'ASP
ET PAR DELEGATION
LE DELEGUE REGIONAL

Sylvain CORE

Pièces jointes : le cahier des charges et son annexe 1

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

CAHIER DES CHARGES

I – MONTANT ET MODALITE DE VERSEMENT DE L'AIDE

I - 1/ Décision d'attribution

L'ASP met en paiement l'aide du Département au vu de la convention de contrat unique d'insertion (CUI2) signée par les parties, qui indique le taux de prise en charge du département.

I - 2/ Montant de l'aide

Le montant de la contribution forfaitaire du département est défini par l'article D5134-41 du Code du travail pour les CAE et D5134-64 pour les CIE. Cette aide est variable en fonction du taux de prise en charge octroyé par le département.

Pour la prise en charge d'un CAE ou CIE dans le cadre du CUI, le montant de la contribution du département varie en fonction du taux de prise en charge déterminé et du nombre d'heure conventionné.

I - 3/ Modalité de versement

Les versements sont effectués mensuellement.
Les versements sont effectués aux employeurs à raison d'une série de traitement par mois.
Le versement du Département et celui de l'Etat seront versés conjointement à l'employeur.
Le paiement a lieu avant le 25 du mois au titre duquel l'aide est dûe.

I - 4/ Modalités de reversement et remboursement d'indus

Tous les trois mois et en fin de convention, l'ASP adresse à l'employeur un état de présence récapitulatif à renseigner permettant de vérifier la présence du salarié en contrat unique d'insertion. L'état de présence récapitulatif est retourné par l'employeur accompagné de la copie des bulletins de salaire correspondants. Cet état précise le nombre de jours d'absence non rémunérés et signale, le cas échéant, les ruptures du contrat de travail ainsi que leur motif. En cas de non réception de ce document dans un délai d'un mois, l'ASP suspend ses versements au titre de la contribution forfaitaire du Département. Il suspend également ses versements, sans attendre de recevoir cet état de présence récapitulatif, sur instruction écrite de l'autorité signataire de la convention, lorsque celle-ci a été informée par l'employeur d'une rupture avant terme du contrat de travail.

Au vu de ces documents, l'ASP procède si nécessaire à la régularisation des versements. L'ASP demande le reversement du montant des sommes perçues au titre des jours non justifiés par l'employeur.

II – INFORMATIONS TRANSMISES AUX ORGANISMES GESTIONNAIRES DU RSA

L'ASP est chargée de la transmission à la CNAF et à la CCMSA des informations relatives aux allocataires du RSA financé par le département entrés en CUI, telles que définies au 3° de l'article R. 5134-18 et à l'article R. 5134-20 du code du travail :

- Le nom et l'adresse des intéressés,
- Leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques,
- Leur numéro d'allocataire CAF ou MSA,
- La date de leur embauche.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Cette communication est limitée aux besoins liés à l'application des dispositions du 3ème alinéa du I de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles.

ANNEXE 1
DONNEES SATISTIQUES

Présentation des Rapports

1.1 Effectifs présents par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

Dépt	Effectifs présents en fin de chaque mois											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total *Région*												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.2 Effectifs sortants par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

Dépt	Effectifs sortants en fin de chaque mois											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total *Région*												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

1.3 Dossiers créés par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

Dépt	Dossiers créés mois par mois de l'année civile en cours											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total *Région*												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.4 Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur

Profil 'Régional'
Onglet 'Détail Départements'

Dépt	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mois/année]	Soit en % du total FM au total DOM	Sorties prévues en [mois+1]	Sorties prévues en [mois+2]	Sorties prévues en [mois+3]	Sorties prévues en [mois+4]	Sorties prévues en [mois+5]	Sorties prévues en [mois+6]	Sorties prévues en [mois+7]	Sorties prévues en [mois+8]	Sorties prévues en [mois+9]	Sorties prévues en [mois+10]	Sorties prévues en [mois+11]	Sorties prévues en [mois+12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

Dépt2	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mois/année]	Soit en % du total FM au total DOM	Sorties prévues en [mois+1]	Sorties prévues en [mois+2]	Sorties prévues en [mois+3]	Sorties prévues en [mois+4]	Sorties prévues en [mois+5]	Sorties prévues en [mois+6]	Sorties prévues en [mois+7]	Sorties prévues en [mois+8]	Sorties prévues en [mois+9]	Sorties prévues en [mois+10]	Sorties prévues en [mois+11]	Sorties prévues en [mois+12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

Dépt...	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mois/année]	Soit en % du total FM au total DOM	Sorties prévues en [mois+1]	Sorties prévues en [mois+2]	Sorties prévues en [mois+3]	Sorties prévues en [mois+4]	Sorties prévues en [mois+5]	Sorties prévues en [mois+6]	Sorties prévues en [mois+7]	Sorties prévues en [mois+8]	Sorties prévues en [mois+9]	Sorties prévues en [mois+10]	Sorties prévues en [mois+11]	Sorties prévues en [mois+12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

1.5 Liste des employeurs et nombre de contrats se référant aux dépenses d'un mois donné

Traitement du : mm/ssaa
Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

Identifiant ASP	Dénomination Employeur	Nombre de dossiers

1.6 Nombre de contrats par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné

Traitement du : mm/ssaa
Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

	Statuts Employeur										
Commune	10	11	21	22	50	60	70	80	90	98	99
87085 Limoges											
...											

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : **12**
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1824/2014/CP
Relatif à la location de deux logements de fonction

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu le rapport n°2014-001824 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

Article 1 : La location d'un logement de type T5 pour l'Inspectrice Générale des Services sis 52 rue des 100 villas 97600 Mamoudzou, pour un loyer annuel de 19008€ (dix-neuf mille et huit euros) charges comprises, soit 1584€ de loyer mensuel.

La location d'un logement de type T5 propriétés pour le DGA Développement, sis 3 Boulevard des Amoureux à Pamandzi, pour un loyer annuel de 14400€ (Quatorze mille et quatre cent euros) charges comprises, soit 1200€ de loyer mensuel.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les baux correspondant ainsi que les documents administratifs et financiers.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du 3ème trimestre 2014

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1826/2014/CP

Relative à l'organisation à Mayotte par l'IFET, d'une formation pour les élus du Conseil général sur la sécurisation juridique de la campagne électorale

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,
Vu le rapport n°2014-001826 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Considérant la demande des élus du Conseil général d'une formation relative à la sécurisation juridique de la campagne électorale

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider la prise en charge de la formation organisée par l'IFET à Mayotte, sur la sécurisation juridique de la campagne électorale pour un montant de **15 000€**, selon le tableau suivant :

	Groupe 1	**Groupe 2**	total
journée 1 Maitriser les règles relatives aux **comptes de campagne** et à la **constitution du binôme**	2 500,00 €	2 500,00 €	5 000,00 €
journée 2 Maitriser les règles encadrant la **propagande électorale des candidats** en période électorale	2 500,00 €	2 500,00 €	5 000,00 €

journée 3 Maitriser les règles encadrant **la communication Institutionnelle** en période électorale	2 500,00 €	2 500,00 €	5 000,00 €

Article 2 : de prendre en charge les frais de transports et d'hébergement de Maître Jean-Christophe MENARD, intervenant mandaté par l'IFET afin de dispenser la formation, ainsi que les frais d'adhésion à l'IFET, pour un montant de **3 700€ :**

AR Paris / Mamoudzou - Mamoudzou / Paris			1 400,00 €
Hébergement 9 nuits pension complète à 200 €			1 800,00 €
Adhésion IFET			500 €

Article 3 : d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec l'IFET, pour un montant total de **18.700€.**

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAIDANI

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1827/2014/CP

Relative à la participation du Conseil général aux Trophées de l'Académie de l'Art Culinaire du Monde Créole

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération N°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014,
Vu le rapport 2014-001827 de monsieur le Président du Conseil Général,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'octroyer une subvention d'un montant de **7 000 €** à l'association Académie de l'Art Culinaire du Monde Créole.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les documents relatifs à l'octroi de la subvention.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 11 du budget du Département de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1828/2014/CP

Relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle au syndicat la CAPEB 976 pour redressement de la structure

L'an deux mille quatorze, le 17 novembre, à neuf heures, le Conseil général de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa Commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du Département de Mayotte,

Entendu le rapport n°2014-1828 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Entendu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Considérant la situation actuelle présentée du fonctionnement de la CAPEB 976,
Considérant la demande d'aide exceptionnelle de la CAPEB 976 formulée au Conseil général de Mayotte.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

Article 1er : d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de **35 000 €** (trente cinq mille euros) au syndicat la CAPEB 976 pour son projet de redressement structurel.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer tous les documents y afférents.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1829/2014/CP

Relative à l'attribution d'une subvention à la FMBTP pour son fonctionnement au titre de l'exercice 2014.

L'an deux mille quatorze, le 17 novembre, à neuf heures, le Conseil général de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa Commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du Département de Mayotte,

Entendu le rapport n°2014-1829 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Entendu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Considérant la situation présentée de la FMBTP en rapport avec la conjoncture économique actuelle,
Considérant la demande d'aide formulée par la FMBTP au Conseil général de Mayotte.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,
DECIDE

Article 1er : d'accorder une subvention d'un montant de **35 000 €** (trente-cinq mille euros) à la FMBTP pour son fonctionnement au titre de l'exercice 2014.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer tous les documents y afférents.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

DELIBERATION N°1830/2014/CP

Relatif à l'attribution d'une subvention 34 200€ à la Chambre du Commerce et de l'Industrie et 34 200€ à la Chambre de l'Agriculture de la Pêche et de l'Aquaculture pour l'organisation d'une mission de prospection en Afrique du Sud dans la province du Kwazulu Natal.

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,

Vu la délibération*n°007/2008/CG du 18 avril 2008* relative aux délégations du Conseil général données à sa Commission Permanente,

Vu la délibération n°308/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative à la désignation de la représentationdu Conseil Général au sein des organismes extérieurs,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (Extrait – Titre IV-art. 131 à 135-De la coopération décentralisée,

Vu la loi n° 2007-147 du 02 février relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi « Thiollière »,

Vu le rapport n°2014–1830 de Monsieur le Président du Conseil Général relatif à à l'attribution d'une subvention 34 200€ à la Chambre du Commerce et de l'Industrie et 34 200€ à la Chambre de l'Agriculture de la Pêche et de l'Aquaculture pour l'organisation d'une mission de prospection en Afrique du Sud dans la province du Kwazulu Natal dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2014,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Considérant :

L'opprtunité offerte par l'ouverture en Afrique du Sud afin de promouvoir une coopération économique et agricole.

La demande répond parfaitement aux orientations du Département de Mayotte en matière de Coopération Décentralisée et de Coopération Transnationale Europeenne pour l'Océan Indien.

Le projet présenté répond aux objectifs fixés par la collectivité et l'Etat en matière de coopération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 34 200€ à la Chambre de l'Agriculture et de 34 200€ à la chambre du commerce et de l'industrie pour l'organisation d'une mission de prospection au Kwazulu Natal (Afrique du Sud).

Article2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à imputer sur le chapitre 65 du budget général du Département un montant de **68 400 € pour l'organisation d'une mission de prospection en Afrique du Sud dans la province du Kwazulu Nata.**

Pour extrait certifié conforme

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1831/2014/CP

Relatif à l'attribution d'une subvention à l'Association Territoriale pour l'Observation du Littoral et du Lagon (ATOLL) dans la cadre du financement des projets associatifs liés à l'environnement et au développement durable

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du Département,
Vu le rapport n°2014-001831 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,
Vu la délibération n°100/2003/CGD du 30 octobre 2003 relative au projet de Livre Blanc pour Mayotte, mentionnant un important travail de sensibilisation de la population,
Vu la délibération n°025/2008/CG du 18 avril 2008 relative à l'adoption du Plan d'Aménagement et de développement Durable de Mayotte (PADD),

Considérant que la vie associative joue un rôle primordial dans la prise de conscience collective, dans le soutien à la population, ainsi que dans les changements des usages et des modes de vie
Considérant que la connaissance et la préservation de l'environnement est une priorité pour le territoire de Mayotte

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet de partenariat avec l'association ATOLL
Article 2 : De subventionner l'association ATOLL pour développer ses projets environnementaux
Article 3 : De financer l'association ATOLL à hauteur de 10 000 € imputé sur le chapitre 65
Article 4 : D'autoriser le Président du Conseil général à signer la convention ainsi que tout autre document relatif à cet objet.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du 3ème trimestre 2014

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général
Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1832/2014/CP

Relative à la prise en charge de frais de déplacements d'élus du Conseil Général hors de Mayotte

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu le rapport n°2014-001832 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'envoi en mission en Europe et dans des pays de la région océan indien des conseillers généraux ci-après et de prendre en charge en conséquence leurs frais de déplacements y afférents :

NOM DE L'ELU	DATE DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
Conseiller général de Ouangani, M. Abdou RASTAMI	Du 18 au 21 Novembre 2014	Paris	Réunions à la délégation du CDTM à Paris
Conseiller général de Chirongui , M. Ali MOUSSA	Du 20 au03 Décembre 2014	Tananarive	Séminaire sur l'importation de la viande bovine
5ème VP, Conseiller général de Acoua, M. Soiderdine MADI-TCHAMA	Du 20 Novembre au 03 Décembre 2014	Paris	Réunions au Ministère de la Culture, de la Jeunesse et du Sport
- 2ème VP, Conseiller général de Mamoudzou 3, M. Jacques Martial HENRY - Conseiller général de Ouangani, M. Abdou RASTAMI	Du 22 Novembre au 06 Décembre 2014	Sénégal	Participation au Sommet de la francophonie, rencontre avec les autorités sénégalaises
Président du Conseil Général, Conseiller général de Pamandzi,	Du 25 Novembre au 03 Décembre	Tananarive, Tamatave, Nosy be,	Carrefour des Entrepreneurs Prise de contact avec les autorités malgache dans le

M. Daniel ZAÏDANI	2014	Diego	cadre de l coopération régionale décentralisée
Conseiller général de Dzaoudzi-Labattoir M. Said OMAR OILI	Du 30 Novembre au 04 Décembre 2014	Bruxelles	Formation Financement Européen
Conseiller général de Sada, M. Nomani OUSSENI	Du 25 Novembre au 02 Décembre 2014	Guyane	PACT Guyane : réunions sur les logements sociaux et amélioration de l'habitat
Conseiller général de Sada, M. Nomani OUSSENI - Conseiller général de Ouangani, M. Abdou RASTAMI	Du 02 Décembre au 10 Décembre 2014	Paris	Participation au Salon du Service à la personne
Conseiller Général de Kani-keli, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA	Du 27 Novembre au 30 Novembre 2014	La Réunion	Réunions avec l'université de la Réunion dans le domaine de la formation
3ème VP, Conseiller général de Koungou, M. Saïd AHAMADI	Du 28 Novembre au 8 Décembre 2014	Fort dauphin (Madagascar)	Réunions de travail sur l'importation de viande malgache à Mayotte dans le cadre de la coopération régionale décentralisée, réunions avec les autorités malgaches
Président du Conseil Général, Conseiller général de Pamandzi, M. Daniel ZAÏDANI	Du 03 Décembre au 06 Décembre 2014	Maurice	SPL 976
Conseiller général de Chiconi, M. Saïd SALIME	Du 14 Novembre au 21 Novembre 2014	Paris	Conseil d'Administration de l'ODEADOM
Conseiller Général de Kani-keli, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA Conseiller général de Chirongui , M. Ali MOUSSA - 2ème VP, Conseiller général de Mamoudzou 3, M. Jacques Martial HENRY	Du 14 Décembre au 21 Décembre 2014	Boeny (Madagascar)	Dans le cadre de la coopération décentralisée, inauguration de puits et rendez-vous avec le maire de la commune urbaine d'Ambato-Ambarimay
Conseiller général de Sada, M. Nomani OUSSENI Conseiller général de Mamoudzou 1 M. Assani ALI	Du 24 Décembre au 10 Janvier 2015	Diego	Projet sportif TAKALO (Haima Hand Ball)
Conseiller général de M'Tsangamouji, M. Ben Issa OUSSENI	Du 30 Décembre au 05 Janvier 2015	Paris	- Mission d'Observation des Antennes des DOM à Paris - Délégation de Mayotte

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Conseiller général de Mamoudzou 1 M. Assani ALI	Du 27 Novembre au 05 Décembre 2014	Tananarive	Coupe de l'Océan Indien de Hand Ball
Conseiller général de Chirongui , M. Ali MOUSSA	Du 02 au 13 Janvier 2015	Nosy Be	Rencontre avec le CFTH
- 4ème VP, Conseiller général de Tsingoni, M. Issoufi HAMADA Conseiller général de Chirongui , M. Ali MOUSSA Conseiller général de Chiconi, M. Said SALIME	Du 15 au 22 Décembre 2014	Paris	- Conseil de Surveillance EDM - Conseil d'Administration ADOM
Président du Conseil Général, Conseiller général de Pamandzi, M. Daniel ZAÏDANI	Du 21 au 24 Novembre 2014	Paris	Réunion : Délégation de Mayotte
Conseiller général de Mamoudzou II, M. Zaïdou TAVANDAY	Du 10 décembre au 22 décembre 2014	Tunisie	Accompagnement de l'équipe de basketball BCM à Tunis pour participer à la Coupe des Clubs Champions d'Afrique

Missions à annuler :

Conseiller général de Ouangani, M. Abdou RASTAMI	Du 12 au 27 Novembre 2014, délib n° du 2014	Polynésie	Congrès ACC DOM 2014
Conseiller général de Sada, M. Nomani OUSSENI	Du 27 Octobre au 04 Novembre 2014	Guyane	Mission d'Etude et d'Observation sur la Protection de l'Enfance
- 1er VP, Conseiller général de Bouéni, M. Mirhane OUSSENI	Du 25 Octobre au 12 Novembre 2014	Guyane - Paris	Mission d'Etude et d'Observation sur la Protection de l'Enfance
- Conseiller Général de Kani-keli, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA - Conseiller général de Sada, M. Nomani OUSSENI	Du 17 au 21 Novembre 2014	Afrique du Sud	Participation à la semaine de l'export dans la zone Afrique Asie

Missions à régulariser

Conseiller Général de Kani-keli, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA	Du 11 Novembre au 14 Novembre 2014	Tenerife	Signature de l'accord réseau RUP- emploi (plan choc pour la création et la consolidation des emplois verts dans les RUP)
2ème VP, Conseiller général de Mamoudzou 3, M. Jacques Martial HENRY	Du 11 Novembre au 13 novembre 2014	Paris	Rendez-vous au Ministère des affaires sociales sur la protection de l'enfance

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.I

4ème VP, Conseiller général de Tsingoni, M. Issoufi HAMADA	Du 31 Octobre au 6 Novembre 2014	Paris	Conseil d'Administration de LADOM

Article 2 : de prélever le montant des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 011, compte 6251 du budget du Département de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général





Daniel ZAIDANI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1836/2014/CP
Relative à la signature d'une convention partenariat avec les Collectivités locales et les établissements publics locaux.

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales,
Vu la délibération n°1600/2014/CG en date du 23 juin 2014 relative à la création d'emplois d'avenir, de contrat unique d'insertion, d'emplois temporaires, d'emplois saisonniers environnement,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,
Vu le rapport n°2014-001836 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Considérant qu'il est plus opportun de favoriser l'emploi des personnes recrutées par le biais du dispositif emplois saisonniers environnement à proximité géographique de leurs lieux de résidence ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

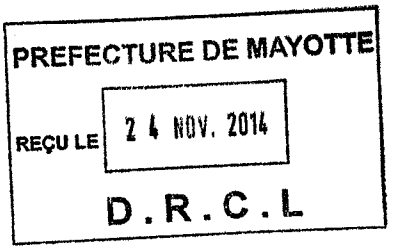
Article 1 : d'autoriser la conclusion d'un partenariat avec les collectivités locales ou établissements publics locaux pour faciliter l'insertion professionnelle des personnes recrutées par le biais du dispositif emplois saisonniers environnement;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer tous les actes, conventions et documents relatifs à la réalisation de cette action.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général







REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SECRETARIAT GENERAL
CHARGE DES RESSOURCES ET MOYENS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Commission permanente
Séance dunovembre 2014

RAPPORT N° 2014- de Monsieur le Président relatif à la signature d'une convention partenariat avec les Collectivités locales et les établissements publics locaux.

Par délibération en date du 23 juin 2014 l'assemblée départementale a adopté des mesures pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées du marché de l'emploi, en âge de travailler, se retrouvant souvent dans une situation de précarité.

A cet effet plusieurs postes ont été créés par le biais des dispositifs en contrats aidés (notamment contrats emploi d'avenir, contrat unique d'insertion, emplois saisonniers environnement) pour permettre l'accès à l'emploi de ce public défavorisé.

Recrutés de façon temporaire pour des périodes relativement courtes et rémunérés sur la base du SMIG, il semble plus adapté de favoriser l'emploi de ces personnes à proximité de leurs lieux de résidence pour prévenir un effet de découragement, voire d'abandon.

C'est dans ce cadre qu'un partenariat est envisagé avec la commune de Pamandzi pour l'emploi des personnes recrutées en emplois saisonniers environnement pour servir sur des missions d'utilité publique dans le domaine l'environnement, de l'assainissement ou de la médiation par exemple.

Le rôle de la commune consistera essentiellement à indiquer les terrains d'action prioritaires et d'assurer en tant que de besoin l'encadrement des personnels sur site.

Je vous saurai gré de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer la convention de partenariat jointe en annexe.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1837/2014/CP

Relative à l'attribution de subvention de 89 000 euros aux associations porteuses de projets dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2014.

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération N° 299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu la délibération*n°304/2011/CG du 22 avril 2011* relative aux délégations du Conseil général données à sa Commission Permanente

Vu la délibération n°899/2012/CG en date du 04 septembre 2012 relative à la désignation de la représentation du Conseil Général au sein des organismes extérieurs

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (Extrait – Titre IV-art. 131 à 135-De la coopération décentralisée ;

Vu la loi n° 2007-147 du 02 février relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi « Thiollière » ;

Vu le rapport port n°2014-1837 de **Monsieur le Président du Conseil Général relatif à l'attribution de subvention de 89 000 euros aux associations porteurs de projets dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2014.**

Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Considérant que le projet présenté répond aux objectifs fixés par la collectivité et l'Etat en matière de coopération sportive.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'octroyer une subvention aux associations citées dans le tableau ci-dessous :

Association/Organismes porteur de projet	Projets	Destinations	Montants accordés / commission Coopdec (€)
Ligue régionale de basket ball de Mayotte	Participation à la Coupe des Clubs Champions de l'Afrique	**Tunisie**	**45 000**
Volley Club de Kani-bé	Participation à la Coupe des Clubs Champions de l'Océan Indien	**Seychelles**	**18 000**
Haïma Club de Sada	Participation à la Coupe des Clubs Champions de l'Océan Indien	**Tananarive**	**8 000**
Zamfi Club de Mtzamboro	Participation à la Coupe des Clubs Champions de l'Océan Indien	**Seychelles**	**18 000**
TOTAL			**89 000 €**

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil Général à imputer le chapitre 65 du budget général du Département un montant de **89 000 €** réparti selon le tableau cité au titre de la coopération décentralisée 2014.

Pour extrait certifié conforme.
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1838/2014/CP

Relative à la cession de parcelle de terrain dans la zone industrialo – portuaire de Longoni dite « Vallée III » à la société Sarl Manufacture Mahoraise de Mousse

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif du Département de Mayotte pour l'exercice 2014,
Vu la délibération n°304/2013/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°57/2010/CG du 5 juillet 2010 relative à l'adoption du schéma régional de développement économique, de l'emploi et de la formation,
Vu la délibération n°53/2010/CP du 5 juillet 2010 relative à la cession de parcelles dans la zone industrialo-portuaire de Longoni dite « la Vallée III »,
Vu la délibération n°905/2012/CG du 12 décembre 2012 relative à l'annulation de cession des parcelles de la zone industrialo portuaire de Longoni dite « vallée III » attribuées initialement à des entreprises et au lancement d'un nouvel appel à projets,

Entendu le rapport n°2014-001838 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Entendu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Considérant l'entreprise Manufacture Mahoraise de Mousse (MMM) a bénéficié, par délibération n°53/2010/CP en date du 05 juillet 2010, de la cession de la parcelle référencée Lot 18 / AO 103 d'une superficie de 2 292 m², au prix unitaire de 145,00 € le m² pour la construction d'un bâtiment industriel ;

Considérant l'entreprise MMM sollicite finalement au Conseil général, à la place du Lot 18 / AO 103, l'attribution de la parcelle Lot 17 / AO 132 d'une superficie de 2 600 m², à raison de 175,00 € le m², qui est plus conforme à son projet de construction d'usine de fabrication de matelas en mousse et connexes, et qui se trouve excentrée des autres implantations d'entreprises du même site ;

Considérant depuis le 24 juin 1982, une directive européenne impose une politique de maîtrise des risques technologiques majeurs au voisinage des industries classées, ou à risques (*directive 96/82/CE dite SEVESO* concernant les substances dangereuses : toxiques ou explosives) ;

Considérant la prise en compte des voies d'accès au site et des dispositions environnementales prescrites dans La loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ainsi que l'article L.515-8 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1er : de modifier la délibération n°53/2010/CP du 05 juillet 2010 en permettant ainsi à la société Manufacture Mahoraise de Mousse de réaliser son projet de construction d'usine de fabrication de matelas en mousse et connexes en lui ouvrant la possibilité d'acquérir la parcelle référencée Lot 17 / AO 132 d'une superficie de 2 600 m² en échange donc de la parcelle Lot 18 / AO 103 initialement attribuée par la délibération n°53/2010/CP.

Article 2 : d'accorder à la société MMM la formule **location-vente** comme modalité de paiement pour un encaissement total de **455 000,00 €**. Cette transaction sera étalée sur huit ans (8) pour un paiement annuel de **56 875,00 €** (cinquante-six mille huit cent soixante-quinze euro) sachant que l'acquéreur devra verser régulièrement, à terme échu, le montant de l'annuité qui sera indexé annuellement en fonction de la variation du dernier indice du coût de la construction publiée par l'INSEE. En outre, l'acquéreur devra s'acquitter des frais de dossiers, des droits d'enregistrement, des timbres, des frais d'immatriculation et de toute autre charge liée à cette cession de terrain et se conformer au règlement de lotir et à la charte environnementale en vigueur.

Article 3 : de prendre toutes les dispositions nécessaires pour veiller à ce que la destination de ladite parcelle ne soit pas détournée de son objectif contractuel, lesquelles dispositions seront rappelées dans l'acte de vente correspondant.

Article 4 : d'émettre des titres de recette correspondant aux produits de cette cession de terrain sur le chapitre 77, compte 775 du budget 2014 et suivants du Département de Mayotte.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer l'acte de cession du terrain correspondant ainsi que l'ensemble des documents s'y afférant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA le :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

Membres en exercice : **12**
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : le 10/11/14

DELIBERATION N°1841/2014/CP
Relative à une subvention exceptionnelle à l'association Jumeaux de M'zoisia

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2013/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu le rapport n°2014-001841 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention exceptionnelle de **7000,00 €** à l'association Jumeaux de M'zoisia

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du Département.

Le Président du Conseil général

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Daniel ZAÏDANI

CONSEIL GÉNÉRAL
DE MAYOTTE
8 rue de l'hôpital – BP 101
97600 MAMOUDZOU
0269 64 92 00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 8
Procurations : 0
Nombres de votants : 8
Votes pour : 7
Votes contre : 0
Abstentions : 1
Dates de la convocation : le 10/11/14

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 17 novembre 2014

DELIBERATION N°1843/2014/CP

Monsieur le Président du Conseil Général relatif à l'attribution de subvention de 331 550 euros euros aux associations et organismes porteurs de projets dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2014.

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM : **Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,**

Conseillers généraux absents : MM : **Ousséni MIRHANE, Saïd AHAMADI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME,**

Secrétaire de séance : M : **Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,

Vu la délibération*n°007/2008/CG du 18 avril 2008* relative aux délégations du Conseil général données à sa Commission Permanente,

Vu la délibération n°308/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative à la désignation de la représentation du Conseil Général au sein des organismes extérieurs,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (Extrait – Titre IV-art. 131 à 135-De la coopération décentralisée,

Vu la loi n° 2007-147 du 02 février relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi « Thiollière »,

Vu le rapport n° 2014–1843 de **Monsieur le Président,**

Vu l'avis de la commission réunie en date du 17 novembre 2014,

Considérant que : Le projet présenté répond aux objectifs fixés par la collectivité et l'Etat en matière de coopération

Après en avoir délibéré

POUR (7) : MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI,

ABSTENTION (1) : M. Assani ALI,

DECIDE

Article 1 : d'octroyer une subvention de **331 550** Euros aux associations ci-dessus

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil Général à imputer sur le chapitre 65 du budget général du Département un montant de **331 550 €.**

Le Président du Conseil Général

CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

Annexe au rapport n2014-1843 de Monsieur le Président du Conseil Général relatif aux demandes de subventions des organismes et associations dans le cadre de la coopération décentralisée.

SPORT			
Association/Organismes porteur de projet	**Projets**	**Destinations**	**Montants accordés / commission Coopdec (€)**
Ecole de Foot Papillon Bleu de Bouèni	Echange sportif des moins de 13 ans	**Majunga**	**15 000**
APCDS (Association Pétanque Club Doujani Sada)	Participation à un tournoi de pétanque	**Nosy-bé**	**4 000**
Union Culturelle et Sportive de Sada (UCSS)	Echange sportif des moins de 13 ans (football)	**Majunga**	**3 500**
Flash de Mtsangamouji	Participation à un tournoi de basketball	**Nosy-bé**	**4 000**
Vétérans de Kawéni	Echange sportif (football)	**Majunga**	**6 000**
Pétanque Club de Pamandzi	Participer à un tournoi interrégional	**Majunga/Maurice**	**7 000**
Association Wahadi AS	Participer à un tournoi des jeunes (U15)	**Nosy-Bé**	**5 000**
AS Jumelles de Mzouazia	Tournoi promotionnel de football féminin	**Mayotte**	**6 000**
AS Sada	Echange socioculturel et sportif	**Madagascar**	**4 000**
Football Club de sohoa	Echange sportif (football)	**Nosy-bé**	**6 000**
Etoile Bleue de Kawéni	Echange sportif (basketball)	**Majunga**	**7 000**
Eclair du Nord Rugby	Echange régional de rugby	**Majunga**	**10 000**
Basket Club de Mangajou	Echange Sportif et culturel (basket-ball)	**Diègo**	**5 000**
Association Sport Pétanque Club de Labattoir	Echange sportif et culturel	**Grande Comore**	**6 000**
Alliance de Chiconi	Echange sportif et educatif (handball)	**Diègo**	**8 000**
Association Football Mairie de Mamoudzou	Participer à un tournoi de football	**Majunga**	**6 000**
Union Sporting Club de Labattoir	Echange sportif U15 et équipe féminine	**Madagascar**	**12 000**
TOTAL			114 500 €

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

ACTION SOCIO-CULTURELLE			
Association/Organismes porteur de projet	Projets	Destinations	Montants accordés / commission Coopdec (€)
Maoulida Nabi d'Acoua	Echange culturel : maoulida chengué	Nosy-bé	7 000
Antanabé Mahéva de Poroani	Echange environnementale et culturel	Majunga	15 000
Banati'Lhairiya de Mamoudzou	Echange culturel (danses traditionnalles)	Nosy-Bé	7 000
Nouroulhouda de tsoundzou I	Echange culturel (chants religieux)	Mohéli	7 000
Maoulida Nabi de Hamjago	Echange culturel : maoulida chengué	Diègo	7 000
Madarassati Islamiya de Hamjago	Echange culturel (déba)	Majunga	8 000
Association des parents d'élèves de la cité du nord de Acoua	Echange socioculturel	Zanzibar	15 000
Association pour la promotion Educative de Passamainty	Organisation de Festival de Musique Classique	Passamainty	18 000
Miridi Kadri du Nord d'Acoua	Représentation artistique de moulidi	Majunga	7 000
Milazatrou de combani	Echange culturel	Grande Comore	7 000
ACJT de Tsingoni	Echange culturel	Majunga	8 000
Ouzouri WA Barakani	Echange culturel (Chigoma)	Nosy-bé	6 000
ATEMA	Echange culture (Mariages traditionnel Mayotte/Madagascar)	Mayotte	7 000
AS Tanoura	Ecahnges interculturels	Mayotte/Madagascar	15 000
Kourouéli de Pamandzi	Echange culinaire er traditionnel	Maroc	25 000
Labattoir Sport et Culture	Echange socioéducatif	Majunga	8 000
TOTAL			167 000 €

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

EDUCATION/FORMATION/ECONOMIE			
Association/Organismes porteur de projet	Projets	Destinations	Montants accordés / commission Coopdec (€)
Lycée Professionnel Agricole de Coconi	Echanges en formation professionnelle agricole et organisation d'un séminaire	Madagascar, Comores et Mayotte	22 600
Amical des Sapeurs Pompier de Mayotte	Action de solidarité (formation de secourisme)	**Diègo**	**9 000**
ADIE	Développement de la micro finance aux Comores	Anjouan	5 450
Oussalama de Coconi	Echange culturel, agricole et professionnel	Majunga	6 000
A.D.I.N.M. Association Agir pour le Développement Intégré du Nord de Mayotte	Projet d'échange d'expériences sur la contractualisation de la gestion de la forêt entre l'Etat et les Acteurs Locaux	Tananarive	7 000
TOTAL			**50 050 €**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 24 NOV. 2014
D.R.C.L

SEANCE PLENIERE

Du 21 novembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 21 novembre 2014

Membres en exercice : 19
Présents : 10
Procurations : 6
Nombres de votants : 10
Votes pour : 10
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 17/11/14

DELIBERATION N°1786/2014/CG

Relative à la fixation des tarifs de la taxe sur la consommation finale d'électricité « TCFE »

L'an deux mille quatorze, le vingt-et-un novembre, à douze heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Zaïdou TAVANDAY, Saïd Omar OILI, Camille ABDULLAHI, Nomani OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI et Issoufi HAMADA**

Conseillers généraux représentés : **M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA**
M. Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à M. Camille ABDULLAHI
M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à M. Daniel ZAÏDANI
M. Ali BACAR a donné pouvoir à M. Zaïdou TAVANDAY
Mme Sarah MOUHOUSSOUNEa donné pouvoir à M. Saïd Omar OILI
M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Assani ALI

Conseillers généraux absents : **M. Soiderdine MADI TCHAMA, M. Saïd AHAMADI et M. Mirhane OUSSENI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département
Vu le rapport n°2014-001786 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu l'avis de la commission réunie du 21 novembre 2014

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'approuver la proposition de fixer à 4.25 le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de la TCFE au titre de l'année 2015.

Article 2 : et d'autoriser le Président à fixer les conditions d'utilisation et de l'habiliter à négocier et signer le contrat.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général
Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 19
Présents : 10
Procurations : 6
Nombres de votants : 10
Votes pour : 10
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 17/11/14

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 21 novembre 2014

DELIBERATION N°1796/2014/CG

Relatif à la modification de la délibération n° 790/2012/CP du 10 mai 2012 portant sur le financement d'ordinateurs dans les collèges.

L'an deux mille quatorze, le vingt-et-un novembre, à douze heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Zaïdou TAVANDAY, Saïd Omar OILI, Camille ABDULLAHI, Nomani OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI et Issoufi HAMADA**

Conseillers généraux représentés :
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA
M. Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à M. Camille ABDULLAHI
M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à M. Daniel ZAÏDANI
M. Ali BACAR a donné pouvoir à M. Zaïdou TAVANDAY
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à M. Saïd Omar OILI
M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Assani ALI

Conseillers généraux absents : **M. Soiderdine MADI TCHAMA, M. Saïd AHAMADI et M. Mirhane OUSSENI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,
VU la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
VU la délibération N°790/2012/CP de 2012,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,
Vu la commission réunie du 21 novembre 2014
Vu le rapport n° 2014 - 1796 de Monsieur le Président du Conseil Général

Considérant que la délibération N°790/2012/CP est devenue obsolète eu égard aux évolutions technologiques et au nouveau choix politique

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider les modifications suivantes :

- imputer le financement du projet sur le budget d'investissement au lieu du budget de fonctionnement (Chapitre 21 du budget du département)

- acquérir des tablettes à la place des ordinateurs

Article 2 : d'autoriser le Président à lancer l'appel à projet et le marché d'acquisition des tablettes numériques et de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

Appel à projets

TED 976

TABLETTE POUR L'EDUCATION DIGITALE DANS LES COLLEGES

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

Adresse de publication de l'appel à projets
http://dnsi.cg976.fr

Demande de renseignements
Vous pouvez poser vos questions en écrivant à l'adresse suivante :
dnsi@cg976.fr ou par Téléphone au **0269649101/02**
Ou par courrier à l'adresse suivante :
Conseil régional de Mayotte
Direction du numérique et des systèmes d'information
A l'attention de Mme MLI
8 rue del'Hôpital
BP :101- Mamoudzou

Clôture de l'appel à projets

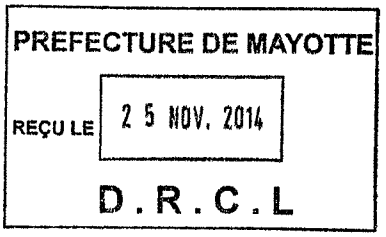
30/11/2014 à 12h00

Dépôt de la candidature
Le dossier de candidature signé devra être retourné
soit par courrier électronique après avoir été scanné à l'adresse suivante :

dnsi@cg976.fr

Ou par courrier à l'adresse suivante :
Conseil régional de Mayotte
Direction du numérique et des systèmes d'information
A l'attention de Mme MLI
8 rue de l'Hôpital
BP :101- Mamoudzou

Le dossier de candidature devra être complet et signé à la date de clôture de l'appel à projets. Aucune pièce complémentaire ne pourra être ajoutée au dossier passé ce délai.



1. CONTEXTE

Le Conseil général de Mayotte s'investit activement pour un développement numérique équitable et intelligent au sein du territoire. L'inauguration en 2012, du câble sous-marin LION2 a contribué à une véritable entrée de Mayotte dans l'ère du numérique, bien que cela reste insuffisant du fait que les réseaux terrestres présents sur le territoire sont de qualité hétérogène et ne permettent donc pas une diffusion du numérique équitable au niveau de la population mahoraise.

Dans un contexte de déséquilibre entre le nord qui dispose déjà d'un réseau de collecte en fibre optique le Sud utilisant encore des liaisons hertziennes, la stratégie du département défini dans son SDTAN est d'œuvrer pour le développement d'une infrastructure locale performante et équilibrée permettant d'une part de répondre rapidement aux attentes des professionnelles dans les zones où le très haut débit est prioritaire et d'autre part d'assurer une desserte haut débit pour le grand public.

Le raccordement à la fibre optique LION2, complété par cette infrastructure locale performante conduiront à l'amélioration du taux de couverture haut débit et très haut débit, vecteur de développement des usages et des services numériques dans le territoire.

Des usages et services qui doivent être également stimulés par des actions fortes aussi bien au niveau du secteur privé que celui du public pour accélérer la réduction de la fracture numérique, encore très importante.

Le numérique devient vital et nous devons donc collectivement, opérateurs télécoms, acteurs économiques, Etat et collectivités locales mettre en œuvre les conditions d'un développement rapide du numérique sur l'île.

Dans cette optique, le Conseil général s'engage dans l'axe 6 du SDTAN, à soutenir le développement économique local et à encourager l'usage du numérique pour les services publics, notamment au niveau de l'éducation des jeunes qui représentent plus de la moitié de la population.

Nous devons engager des actions qui permettent à notre jeunesse de s'approprier ces outils pour accéder à une formation de qualité, de même que nous devons contribuer tous à « l'entrée de l'école à l'air numérique ».

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

2. OBJETCIFS

L'éducation au numérique est un enjeu d'avenir et pour cela le conseil général compte contribuer à la réussite scolaire et à l'égalité des chances des jeunes en les accompagnants dans l'entrée dans l'ère numérique.

Il est important que la jeunesse mahoraise puisse intégrer cet outil formidable, à travers son environnement éducatif, dans un souci d'accès pour tous à la connaissance.

Conscient des difficultés des familles à financer les équipements informatiques et pédagogiques des enfants, le département se propose d'apporter un soutien matériel aux établissements qui souhaitent expérimenter les usages pédagogiques sur les tablettes numériques.

L'objectif visé est de doter chaque collégien de 6ème, d'une tablette numérique connectée lui permettant de se familiariser aux outils et ressources numériques aussi bien au niveau du collège que dans son lieu de vie personnelle. Pour une première expérimentation, le conseil général s'oriente vers la Tablette Numérique TED(Tablette pour l'Education Digitale)[1], spécialement conçue « pour un usage en environnement scolaire aux logiciels pédagogiques et contenus digitaux » *« L'originalité du projet TED, c'est bien la dimension de l'expérimentation, la place de la Recherche dans la démarche, le partenariat entre Etat, collectivités et entreprises, l'interdépendance outil et usages, avec une place dévolue aux éditeurs du numérique éducatif ».*

Cette démarche volontariste ne peut évidemment pas aboutir sans l'appui du vice- rectorat. Il va de soi que la réussite de ce projet implique un partenariat fort avec les établissements afin de leur permettre de garantir un suivi pédagogique autour des outils TIC.

C'est pourquoi, le département, pour qui la gestion des collèges est déléguée au vice-rectorat, souhaite dans un 1er premier temps que ce projet soit réalisé à titre expérimental au niveau de quelques établissements pilote seulement. Des établissements qui seront désignés en fonction de la pertinence de leurs projets pédagogiques et numériques pour les enfants de 6ème.

Il est demandé par le présent appel à projet à chaque établissement de présenter son projet « pour la rentrée de 2014/2015.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

[1] Produit de la société française UNOWHY financé par le FSN

3. CARACTERISTIQUES DES PROJETS PRESENTES

Par souci de cohérence avec les programmes pédagogiques du vice –rectorat, les projets présentés par les établissements devront être validés au préalable par le Vice –rectorat. Ils devront par ailleurs intégrer les caractéristiques suivantes :

- Articulation d'un projet pédagogique autour de l'outil numérique
- Diminution du poids des cartables des collégiens par l'utilisation des manuels scolaires numériques
- Appropriation et familiarisation au numérique de chaque collégiens

Chaque établissement portera son propre projet. Il est par ailleurs autorisé de présenter un projet mutualisé par 2 établissements au maximum.

Les projets présentés devront intégrer l'investissement humain et financier sur fond propre.

Le Conseil Général n'assurera pas le volet formation des enseignants sur les outils pédagogiques numériques.

Outre les ressources numériques fournis et « natifs » des TED, le Conseil Général pourrait contribuer à l'acquisition d'autres ressources (outils) nécessaires à la mise en place du projet présenté.
L'établissement devra donc mentionner les catégories d'applications ou ressources numériques susceptibles d'être intégrés dans la TED.

A cet effet, l'établissement précisera dans son projet, l'utilisation envisagée des ressources numériques en accordant une importance à

- la formation de tous les élèves et de tous les enseignants aux usages responsables de l'Internet, aux droits et devoirs du citoyen dans la société de l'information,

- l'accès aux manuels scolaires numériques

- l'allégement du cartable scolaire, la dématérialisation des documents distribués aux élèves sous forme de copies ainsi que les ressources collectées via l'Internet.

- la recherche d'une véritable continuité pédagogique entre le temps de travail des élèves en classe et leurs temps de travail personnels au collège ou dans leurs lieux de vie personnelle.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

Enfin, le projet devra intégrer une démarche d'évaluation. Ainsi, le dossier de candidature devra décrire les objectifs visés et les acteurs mobilisés pour le projet ainsi que les indicateurs qui seront utilisés.

4. LE DISPOSITIF GARANTI PAR LE CONSEIL GENERAL

Le Conseil Général garanti dans son soutien matériel à fournir

Au niveau matériel

- des tablettes numériques TED avec une extension de garantie de maintenance jusqu'à 3 ans
- une connexion wifi pour la bibliothèque du canton ou se situe l'établissement retenu.
- à la limite du possible un dispositif nomade (chariot ou valise) pour des usages en classe mobile pour permettre la rotation des équipements entre plusieurs classes lorsque l'usage est collectif

Au niveau logiciel

- un front office élève sur la tablette permettant aux élèves d'accéder aux cours et exercices et de produire les contenus demandés en cours
- un back office enseignant permettant aux enseignants de préparer les cours et exercices à destinations des élèves
- un outil de supervision permettant à l'enseignant de déployer les cours et superviser sa classe
- Etc…

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle pourrait être compléter ou évoluer en fonction des projets des établissements retenus.

5. SELECTION DES PROJETS

1- Etablissements éligibles

Tous les collèges de Mayotte

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

2- Critère de recevabilité

Le dossier de candidature doit être complet et signé par le principal de l'établissement porteur du projet. Il devra respecter les délais fixés pour le dépôt.

Il doit être préalablement validé par le vice rectorat (cachet ou courrier d'approbation).

3- Critères de sélection

- Présentation des moyens humains et financiers mis en place par le vice rectorat
- Conformité du projet par rapport aux objectifs cités dans le chapitre 3 du présent document
- Existence d'indicateurs de suivi sur la mise en œuvre du projet

4- Procédure de sélection

La procédure de sélection comprend les étapes listées ci-dessous

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

- Réception des dossiers de candidatures
- Instruction sur la recevabilité des dossiers présentés
- Examen des projets
- Désignation des bénéficiaires
- Notification de la décision par courrier électronique
- Etablissement d'une convention entre l'établissement porteur du projet et le Conseil Général
- Début du déploiement 3 mois après la notification

6. PROCEDURE DE FINANCEMENT

Le Conseil Générale assurera toute la procédure d'acquisition des tablettes numériques et des ressources numériques nécessaires à chaque projet.
Le financement ne couvrira qu'un seul projet par établissement. Le périmètre du projet couvert doit être conforme au dispositif garanti cité au chapitre 4.

Les projets retenus seront subventionnés à la limite de l'enveloppe budgétaire globale limitée à 1.000000€.

7. MODALITE DE SOUMMISSION DU PROJET

Les candidats transmettront leurs dossiers à l'adresse ci-après : dnsi@cg976.fr
La date de lancement de l'appel à projets : septembre 2014

Limite de dépôt des candidatures : 30 novembre 2014

8. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Après instruction des projets, ceux qui sont retenus feront l'objet d'une convention entre l'établissement d'une part et le Conseil Général. Cet accord

établira les charges et les responsabilités administratives, financières et techniques incombant à chacun.

Les services du Conseil Général et ceux du vice rectorat participeront au déploiement du projet jusqu'à leur validation (installation, test et réception).

❖

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 21 novembre 2014

Membres en exercice : 19
Présents : 10
Procurations : 6
Nombres de votants : 10
Votes pour : 10
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 17/11/14

DELIBERATION N°1822/2014/CP

Relative à la modification de la nomination du LPO de Chirongui en lycée « TANIMALANDI »

L'an deux mille quatorze, le vingt-et-un novembre, à douze heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Zaïdou TAVANDAY, Saïd Omar OILI, Camille ABDULLAHI, Nomani OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI et Issoufi HAMADA**

Conseillers généraux représentés :
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA
M. Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à M. Camille ABDULLAHI
M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à M. Daniel ZAÏDANI
M. Ali BACAR a donné pouvoir à M. Zaïdou TAVANDAY
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à M. Saïd Omar OILI
M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Assani ALI

Conseillers généraux absents : **M. Soiderdine MADI TCHAMA, M. Saïd AHAMADI et M. Mirhane OUSSENI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2014-1822 relative à la modification de la nomination du LPO de Chirongui en lycée « TANIMALANDI »
Vu l'avis de la commission réunie en date du 21 novembre 2014,

Considérant la demande d'avis par courrier du LPO de Chirongui en date du 19 septembre 2014,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de donner un avis favorable au choix du nom « TANIMALANDI », nouveau nom du LPO de Chirongui.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 21 novembre 2014

Membres en exercice : 19
Présents : 10
Procurations : 6
Nombres de votants : 10
Votes pour : 10
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 17/11/14

DELIBERATION N°1833/2014/CG

Relative à la cession gratuite d'un terrain pour une médiathèque à la Commune de Dzaoudzi Labattoir

L'an deux mille quatorze, le vingt-et-un novembre, à douze heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Zaïdou TAVANDAY, Saïd Omar OILI, Camille ABDULLAHI, Nomani OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI et Issoufi HAMADA**

Conseillers généraux représentés :
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA
M. Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à M. Camille ABDULLAHI
M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à M. Daniel ZAÏDANI
M. Ali BACAR a donné pouvoir à M. Zaïdou TAVANDAY
Mme Sarah MOUHOUSSOUNEa donné pouvoir à M. Saïd Omar OILI
M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Assani ALI

Conseillers généraux absents : **M. Soiderdine MADI TCHAMA, M. Saïd AHAMADI et M. Mirhane OUSSENI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département
Vu la délibération numéro 36/2013 du 26/11/13 de la Commune de Dzaoudzi - Labattoir,
Vu l'avis de la Commission Patrimoine Foncier du 09/10/14,
Vu le rapport n°2014-001833 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu l'avis de la Commission réunie du 21 novembre 2014

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : Les parcelles désignées ci-dessous sont cédées gratuitement à la Commune de Dzaoudzi - Labattoir, pour la réalisation d'une médiathèque.

numéro dossier	référence cadastrale	surface cédée (m2)
2014-0466	696 AM Dzaoudzi	1200
2014-0466	697 AM Dzaoudzi	878

Article 2 : autorise M. le Président du Conseil Général à signer les protocoles transactionnels et les autres pièces au nom et pour le compte du Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du

PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 25 NOV. 2014

D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 19
Présents : 10
Procurations : 6
Nombres de votants : 10
Votes pour : 10
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 17/11/14

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 21 novembre 2014

DELIBERATION N°1835/2014/CG

Relative au projet de décret relatif aux allocations de logement

L'an deux mille quatorze, le vingt-et-un novembre, à douze heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Zaïdou TAVANDAY, Saïd Omar OILI, Camille ABDULLAHI, Nomani OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI et Issoufi HAMADA**

Conseillers généraux représentés :
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA
M. Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à M. Camille ABDULLAHI
M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à M. Daniel ZAÏDANI
M. Ali BACAR a donné pouvoir à M. Zaïdou TAVANDAY
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à M. Saïd Omar OILI
M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Assani ALI

Conseillers généraux absents : **M. Soiderdine MADI TCHAMA, M. Saïd AHAMADI et M. Mirhane OUSSENI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2014-001835 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte au projet de décret relatif aux allocations de logement
Vu l'avis de la commission réunie en date du 21 novembre 2014

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : d'émettre un avis favorable au projet de décret relatif aux allocations de logement.

Certifiée exécutoire pour avoir été reçue en Préfecture le :
Affichée le :
Publiée au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 21 novembre 2014

Membres en exercice : 19
Présents : 10
Procurations : 6
Nombres de votants : 10
Votes pour : 10
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 17/11/14

DELIBERATION N°1846/2014/CG

Relative à la modification de la délibération n°1600/2014/AP du 12 juin 2014 portant sur la création d'emplois d'avenir, de contrats uniques d'insertion, d'emplois temporaires, d'emplois saisonniers environnements.

L'an deux mille quatorze, le vingt-et-un novembre, à douze heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Zaïdou TAVANDAY, Saïd Omar OILI, Camille ABDULLAHI, Nomani OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI et Issoufi HAMADA**

Conseillers généraux représentés :
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA
M. Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à M. Camille ABDULLAHI
M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à M. Daniel ZAÏDANI
M. Ali BACAR a donné pouvoir à M. Zaïdou TAVANDAY
Mme Sarah MOUHOUSSOUNEa donné pouvoir à M. Saïd Omar OILI
M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Assani ALI

Conseillers généraux absents : **M. Soiderdine MADI TCHAMA, M. Saïd AHAMADI et M. Mirhane OUSSENI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,
Vu la commission réunie du 21 novembre 2014
Vu la délibération n°1600/2014/CG du 12 juin 2014 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte relative à la création d'emplois d'avenir, de contrats uniques d'insertion, d'emplois temporaires, d'emplois saisonniers environnements.
Vu le rapport n°2014-11846 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : de rédiger l'article 1 de la délibération susvisée de la manière suivante :

- 300 contrats emplois d'avenir d'une durée d'un an,
- 300 contrats uniques d'insertion à mi-temps d'une durée d'un an,
- 570 contrats temporaires, dits contrats « emploi vacances »,
- 3420 mois contractualisés sur les emplois saisonniers environnement.

Article 2 : les autres dispositions de la délibération n°1600/ 2014/ CG demeurent inchangées

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

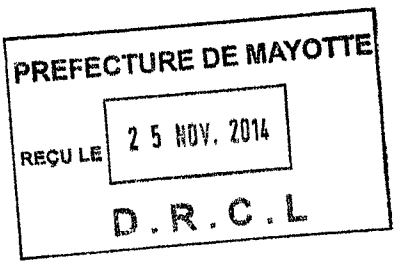
Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 21 novembre 2014

Membres en exercice : 19
Présents : 10
Procurations : 6
Nombres de votants : 10
Votes pour : 10
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 17/11/14

DELIBERATION N°1840/2014/CG

Relative au projet de décret portant sur la revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active à Mayotte.

L'an deux mille quatorze, le vingt-et-un novembre, à douze heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Zaïdou TAVANDAY, Saïd Omar OILI, Camille ABDULLAHI, Nomani OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI et Issoufi HAMADA**

Conseillers généraux représentés :
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA
M. Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à M. Camille ABDULLAHI
M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à M. Daniel ZAÏDANI
M. Ali BACAR a donné pouvoir à M. Zaïdou TAVANDAY
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à M. Saïd Omar OILI
M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Assani ALI

Conseillers généraux absents : **M. Soiderdine MADI TCHAMA, M. Saïd AHAMADI et M. Mirhane OUSSENI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI,
Vu la lettre de saisine du Préfet en date du 7 novembre 2014
Vu le rapport n°2014-001840 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu l'avis de la commission réunie en date du 21 novembre 2014

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider le projet de décret portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active à Mayotte.

Article 2 : de porter à la connaissance du gouvernement la volonté réitérée des élus du conseil Général de voir le montant forfaitaire réévalué et ce de manière accélérée afin qu'il soit à l'identique du niveau national.

Certifiée exécutoire pour avoir été reçue en Préfecture le :
Affichée le :
Publiée au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 21 novembre 2014

Membres en exercice : 19
Présents : 10
Procurations : 6
Nombres de votants : 10
Votes pour : 10
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 17/11/14

DELIBERATION N°1844/2014/CG

Portant validation de la maquette du Programme opérationnel FEDER/FSE 2014-2020 de Mayotte

L'an deux mille quatorze, le vingt-et-un novembre, à douze heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Zaïdou TAVANDAY, Saïd Omar OILI, Camille ABDULLAHI, Nomani OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI et Issoufi HAMADA**

Conseillers généraux représentés : **M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA**
M. Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à M. Camille ABDULLAHI
M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à M. Daniel ZAÏDANI
M. Ali BACAR a donné pouvoir à M. Zaïdou TAVANDAY
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à M. Saïd Omar OILI
M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Assani ALI

Conseillers généraux absents : **M. Soiderdine MADI TCHAMA, M. Saïd AHAMADI et M. Mirhane OUSSENI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département
Vu le rapport n°2014-001844 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu l'avis de la commission réunie en date du 21 novembre 2014

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

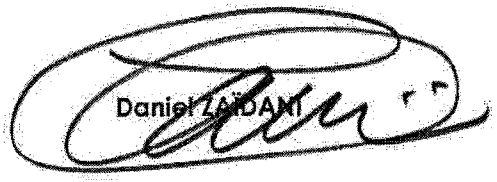
DECIDE

Article 1 : Le Conseil général de Mayotte approuve la proposition de maquette du PO FEDER/FSE 2014-2020 Mayotte soumise par l'Autorité de gestion et telle que présentée en annexe sous réserve de l'attribution à Mayotte d'une dotation spéciale supplémentaire pour les régions ultrapériphériques s'élevant à 44 millions tel que le prévoit le règlement (UE) 1303/2013.

Article 2 : Le Conseil général de Mayotte ne valide pas la maîtrise d'ouvrage départementale des opérations relatives au port telles que proposée à l'axe prioritaire 5 «Développer et optimiser la desserte portuaire» pour un montant total de 24 M€.

Article 3 : La contrepartie totale du Conseil général de Mayotte au PO FEDER/FSE 2014-2020 Mayotte est de 28.12 M€.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

PROGRAMMES EUROPEENS 2014-2020 - Montants en euros par année et par fonds

Programme	Programme	Fonds	Catégorie	Total	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	2 019	2 020
2014FR16RFOP006	Alsace	FEDER	RPD	87 207 490	11 729 871	11 964 713	12 204 223	12 448 474	12 697 606	12 951 716	13 210 887
2014FR05SFOP002	Alsace	FSE	RPD	46 252 510	6 221 209	6 345 763	6 472 792	6 602 336	6 734 469	6 869 242	7 006 699
2014FR06RDRP042	Alsace	FEADER		119 236 468	15 787 490	16 967 076	17 277 768	16 876 024	16 486 497	16 535 081	19 306 532
2014FR16M0OP001	Aquitaine	FEDER	RPD	368 699 392	49 592 028	50 584 903	51 597 511	52 630 168	53 683 459	54 757 794	55 853 529
2014FR16M0OP001	Aquitaine	FSE	RPD	80 520 608	10 830 450	11 047 285	11 268 430	11 493 952	11 723 981	11 958 606	12 197 904
2014FR16M0OP001	Aquitaine	IEJ		10 054 123	5 668 424	4 385 699	0	0	0	0	0
2014FR06RDRP072	Aquitaine	FEADER		595 324 615	76 080 797	84 966 341	86 531 920	86 780 851	87 029 963	87 196 531	86 728 212
2014FR16M2OP002	Bourgogne	FEDER	RPD	183 532 126	24 686 045	25 180 283	25 684 341	26 198 380	26 722 690	27 257 475	27 802 912
2014FR16M2OP002	Bourgogne	FSE	RPD	40 197 874	5 406 828	5 515 077	5 625 478	5 738 064	5 852 901	5 970 031	6 089 495
2014FR06RDRP026	Bourgogne	FEADER		539 445 793	70 757 367	76 654 664	78 069 118	78 764 106	79 446 567	79 580 876	76 173 095
2014FR16M2OP003	Bretagne	FEDER	RPD	307 307 301	41 334 465	42 162 017	43 006 016	43 866 725	44 744 633	45 640 080	46 553 365
2014FR16M2OP003	Bretagne	FSE	RPD	62 192 699	8 365 249	8 532 728	8 703 536	8 877 726	9 055 396	9 236 617	9 421 447
2014FR06RDRP053	Bretagne	FEADER		367 669 924	47 682 020	52 550 205	53 509 101	51 480 685	49 511 260	49 688 348	63 248 305
2014FR16M0OP003	Centre	FEDER	RPD	179 865 447	24 192 858	24 677 221	25 171 209	25 674 978	26 188 813	26 712 914	27 247 454
2014FR16M0OP003	Centre	FSE	RPD	63 654 553	8 561 876	8 733 292	8 908 115	9 086 399	9 268 246	9 453 725	9 642 900
2014FR16M0OP003	Centre	IEJ		11 571 336	5 523 815	5 047 521	0	0	0	0	0
2014FR06RDRP024	Centre	FEADER		345 908 130	41 000 901	49 946 279	50 863 993	50 408 070	49 968 502	50 086 857	53 633 528
2014FR16M0OP004	Champagne-Ardenne	FEDER	RPD	181 550 137	24 419 458	24 908 357	25 406 972	25 915 460	26 434 107	26 963 117	27 502 666
2014FR16M0OP004	Champagne-Ardenne	FSE	RPD	41 289 863	5 553 706	5 664 896	5 778 296	5 893 941	6 011 897	6 132 209	6 254 918
2014FR16M0OP004	Champagne-Ardenne	IEJ		5 301 635	2 989 014	2 312 621	0	0	0	0	0
2014FR06RDRP021	Champagne-Ardenne	FEADER		201 761 137	25 423 860	28 917 681	29 447 408	28 810 096	28 192 324	28 273 519	32 696 249
2014FR16M0OP005	Haute-Normandie	FEDER	RPD	226 243 976	30 431 017	31 040 273	31 661 636	32 295 303	32 941 631	33 600 872	34 273 244
2014FR16M0OP005	Haute-Normandie	FSE	RPD	55 436 024	7 456 440	7 605 725	7 757 976	7 913 241	8 071 609	8 233 142	8 397 891
2014FR16M0OP005	Haute-Normandie	IEJ		7 950 881	4 482 635	3 468 246	0	0	0	0	0
2014FR06RDRP023	Haute-Normandie	FEADER		103 131 276	13 440 213	14 729 871	14 998 636	14 426 569	13 871 132	13 920 889	17 743 966
2014FR05M0OP001	Ile de France et Seine	FEDER	TOTAL	185 396 968	24 936 878	25 436 135	25 945 316	26 464 577	26 994 214	27 534 434	28 085 414
2014FR05M0OP001	Ile de France et Seine	FEDER	RPD	180 104 968	24 225 075	24 710 082	25 204 729	25 709 168	26 223 687	26 748 487	27 283 740
2014FR05M0OP001	Ile de France et Seine	FEDER	RT	5 292 000	711 803	726 053	740 587	755 409	770 527	785 947	801 674
2014FR05M0OP001	Ile de France et Seine	FSE	RPD	294 203 032	39 571 874	40 364 136	41 172 144	41 996 150	42 836 621	43 693 884	44 568 223
2014FR05M0OP001	Ile de France et Seine	IEJ		2 882 139	1 624 924	1 257 215	0	0	0	0	0
2014FR06RDRP011	Ile de France	FEADER		57 605 937	7 460 731	8 235 293	8 385 557	8 065 754	7 755 249	7 783 066	9 920 287
2014FR16M0OP007	Midi-Pyrénées et Garonne	FEDER	RPD	384 359 334	51 698 372	52 733 420	53 789 037	54 865 553	55 963 582	57 083 548	58 225 822
2014FR16M0OP007	Midi-Pyrénées et Garonne	FSE	RPD	73 180 666	9 843 189	10 040 258	10 241 244	10 445 209	10 655 269	10 868 506	11 085 991
2014FR16M0OP007	Midi-Pyrénées et Garonne	IEJ		2 547 007	1 435 980	1 111 027	0	0	0	0	0
2014FR06RDRP073	Midi-Pyrénées	FEADER		1 307 335 083	184 588 832	188 719 643	189 231 652	193 485 883	186 780 328	192 929 425	171 599 320
2014FR16M2OP008	Pays de la Loire	FEDER	RPD	302 748 728	40 721 313	41 536 589	42 368 068	43 216 009	44 080 894	44 963 059	45 862 796
2014FR16M2OP008	Pays de la Loire	FSE	RPD	76 711 272	10 318 074	10 524 651	10 735 333	10 950 187	11 169 333	11 392 858	11 620 836
2014FR06RDRP052	Pays de la Loire	FEADER		457 615 854	60 005 381	65 276 850	66 469 016	64 191 819	61 981 358	62 193 104	77 498 326
2014FR16M0OP013	Provence Alpes Côte d'Azur	FEDER	RPD	284 316 236	38 242 045	39 007 684	39 788 539	40 584 855	41 397 082	42 225 537	43 070 494
2014FR16M0OP013	Provence Alpes Côte d'Azur	FSE	RPD	148 773 884	20 010 879	20 411 514	20 820 111	21 236 798	21 661 811	22 095 316	22 537 455
2014FR06RDRP093	Provence Alpes Côte d'Azur	FEADER		476 769 791	68 158 921	66 846 033	68 078 639	68 485 685	68 887 177	69 011 054	67 302 282
2014FR16M2OP010	Rhône-Alpes	FEDER	RPD	364 091 269	48 972 211	49 952 677	50 952 629	51 972 379	53 012 506	54 073 414	55 155 453
2014FR16M2OP010	Rhône-Alpes	FSE	RPD	145 308 731	19 544 798	19 936 101	20 335 181	20 742 163	21 157 277	21 580 685	22 012 526
2014FR06RDRP082	Rhône-Alpes	FEADER		1 059 826 289	144 818 751	149 545 914	152 310 616	154 884 280	157 400 650	157 621 342	143 244 736
2014FR16M0OP002	Auvergne	FEDER	RT	215 442 139	28 978 113	29 558 280	30 149 977	30 753 389	31 368 859	31 996 625	32 636 896
2014FR16M0OP002	Auvergne	FSE	RT	34 467 861	4 636 110	4 728 930	4 823 593	4 920 131	5 018 598	5 119 032	5 221 467
2014FR16M0OP002	Auvergne	IEJ		6 069 483	3 421 920	2 647 563	0	0	0	0	0
2014FR06RDRP083	Auvergne	FEADER		1 202 693 608	184 430 796	171 592 560	171 790 467	176 338 388	169 917 207	176 021 058	152 603 132
2014FR16M2OP001	Basse-Normandie	FEDER	RT	187 000 606	25 152 575	25 656 152	26 169 736	26 693 489	27 227 708	27 772 600	28 328 346
2014FR16M2OP001	Basse-Normandie	FSE	RT	39 829 394	5 357 265	5 464 522	5 573 911	5 685 466	5 799 249	5 915 306	6 033 675
2014FR06RDRP025	Basse-Normandie	FEADER		308 692 138	37 840 455	44 416 763	45 230 431	44 256 236	43 311 930	43 436 484	50 199 839
2014FR16M2OP004	Corse	FEDER	RT	104 054 391	13 995 869	14 276 078	14 561 856	14 853 293	15 150 553	15 453 752	15 762 990
2014FR16M2OP004	Corse	FSE	RT	11 795 609	1 586 571	1 618 337	1 650 733	1 683 770	1 717 467	1 751 838	1 786 893
2014FR06RDRP094	Corse	FEADER		145 334 584	17 383 597	21 193 916	21 354 452	21 013 915	20 683 294	20 713 343	22 992 067
2014FR16M2OP005	Franche-Comté et Jura	FEDER	TOTAL	150 937 387	20 301 880	20 708 342	21 122 881	21 545 629	21 976 822	22 416 631	22 865 202
2014FR16M2OP005	Franche-Comté et Jura	FEDER	RT	145 993 387	19 636 886	20 030 034	20 430 995	20 839 895	21 256 965	21 682 367	22 116 245
2014FR16M2OP005	Franche-Comté et Jura	FEDER	RPD	4 944 000	664 994	678 308	691 886	705 734	719 857	734 264	748 957
2014FR16M2OP005	Franche-Comté et Jura	FSE	RT	33 572 613	4 515 695	4 606 103	4 698 308	4 792 338	4 888 248	4 986 073	5 085 848
2014FR06RDRP043	Franche-Comté	FEADER		443 724 144	56 820 477	63 234 295	64 403 327	65 491 661	66 555 768	66 649 083	60 569 533
2014FR16M0OP006	Languedoc-Roussillon	FEDER	RT	305 969 459	41 154 519	41 978 468	42 818 792	43 675 754	44 549 840	45 441 389	46 350 697
2014FR16M0OP006	Languedoc-Roussillon	FSE	RT	105 080 541	14 133 892	14 416 865	14 705 461	14 999 771	15 299 962	15 606 151	15 918 439
2014FR16M0OP006	Languedoc-Roussillon	IEJ		13 694 633	7 720 911	5 973 722	0	0	0	0	0
2014FR06RDRP091	Languedoc-Roussillon	FEADER		597 112 652	84 081 231	83 940 720	85 487 935	85 857 725	86 224 351	86 384 705	85 135 985
2014FR16M2OP006	Limousin	FEDER	RT	125 558 965	16 888 348	17 226 468	17 571 307	17 922 973	18 281 667	18 647 527	19 020 675
2014FR16M2OP006	Limousin	FSE	RT	19 111 035	2 570 536	2 622 000	2 674 487	2 728 014	2 782 610	2 838 296	2 895 092
2014FR06RDRP074	Limousin	FEADER		579 138 810	74 161 125	82 481 027	84 008 423	86 019 537	87 983 090	88 084 732	76 400 876
2014FR16M2OP007	Lorraine et Vosges	FEDER	TOTAL	336 748 799	45 294 502	46 201 339	47 126 196	48 069 366	49 031 381	50 012 617	51 013 398
2014FR16M2OP007	Lorraine et Vosges	FEDER	RT	331 804 799	44 629 508	45 523 031	46 434 310	47 363 632	48 311 524	49 278 353	50 264 441
2014FR16M2OP007	Lorraine et Vosges	FEDER	RPD	4 944 000	664 994	678 308	691 886	705 734	719 857	734 264	748 957
2014FR16M2OP007	Lorraine et Vosges	FSE	RT	71 791 201	9 656 298	9 849 626	10 046 795	10 247 869	10 452 960	10 662 149	10 875 504
2014FR06RDRP041	Lorraine et Vosges	FEADER		329 091 290	36 666 886	47 876 662	48 757 586	48 608 408	48 467 141	48 570 822	50 143 785
2014FR16M0OP012	Nord-Pas-de Calais	FEDER	RT	673 578 758	90 599 923	92 413 812	94 263 751	96 150 316	98 074 579	100 037 287	102 039 090
2014FR16M0OP012	Nord-Pas-de Calais	FSE	RT	152 121 242	20 461 116	20 870 766	21 288 556	21 714 618	22 149 194	22 592 452	23 044 540
2014FR16M0OP012	Nord-Pas-de Calais	IEJ		22 256 471	12 547 998	9 708 473	0	0	0	0	0
2014FR06RDRP031	Nord-Pas-de Calais	FEADER		119 831 871	15 508 034	17 132 990	17 445 602	16 780 285	16 134 307	16 192 179	20 638 474
2014FR16M0OP008	Picardie	FEDER	RT	219 703 414	29 551 277	30 142 919	30 746 320	31 361 667	31 989 310	32 629 493	33 282 428
2014FR16M0OP008	Picardie	FSE	RT	72 346 586	9 731 001	9 925 824	10 124 519	10 327 147	10 533 825	10 744 632	10 959 638
2014FR16M0OP008	Picardie	IEJ		7 152 678	4 032 615	3 120 063	0	0	0	0	0
2014FR06RDRP022	Picardie	FEADER		137 598 614	17 876 669	19 661 809	20 020 562	19 256 994	18 515 622	18 582 036	23 684 922
2014FR16M2OP009	Poitou-Charentes	FEDER	RT	222 973 695	29 991 147	30 591 596	31 203 978	31 828 485	32 465 470	33 115 183	33 777 836
2014FR16M2OP009	Poitou-Charentes	FSE	RT	44 976 305	6 049 551	6 170 670	6 294 194	6 420 164	6 548 651	6 679 705	6 813 370
2014FR06RDRP054	Poitou-Charentes	FEADER		397 522 211	46 844 893	57 446 986	58 502 359	57 940 926	57 399 304	57 536 690	61 851 053
2014FR16M0OP009	CR Guadeloupe	FEDER	RMD TOTAL	521 846 279	70 191 119	71 596 398	73 029 806	74 491 191	75 981 983	77 502 558	79 053 424
2014FR16M0OP009	CR Guadeloupe	FEDER	RMD-ASRUP	97 784 542	13 152 544	13 415 869	13 684 425	13 958 300	14 237 648	14 522 576	14 813 180
2014FR16M0OP009	CR Guadeloupe	FEDER	RMD-FEDER	424 061 737	57 038 575	58 180 529	59 345 381	60 532 891	61 744 335	62 979 982	64 240 244
2014FR16M0OP009	CR Guadeloupe	FSE	RMD	86 653 721	11 655 387	11 888 737	12 126 726	12 369 426	12 616 976	12 869 472	13 126 997
2014FR16M0OP009	CR Guadeloupe	IEJ		2 200 000	1 240 340	959 660	0	0	0	0	0
2014FR06RDRP001	CR Guadeloupe	FEADER		174 024 818	15 326 331	20 226 862	23 101 659	24 851 969	28 303 318	28 375 369	33 839 310
2014FR05M2OP001	Guadeloupe St-Martin Etat	FEDER	RMD TOTAL	38 614 896	5 193 909	5 297 896	5 403 949	5 512 101	5 622 415	5 734 933	5 849 693
2014FR05M2OP001	Guadeloupe St-Martin Etat	FEDER	RMD-ASRUP	7 242 134	974 105	993 608	1 013 498	1 033 781	1 054 471	1 075 574	1 097 097
2014FR05M2OP001	Guadeloupe St-Martin Etat	FEDER	RMD-FEDER	31 372 762	4 219 804	4 304 288	4 390 451	4 478 320	4 567 944	4 659 359	4 752 596
2014FR05M2OP001	Guadeloupe St-Martin Etat	FSE	RMD	165 185 104	17 362 516	19 227 023	24 710 075	26 204 617	25 709 040	26 223 542	26 748 291
2014FR16M2OP011	CR Guyane	FEDER	RMD TOTAL	338 100 501	45 476 325	46 386 796	47 315 363	48 262 315	49 228 189	50 213 359	51 218 154
2014FR16M2OP011	CR Guyane	FEDER	RMD-ASRUP	52 052 805	7 001 380	7 141 554	7 284 513	7 430 303	7 579 004	7 730 678	7 885 373
2014FR16M2OP011	CR Guyane	FEDER	RMD-FEDER	286 047 696	38 474 945	39 245 242	40 030 850	40 832 012	41 649 185	42 482 681	43 332 781
2014FR16M2OP011	CR Guyane	FSE	RMD	54 379 499	7 314 332	7 460 771	7 610 121	7 762 427	7 917 777	8 076 231	8 237 840
2014FR06RDRP003	CR Guyane	FEADER		112 000 000	8 553 995	13 017 792	14 866 387	15 996 446	18 660 633	18 706 673	22 198 074
2014FR05SFOP003	Guyane Etat	FSE	RMD	83 900 000	8 818 644	9 765 598	12 550 619	12 801 806	13 058 008	13 319 332	13 585 593
2014FR16M0OP011	CR Martinique	FEDER	RMD TOTAL	445 101 522	59 868 541	61 067 153	62 289 587	63 536 225	64 807 774	66 104 727	67 427 515
2014FR16M0OP011	CR Martinique	FEDER	RMD-ASRUP	93 142 408	12 528 153	12 778 976	13 034 784	13 295 657	13 561 742	13 833 144	14 109 952
2014FR16M0OP011	CR Martinique	FEDER	RMD-FEDER	351 959 114	47 340 388	48 288 177	49 254 803	50 240 568	51 246 032	52 271 583	53 317 563
2014FR16M0OP011	CR Martinique	FSE	RMD	73 338 478	9 864 415	10 061 910	10 263 329	10 468 735	10 678 247	10 891 944	11 109 898
2014FR16M0OP011	CR Martinique	IEJ		2 511 695	1 416 071	1 095 624	0	0	0	0	0
2014FR06RDRP002	CR Martinique	FEADER		130 200 000	11 497 766	15 133 413	17 276 271	18 603 832	21 207 554	21 259 794	25 221 370
2014FR05SFOP004	Martinique Etat	FSE	RMD	124 700 000	13 107 151	14 514 685	18 653 899	19 027 234	19 408 079	19 796 432	20 192 370
2014FR16M2OP012	Mayotte	FEDER	RMD TOTAL	148 872 908	20 024 198	20 425 100	20 833 969	21 250 933	21 676 230	22 110 022	22 552 456
2014FR16M2OP012	Mayotte	FEDER	RMD-ASRUP	2 840 257	382 029	389 678	397 479	405 434	413 548	421 824	430 265
2014FR16M2OP012	Mayotte	FEDER	RMD-FEDER	146 032 651	19 642 169	20 035 422	20 436 490	20 845 499	21 262 682	21 688 198	22 122 191
2014FR16M2OP012	Mayotte	FSE	RMD	65 527 092	6 887 517	7 027 146	9 802 212	9 998 391	10 198 490	10 402 587	10 610 749
2014FR06RDRP006	Mayotte	FEADER		60 000 000	4 253 019	5 968 684	7 693 000	8 569 302	10 294 712	11 169 914	12 051 369
2014FR16RFOP007	CR Réunion	FEDER	RMD TOTAL	1 130 456 061	152 052 390	155 096 594	158 201 300	161 367 480	164 596 927	167 890 894	171 250 476
2014FR16RFOP007	CR Réunion	FEDER	RMD-ASRUP	190 284 816	25 594 410	26 106 791	26 629 365	27 162 291	27 705 868	28 260 304	28 825 787
2014FR16RFOP007	CR Réunion	FEDER	RMD-FEDER	940 171 245	126 457 980	128 989 803	131 571 935	134 205 189	136 891 059	139 630 590	142 424 689
2014FR06RDRP004	Réunion	FEADER		385 500 000	34 162 462	44 808 602	51 122 564	55 122 608	62 914 603	63 062 864	74 306 297
2014FR05SFOP005	Réunion Etat	FSE	RMD	516 843 939	54 326 187	60 156 998	77 414 794	78 862 155	80 440 435	82 050 248	83 692 122
2014FR16RFOP001	Alpes	FEDER	RPD	34 000 000	4 573 181	4 664 740	4 758 118	4 853 346	4 950 476	5 049 547	5 150 592

PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 25 NOV. 2014

D.R.C.L

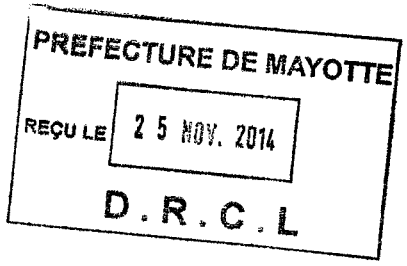
Programme	Programme	Fonds	Catégorie	Total	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	2 019	2 020
2014FR16RFOP002	Loire	FEDER	TOTAL	33 000 000	4 438 675	4 527 542	4 618 174	4 710 600	4 804 874	4 901 031	4 999 104
2014FR16RFOP002	Loire	FEDER	RPD	13 596 000	1 828 734	1 865 347	1 902 688	1 940 767	1 979 608	2 019 225	2 059 631
2014FR16RFOP002	Loire	FEDER	RT	19 404 000	2 609 941	2 662 195	2 715 486	2 769 833	2 825 266	2 881 806	2 939 473
2014FR16RFOP003	Massif Central	FEDER	TOTAL	40 000 000	5 380 213	5 487 929	5 597 786	5 709 819	5 824 090	5 940 644	6 059 519
2014FR16RFOP003	Massif Central	FEDER	RPD	16 480 000	2 216 648	2 261 027	2 306 288	2 352 445	2 399 525	2 447 545	2 496 522
2014FR16RFOP003	Massif Central	FEDER	RT	23 520 000	3 163 565	3 226 902	3 291 498	3 357 374	3 424 565	3 493 099	3 562 997
2014FR16RFOP004	Pyrénées	FEDER	TOTAL	25 000 000	3 362 632	3 429 956	3 498 617	3 568 637	3 640 056	3 712 902	3 787 200
2014FR16RFOP004	Pyrénées	FEDER	RPD	10 300 000	1 385 405	1 413 142	1 441 430	1 470 278	1 499 703	1 529 716	1 560 326
2014FR16RFOP004	Pyrénées	FEDER	RT	14 700 000	1 977 227	2 016 814	2 057 187	2 098 359	2 140 353	2 183 186	2 226 874
2014FR16RFOP005	Rhône-Saône	FEDER	TOTAL	33 000 000	4 438 675	4 527 542	4 618 174	4 710 600	4 804 874	4 901 031	4 999 104
2014FR16RFOP005	Rhône-Saône	FEDER	RPD	13 596 000	1 828 734	1 865 347	1 902 688	1 940 767	1 979 608	2 019 225	2 059 631
2014FR16RFOP005	Rhône-Saône	FEDER	RT	19 404 000	2 609 941	2 662 195	2 715 486	2 769 833	2 825 266	2 881 806	2 939 473
2014FR05SFOP001	PO FSE Emploi et inclusion	FSE	TOTAL	2 893 824 983	324 378 876	331 133 631	426 256 823	436 782 297	443 488 757	452 368 025	461 416 004
2014FR05SFOP001	PO FSE Emploi et inclusion	FSE	RT	951 446 228	93 894 824	106 420 882	144 332 300	147 220 924	150 167 289	153 172 479	156 237 550
2014FR05SFOP001	PO FSE Emploi et inclusion	FSE	RPD	1 942 378 755	230 484 052	244 712 749	281 924 023	287 561 373	293 321 468	299 191 546	305 178 544
2014FR05M9OP001	PO Initiative pour l'emploi des jeunes	IEJ		215 969 320	121 143 332	94 825 988	0	0	0	0	0
2014FR05M9OP001	PO Initiative pour l'emploi des jeunes	FSE	TOTAL	217 969 320	122 280 957	95 688 363	0	0	0	0	
2014FR05M9OP001	PO Initiative pour l'emploi des jeunes	FSE	RPD	72 160 640	40 482 175	31 678 465	0	0	0	0	0
2014FR05M9OP001	PO Initiative pour l'emploi des jeunes	FSE	RT	79 906 460	44 827 586	35 078 874	0	0	0	0	0
2014FR05M9OP001	PO Initiative pour l'emploi des jeunes	FSE	RMD	65 902 220	36 971 196	28 931 024	0	0	0	0	0
2014FR16M2TA001	PNAT Interfonds Europ'Act	FEDER	TOTAL	40 829 592	5 491 796	5 601 748	5 713 883	5 828 240	5 944 880	6 063 851	6 185 194
2014FR16M2TA001	PNAT Interfonds Europ'Act	FEDER	RPD	17 936 439	2 412 544	2 460 848	2 510 109	2 560 346	2 611 586	2 663 850	2 717 156
2014FR16M2TA001	PNAT Interfonds Europ'Act	FEDER	RT	12 640 842	1 700 261	1 734 301	1 769 018	1 804 423	1 840 535	1 877 368	1 914 936
2014FR16M2TA001	PNAT Interfonds Europ'Act	FEDER	RMD	10 252 311	1 378 991	1 406 599	1 434 756	1 463 471	1 492 759	1 522 633	1 553 102
2014FR16M2TA001	PNAT Interfonds Europ'Act	FSE	TOTAL	31 771 039	4 273 348	4 358 911	4 446 179	4 535 171	4 625 947	4 718 529	4 812 952
2014FR16M2TA001	PNAT Interfonds Europ'Act	FSE	RPD	13 957 017	1 877 409	1 914 892	1 953 224	1 992 308	2 032 170	2 072 827	2 114 307
2014FR16M2TA001	PNAT Interfonds Europ'Act	FSE	RT	9 836 314	1 323 018	1 349 507	1 376 534	1 404 089	1 432 197	1 460 869	1 490 100
2014FR16M2TA001	PNAT Interfonds Europ'Act	FSE	RMD	7 977 708	1 073 025	1 094 512	1 116 431	1 138 782	1 161 580	1 184 833	1 208 545
2014FR06RDNF001	Encadrement national	FEADER		0	0	0	0	0	0	0	0
2014FR06RDNP001	Pogramme Gestion des risques	FEADER		600 750 000	0	120 125 000	112 798 320	100 125 000	100 125 000	87 451 680	80 125 000
2014FR06RDRN001	Programme réseau rural national	FEADER		29 999 212	4 252 907	4 263 234	4 273 776	4 284 538	4 295 487	4 307 211	4 322 059
2014FR14MFOP001	PO FEAMP France	FEAMP		587 980 173	80 594 423	81 624 003	82 370 140	83 705 190	85 652 923	86 238 597	87 794 897

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

FONDS	Axes	OT	PI	Objectifs spécifiques	Montant UE (1)	Répartition Maquette (1)	Taux	Etat (A)	CG (B)	Autre public	Autre public (structure)	Privé (D)	Total contrepartie	Total Financement
FSE	AXE 6 Améliorer	8	8i	augmenter le taux d'accès à l'emploi et à la formation des participants demandeurs d'emploi ou inactifs par la personnalisation de l'accompagnement	2 450 000 €	3,7%	85%	271 873 €	128 384 €	32 096 €	Pôle Emploi	- €	432 353 €	2 882 353 €
FSE	AXE 6 Améliorer	8	8ii	Accroitre l'accès des jeunes notamment NEET à la formation pré-qualifiante ou qualifiante	6 590 739 €	10,1%	85%	581 536 €	581 536 €	- €		- €	1 163 072 €	7 753 811 €
FSE	AXE 6 Améliorer	8	8ii	accroître l'insertion professionnelle des jeunes par l'immersion en entreprise, les stages longs et les formations en alternance	5 861 804 €	8,9%	85%	517 218 €	258 609 €	258 609 €	LADOM	- €	1 034 436 €	6 896 240 €
FSE	AXE 6 Améliorer	8	8iii	Augmenter la création d'entreprises pérennes par les personnes les plus éloignées du marché du travail et notamment par des femmes	2 791 335 €	4,3%	85%	- €	- €	- €		492 589 €	492 589 €	3 283 924 €
FSE	AXE 6 Améliorer	8	8vii	accroître l'insertion professionnelle et l'accès à la formation qualifiante des DELD par le soutien à des initiatives partenariales locales et des expérimentations innovantes	930 445 €	1,4%	85%	82 098 €	41 049 €	41 049 €	Pôle Emploi	- €	164 196 €	1 094 641 €
FSE	AXE 6 Améliorer	8	8vii	Renforcer qualitativement et quantitativement l'action des services publics de l'emploi afin de répondre à l'ampleur des besoins des demandeurs d'emploi	930 445 €	1,4%	85%	82 098 €	41 049 €	41 049 €	Pôle Emploi	- €	164 196 €	1 094 641 €
FSE	AXE 7 Développe	10	10iii	Accroitre l'accès des demandeurs d'emploi à des formations qualifiantes en lien avec la demande des entreprises et le marché du travail	13 584 499 €	20,7%	85%	- €	2 397 264 €	- €		- €	2 397 264 €	15 981 763 €
FSE	AXE 7 Développe	10	10iii	accroître l'offre et la participation aux actions de renforcement de la maitrise des savoirs de base grâce à une plate-forme et des actions collectives	3 721 780 €	5,7%	85%	187 653 €	187 653 €	93 826 €	Pole Emploi	187 653 €	656 785 €	4 378 565 €
FSE	AXE 7 Développe	10	10iii	augmenter la réussite des jeunes dans l'enseignement supérieur localement et hors du territoire	930 445 €	1,4%	85%	- €	123 147 €	20 525 €	LADOM	20 525 €	164 196 €	1 094 641 €
FSE	AXE 8 L'adapta	8	8v	Accroître la maitrise des savoirs de base par les actifs occupés	4 652 226 €	7,1%	85%	293 207 €	117 283 €	- €		410 490 €	820 981 €	5 473 207 €
FSE	AXE 8 L'adapta	8	8v	Accroître par la formation qualifiante les compétences des salariés -- en lien avec les besoins de développement identifiés notamment par la SRI-SI afin de sécuriser leurs parcours professionnels	2 868 958 €	4,4%	85%	180 817 €	72 327 €	- €		253 143 €	506 287 €	3 375 245 €
FSE	AXE 8 L'adapta	8	8v	Augmenter la qualification des entrepreneurs et créateurs en matière d'anticipation des mutations économiques et de gestion des ressources humaines à travers des démarches collectives	930 445 €	1,4%	85%	58 641 €	23 457 €	- €		82 098 €	164 196 €	1 094 641 €
FSE	Axe 9 Promotio	9	9ii	Accroitre l'accompagnement des jeunes en difficulté d'insertion sociale dans les quartiers dégradés à des fins de resocialisation	4 652 226 €	7,1%	85%	820 981 €	- €	- €		- €	820 981 €	5 473 207 €
FSE	Axe 9 Promotio	9	9iv	Acccroître les compétences et la professionnalisation des équipes au contact des besoins sociaux de la population	3 721 780 €	5,7%	85%	281 479 €	- €	375 306 €	ARS	- €	656 785 €	4 378 565 €
FSE	Axe 9 Promotio	9	9v	Accroître la performance et la professionnalisation de l'offre d'insertion spécifique ou provenant de l'économie sociale et solidaire	4 652 226 €	7,1%	85%	820 981 €	- €	- €		- €	820 981 €	5 473 207 €
FSE	Axe 10 Renforc	11	11i	Professionnaliser l'administration et améliorer l'efficacité des services publics par la formation et la mise en réseau	2 326 113 €	3,5%	85%	102 623 €	307 868 €	- €		- €	410 490 €	2 736 603 €
FSE	AT	AT	AT		3 931 626 €	6,0%	78%	554 460 €	554 460 €	- €		- €	1 108 920 €	5 040 546 €
	Total				65 527 092 €	100,0%	84,5%	4 835 665 €	4 834 086 €	862 460 €	- €	1 446 498 €	11 978 708 €	77 505 800 €

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L.

		Montant UE	Etat (A)	CG (B)	Autre pub (C)	Privé (D)	TOTAL autres public-privé (C+D)	Total contreparties (A+B+C+D)	TOTALCONTRE PARTIES	Ctotal
Axe 1 (OT6)	Déchets assainissement Eau Biodiv	46 600 000,00	98 876 697,88	132 352,94	450 000,00	0,00	450 000,00	99 459 050,82	99 459 050,82	146 059 050,82
Axe 2 (OT9)	PMI/CMS Hopital FOYER/BSMA/plateforme pédagogique	34 162 743,00	6 953 307,47	5 549 155,47	9 107 979,47	0,00	9 107 979,47	21 610 442,41	21 610 442,41	55 773 185,41
Axe 3 (OT3)	Agence, Réseaux, Projets collaboratifs, Aides individuelles, Ingé fi	18 500 000,00	1 316 176,47	1 316 176,47	875 000,00	4 208 333,33	5 083 333,33	7 715 686,27	7 715 686,27	26 215 686,27
Axe 4 (OT4)	Energie, Transport urbain durable (barges)	27 100 000,00	19 786 666,67	9 867 973,67	166 666,67	2 210 000,00	2 376 666,67	32 031 307,00	32 031 307,00	59 131 307,00
Axe 5 (OT7)	Transport / Port	6 000 000,00	6 000 000,00	6 000 000,00	0,00	6 000 000,00	6 000 000,00	18 000 000,00	18 000 000,00	24 000 000,00
Axe 6 (OT2)	TIC	5 000 000,00	884 667,00	416 667,00	0,00	0,00	0,00	1 301 334,00	1 301 334,00	6 301 334,00
TOTAL FEDER Central hors AT		137 362 743,00	133 817 515,49	23 282 325,55	10 599 646,14	12 418 333,33	23 017 979,47	180 117 820,51	180 117 820,51	317 480 563,51
FEDER - AT		8 672 908,00	2 168 227,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 168 227,00	2 168 227,00	10 841 135,00
Total FEDER + AT		146 035 651,00	135 985 742,49	23 282 325,55	10 599 646,14	12 418 333,33	23 017 979,47	182 286 047,51	182 286 047,51	328 321 698,51
FEDER RUP		1 300 257,00	0,00	0,00	0,00	229 457,12	229 457,12	229 457,12	229 457,12	1 529 714,12
TOTAL		148 835 908,00	135 985 742,49	23 282 325,55	10 599 646,14	12 647 790,45	23 247 436,59	182 515 504,63	182 515 504,63	331 351 412,63
dont ITI		7 735 651,00	800 574,55	1 328 567,61	240 332,41	0,00	240 332,41	2 369 474,58	2 369 474,58	10 105 125,58



		Montant UE	Etat (A)	CG (B)	Autre pub (C)	Privé (D)	TOTAL autres public-privé (C+D)	Total contreparties (A+B+C+D)	TOTALCONTRE PARTIES	Ctotal
Axe 1 (OT6)	Déchets assainissement Eau Biodiv	46 600 000,00	98 876 697,88	132 352,94	450 000,00	0,00	450 000,00	99 459 050,82	99 459 050,82	146 059 050,82
Axe 2 (OT9)	PMI/CMS Hopital FOYER/BSMA/plateforme pédagogique	34 162 743,00	6 953 307,47	5 549 155,47	9 107 979,47	0,00	9 107 979,47	21 610 442,41	21 610 442,41	55 773 185,41
Axe 3 (OT3)	Agence, Réseaux, Projets collaboratifs, Aides individuelles, Ingé fi	18 500 000,00	1 316 176,47	1 316 176,47	875 000,00	4 208 333,33	5 083 333,33	7 715 686,27	7 715 686,27	26 215 686,27
Axe 4 (OT4)	Energie, Transport urbain durable (barges)	27 100 000,00	19 786 666,67	9 867 973,67	166 666,67	2 210 000,00	2 376 666,67	32 031 307,00	32 031 307,00	59 131 307,00
Axe 5 (OT7)	Transport / Port	6 000 000,00	6 000 000,00	6 000 000,00	0,00	6 000 000,00	6 000 000,00	18 000 000,00	18 000 000,00	24 000 000,00
Axe 6 (OT2)	TIC	5 000 000,00	884 667,00	416 667,00	0,00	0,00	0,00	1 301 334,00	1 301 334,00	6 301 334,00
TOTAL FEDER Central hors AT		137 362 743,00	133 817 515,49	23 282 325,55	10 599 646,14	12 418 333,33	23 017 979,47	180 117 820,51	180 117 820,51	317 480 563,51
FEDER - AT		8 672 908,00	2 168 227,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 168 227,00	2 168 227,00	10 841 135,00
Total FEDER + AT		146 035 651,00	135 985 742,49	23 282 325,55	10 599 646,14	12 418 333,33	23 017 979,47	182 286 047,51	182 286 047,51	328 321 698,51
FEDER RUP		1 300 257,00	0,00	0,00	0,00	229 457,12	229 457,12	229 457,12	229 457,12	1 529 714,12
TOTAL		148 835 908,00	135 985 742,49	23 282 325,55	10 599 646,14	12 647 790,45	23 247 436,59	182 515 504,63	182 515 504,63	331 351 412,63
dont ITI		7 735 651,00	800 574,55	1 328 567,61	240 332,41	0,00	240 332,41	2 369 474,58	2 369 474,58	10 105 125,58

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 21 novembre 2014

Membres en exercice : 19
Présents : 10
Procurations : 6
Nombres de votants : 10
Votes pour : 10
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 17/11/14

DELIBERATION N°1845/2014/CG

Relative aux mandats spéciaux des conseillers généraux

L'an deux mille quatorze, le vingt-et-un novembre, à douze heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Zaïdou TAVANDAY, Saïd Omar OILI, Camille ABDULLAHI, Nomani OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI et Issoufi HAMADA**

Conseillers généraux représentés :
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA
M. Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à M. Camille ABDULLAHI
M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à M. Daniel ZAÏDANI
M. Ali BACAR a donné pouvoir à M. Zaïdou TAVANDAY
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à M. Saïd Omar OILI
M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Assani ALI

Conseillers généraux absents : **M. Soiderdine MADI TCHAMA, M. Saïd AHAMADI et M. Mirhane OUSSENI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,
Vu le rapport n°2014-001845 de Monsieur le Président du Conseil général

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'envoi en mission en Europe et dans des pays de la région océan indien des conseillers généraux ci-après et de prendre en charge en conséquence leurs frais de déplacements y afférents :

NOM DE L'ELU	DATE DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
Président du Conseil Général, M. Daniel ZAÏDANI	Du 12 au 18 Janvier 2015	Guadeloupe	Conférence des Présidents des RUP

Président du Conseil Général, M. Daniel ZAÏDANI	Du18 au 23 Janvier 2015	Saint-Martin	Echange sur la Coopération Inter-RUP

Article 2 : de prélever le montant des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 011, compte 6251 du budget du Département de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du

PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 25 NOV. 2014

D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 21 novembre 2014

Membres en exercice : 19
Présents : 10
Procurations : 6
Nombres de votants : 10
Votes pour : 10
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 17/11/14

DELIBERATION N°1847/2014/CG

Relative à la répartition des taux de participation des contreparties nationales (Etat/Conseil général) au FEAMP

L'an deux mille quatorze, le vingt-et-un novembre, à douze heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Zaïdou TAVANDAY, Saïd Omar OILI, Camille ABDULLAHI, Nomani OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI et Issoufi HAMADA**

Conseillers généraux représentés :
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA
M. Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à M. Camille ABDULLAHI
M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à M. Daniel ZAÏDANI
M. Ali BACAR a donné pouvoir à M. Zaïdou TAVANDAY
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à M. Saïd Omar OILI
M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Assani ALI

Conseillers généraux absents : **M. Soiderdine MADI TCHAMA, M. Saïd AHAMADI et M. Mirhane OUSSENI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,
Vu le rapport n°2014-001847 de Monsieur le Président du Conseil général
Vu l'avis de la commission réunie en date du 21 novembre 2014

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : de fixer le taux de participation du Conseil Général au FEAMP à **40 %** des contreparties nationales soit **656 668 €** sur une période de 6 ans.

ARTICLE 2 : de valider la maquette financière du FEAMP

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 21 novembre 2014

Membres en exercice : 19
Présents : 10
Procurations : 6
Nombres de votants : 10
Votes pour : 10
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 17/11/14

DELIBERATION N°1848/2014/CG

Relative à l'attribution d'une subvention de 40 000 € à l'association Croix Rouge Française

L'an deux mille quatorze, le vingt-et-un novembre, à douze heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Zaïdou TAVANDAY, Saïd Omar OILI, Camille ABDULLAHI, Nomani OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI et Issoufi HAMADA**

Conseillers généraux représentés : **M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA**
M. Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à M. Camille ABDULLAHI
M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à M. Daniel ZAÏDANI
M. Ali BACAR a donné pouvoir à M. Zaïdou TAVANDAY
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à M. Saïd Omar OILI
M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Assani ALI

Conseillers généraux absents : **M. Soiderdine MADI TCHAMA, M. Saïd AHAMADI et M. Mirhane OUSSENI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu la délibération N° 299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,
Vu la commission réunie du 21 novembre 2014
Vu les demandes de subvention pour l'exercice 2014 ;
Vu le rapport n°2014-001848 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 40 000€ à l'association Croix Rouge Française.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

Insertion et lutte contre l'exclusion.

Nom de l'association	Domaines d'intervention	Subventions demandées	Propositions	Projets à subventionner	Décision de la commission		Séance du / /
					Validée	non validée	
Croix rouge Française	Accompagnement social	**100 000,00 €**	40 000,00 €	Projet des espaces solidaires de proximité (ESP/ Aide alimentaires : secours d'urgence et alimentaire)			
TOTAL DE BESOIN EN €		**100 000€**	**40 000€**				

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, notamment la convention d'attribution.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAIDANI

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L.

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointechargée de la Solidarité et du Développement Social
(DGA-DSDS)

Direction de l'Aide Sociale Générale
Service Subvention aux Associations
Affaire suivie par : GUE Sitirati
Tel : 0269 64 32 63 - Fax : 0269 64 32 84

Convention n° 24 relative à l'attribution d'une subvention à l'association Croix Rouge Française pour l'année 2014

ENTRE

Le Département de Mayotte, BP 101, rue de l'hôpital, représenté par le Président du Conseil Général,

d'une part,

ET

L'association ayant son siège sis à 1 route de Vahibé - 97605 Passamainty, représenté par sa Délégation du Président national, le Professeur Jean Jacques Eledjam et dénommé ci-après « **Croix Rouge Française**»,

d'autre part

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget Primitif 2014,

VU la délibération du Conseil Général.....autorisant la signature de la présente convention,

VU le rapport n°.....de Monsieur le président du Conseil Général de Mayotte.

VU la demande de l'association en date du 30 octobre 2013,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la politique sociale en faveur de la lutte contre l'exclusion et de l'insertion économique et sociale par l'accueil, l'écoute, l'information, l'orientation et l'accompagnement, le Conseil général a convenu de soutenir financièrement un programme d'actions au bénéfice de l'association, ci-après dénommée « **Croix Rouge Française** », suivant les conditions énumérées dans la présente convention

Article 1 :

OBJET : prévenir et apaiser toutes les souffrances humaines selon les sept principes fondamentaux du mouvement.

La **Croix Rouge Française** s'engage avec la participation financière du Conseil Général, à réaliser dans les délais définis à l'article 3 de la présente convention, le programme des actions, convenus d'un commun accord et conformément à l'objet social de l'association et de la demande, énumérés ci-dessous et détaillé dans les annexes techniques et financières ci-jointes.

Les actions pour lesquelles la subvention est sollicitée concernent le financement des actions suivantes : les Espaces solidaires de proximité, l'Equipe mobile sociale, le Service intégré de l'accueil et d'orientation, l'Equipe de prévention Spécialisé de rue sur la commune de Koungou et enfin Vesti-boutique-vestiaire fixe et mobile de Passamainty

Article 2 : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

- Le Département de Mayotte accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de **30 000 €** pour les actions suivantes et répartie comme suit :

- ***Projet des espaces solidaires de proximité (ESP)/ Aide alimentaires : secours d'urgence et alimentaire 15 000€***

- **l'Equipe de prévention Spécialisé de rue sur la commune de Koungou**

15 000€

Toutefois, dans le cas où tout ou partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisé, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 11 de la présente convention.

Article 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Département de Mayotte versera une subvention de **30 000 €** selon les modalités suivantes :

Le versement se fera en une seule fois

Cependant, l'association devra présenter aux services en charge de dossier un bilan intermédiaire ainsi que les pièces justificatives permettant de faire une mise au point sur l'état de l'avancement du programme mais aussi le contrôle de l'utilisation des fonds alloués, 3 mois après le versement de la subvention.

Le Département de Mayotte se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire n° **00233024918**, clé **73**, codes établissement **10107** codes guichet **00644** auprès de la BRED Kawéni ouvert au nom de l'association.

IBAN : FR76 1010 7006 4400 2330 2491 873

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur départemental de Mayotte.

Article 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

L'association s'engage :

- à fournir au Département copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation (articles L. 3313-1 et R. 3313-6 du C.G.C.T.)

- à présenter un bilan, un compte de résultat et une annexe certifiés par un Commissaire aux Comptes professionnel (article L 612-4 du Code du Commerce) ainsi que l'état du personnel.

- à ne pas détourner de sa destination les biens matériels ou immatériels subventionnés sans en aviser préalablement la Direction de tutelle;

- à donner les instructions utiles à son personnel pour l'exécution du présent article ;

- à respecter le programme prévisionnel de l'opération et, à défaut, d'en aviser immédiatement la direction de tutelle ;

- à respecter les obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels permanents ou vacataires employés dans le cadre de l'action subventionnée

- à respecter les réglementations relatives aux établissements recevant du public (commission d'hygiène et de sécurité) et à la législation du travail ;

- à présenter à la direction de tutelle une copie certifiée conforme à l'original des justificatifs des dépenses affairant aux actions réalisées ainsi que les factures correspondant aux biens matériels ou immatériels subventionnés ;

- L'aide financière accordée ne peut pas entraîner la responsabilité du Conseil Général à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

De plus, l'association doit publier chaque année dans le compte financier, les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature (article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif).

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », Le Département de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé et d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

La présidente de l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile.

Article 6 : NON EXECUTION

En cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de cet engagement par l'association, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention .

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de Mayotte, sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si les actions et le programme subventionnés n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de la délibération du Conseil général, soit le

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si les actions et le programme subventionnés ne sont pas terminés dans le délai de deux ans à compter de la date de la délibération du Conseil Général, soit le

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Général, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est conclue pour un an.

Elle sera définitivement close dans un délai de 3 mois après achèvement du programme ou des actions et, en tout état de cause, après production des pièces visées (aux articles 3 et 4).

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : EVALUATION

La mise en œuvre de la présente convention fera l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative. A cet effet, des échanges entre l'association et le Département (direction ou service en charge du dossier) seront programmés afin de définir la périodicité et proposer des mesures d'adaptation des actions et programme décrits à l'article 1.

Article 10: INFORMATION – COMMUNICATION

L'association fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

L'association s'engage à :

- insérer le logo du Conseil Général sur tout document de promotion de la manifestation : affiches, programme officiel, tracts et/ou dépliants, articles publiés dans la presse quotidienne régionale,

- citer le partenariat du Conseil Général dans toute conférence de presse,

- organiser sur demande, et en partenariat avec le Conseil Général, un point presse à l'Hôtel du Département en présence d'au moins un Conseiller général afin de mettre en valeur le partenariat (annonce de l'événement, bilan de l'opération...),

- insérer un éditorial du Président du Conseil Général dans le programme officiel ou le document de présentation,

- installer sur le lieu de la manifestation des banderoles : trois en extérieur ou des kakémonos ou chevalets : trois en intérieur. Ces supports seront prêtés par le Département,

- créer un lien Internet avec le site du Conseil Général,

- **répondre présent à toutes sollicitation du Conseil Général dans le cadre de l'organisation de toutes activités ou manifestations du département ayant un rapport avec son objet social.**

L'association en collaboration avec la direction ou le service en charge du dossier prendra l'attache de la Direction de la Communication du Département pour la mise en œuvre du présent article.

Article 11 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département de Mayotte pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée.

Le Département de Mayotte se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 12 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mamoudzou en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'association,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

Le Président du Conseil Général,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 19
Présents : 10
Procurations : 6
Nombres de votants : 10
Votes pour : 10
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 17/11/14

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 21 novembre 2014

DELIBERATION N°1849/2014/CG

Relative au règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

L'an deux mille quatorze, le vingt-et-un novembre, à douze heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Zaïdou TAVANDAY, Saïd Omar OILI, Camille ABDULLAHI, Nomani OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI et Issoufi HAMADA**

Conseillers généraux représentés :
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA
M. Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à M. Camille ABDULLAHI
M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à M. Daniel ZAÏDANI
M. Ali BACAR a donné pouvoir à M. Zaïdou TAVANDAY
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à M. Saïd Omar OILI
M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Assani ALI

Conseillers généraux absents : **M. Soiderdine MADI TCHAMA, M. Saïd AHAMADI et M. Mirhane OUSSENI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'ordonnance n°2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la Construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu le rapport n°2014-001849 de Monsieur le Président du Conseil général
Vu l'avis de la commission réunie en date du 21 novembre 2014

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article unique : D'approuver, tel qu'il lui est soumis, le Règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT

DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe Chargée de la Solidarité et du Développement Social (DSDS)

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Fonds de Solidarité pour le logement (FSL)

Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les modalités d'intervention du fonds pour un travail efficient des travailleurs sociaux dans la finalisation des dossiers soumis à l'instruction du FSL.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

SOMMAIRE

	Page
Introduction	1
Les objectifs premiers du FSL	1
Champs d'application du FSL	1
Gestion du FSL	2
TITRE I : FONCTIONNEMENT DU FSL	2
Le comité de coordination	2
La présidence	2
Composition du comité de Coordination	2
Attributions du Comité de Coordination	3
La commission d'attribution	3
Composition de la commission d'attribution	3
Attribution de la commission	4
Délégation	4
Réunions	4
Le secrétariat du FSL	4
TITRE II : LES AIDES DU FSL	4
Typologie des aides accordées	5
Les aides à l'accès	5
Les aides au maintien	6
Coordination avec les autres dispositifs existants	7
TITRE III : LES CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES	7
Les bénéficiaires	7
Les critères d'attribution	8
Les modalités de mise en œuvre des prêts	10
TITRE IV : PROCEDURE-INSTRUCTION-DECISION	11
Saisine du FSL	11
Délais de saisine	11
Recevabilité	11
TITRE V : LES AIDES DIRECTES A L'ACCES ET AU MAINTIEN DANS UN LOGEMENT DECENT ET INDEPENDANT	11
Disposition générale	11
Eligibilité et critères d'octroi	11
Cas d'irrecevabilité	12
Décision d'attribution	12
Modalité de restitution	12
Contenu des dossiers	12
Instruction -motivation des décisions	13
Accord préalable	13

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

Annexes

- Arrêté conjoint PDALPD
-Délibération du Conseil Général validant le Règlement intérieur FSL
-Fiche navettes (EDM, SMAE)
-Imprimé de demande

PREAMBULE

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L) s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D) élaboré conjointement par l'Etat et le Département.

L'article 65 de la loi n° 2004-908 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré les Fonds de Solidarité pour le Logement sous la compétence des Conseils Généraux à compter du 1er janvier 2005, et introduit parallèlement des modifications au niveau tant de leurs missions que de leur organisation.

Le FSL est l'un des outils privilégiés visant à favoriser l'accès et le maintien des personnes défavorisées à un logement durable de droit commun. En ce sens, bien que placé par la loi du 13 août 2004 sous la seule responsabilité du Département, il fait partie des actions du PDALPD, placé sous la responsabilité conjointe de l'Etat et du Département. Ses interventions s'articulent avec les autres dispositifs prévus par le PDALPD.

L'ordonnance n°2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que des diverses lois relatives au logement, rend applicable à Mayotte les dispositions de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment l'article 6 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement, modifié par l'article 65de la loi du 13 août 2004 citée ci-dessus.

Le décret n° 2013-1296 du 27 décembre 2013 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de divers décrets relatifs au logement a modifié le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement pour le rendre applicable à Mayotte ;

Le présent règlement intérieur est élaboré et adopté par le Conseil Général de Mayotte (délibération N°.....du ... ; 2014). Il a été soumis pour avis au Comité responsable du P.D.A.L.P.D qui l'a validé lors de sa réunion du 14 Novembre 2014.
Il est publié au Recueil des Actes Administratifs du Département
Le département assure la publicité du règlement intérieur et des adresses auxquelles le fonds de solidarité peut être saisi par tout autre moyen utile.

La délibération susvisée a décidé d'une gestion administrative et financière directe du Fonds de Solidarité pour le Logement au sein de la DGA chargée de la Solidarité et du Développement.

Ce règlement intérieur a pour objet de déterminer les conditions d'octroi des aides, ainsi que les modalités de fonctionnement du fonds.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

Le Président du Conseil Général est ***responsable*** du fonds. Il en arrête la stratégie en cohérence avec les objectifs du PDALPD et détermine les conditions dans lesquelles les aides peuvent être versées conformément au règlement intérieur.
Les aides seront attribuées dans la limite des dotations annuelles votées par le Département et les partenaires financeurs et des moyens budgétaires allouées au Fonds.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

INTRODUCTION

Le FSL a pour objet d'aider, dans les conditions générales définies par la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement et par le présent règlement intérieur, les ménages éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, à accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir et à y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie.

Objectifs premiers du Fonds de Solidarité pour le Logement sont de:

1°) Permettre aux ménages d'accéder à un logement et/ou de s'y maintenir par l'octroi d'aides financières (telles que les cautions, prêts, subventions, garanties...)

2°) Aider les ménages au paiement des factures d'eau et d'énergie

3°) Assurer la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social destinées aux ménages défavorisés bénéficiaires ou non d'une aide financière du Fonds (Accompagnement social individuel et collectif).

Il convient de préciser que l'utilisation de ce Fonds ne sera pas systématique ; **il *viendra en dernier recours après que les possibilités familiales ou autres aient été épuisées.***

Champ d'application du FSL :

• Le Fonds de Solidarité pour le Logement couvre tout le territoire départemental de Mayotte.
Il constitue un **fonds unique** pour l'ensemble du Département et est élargi au paiement des factures d'eau et d'électricité.

• Le Fonds de Solidarité pour le Logement prend en charge les mesures d'accompagnement social nécessaires à l'accès ou au maintien dans un logement des personnes bénéficiaires du PDALPD dans le respect de ses dispositions.

Les ménages prioritaires

Les ménages aidés en priorité par le FSL sont les ménages sans aucun logement, menacés d'expulsion sans relogement, hébergés ou logés dans des habitations insalubres, précaires ou de fortune, hébergés ou logés temporairement et qui ont besoin d'accéder à un logement durable, décent et indépendant.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

Plafond de ressources

L'éligibilité des ménages aux aides du FSL dépend également de leurs situations financières qui doivent être appréhendées de manière objective au regard de plafonds de ressources de référence déterminés par le présent règlement intérieur.
Le plafonnement des ressources vise à centrer les aides du FSL dont le budget est limité, à des ménages défavorisés disposant de capacités contributives suffisantes pour accéder à un logement décent.

Gestion du FSL

La gestion administrative, sociale, financière et comptable du Fonds de Solidarité pour le Logement est assurée par les services du Conseil Général, au sein de la DGA chargée de la Solidarité et du Développement Social qui s'appuie sur une Commission d'Attribution créée à cet effet.

TITRE I : FONCTIONNEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE

Il est créé un Comité de Coordination et une commission d'attribution des aides.

ARTICLE 1 : Le Comité de Coordination

**** La présidence**
La présidence est assurée par le Président du Conseil Général ou son représentant.

****Composition du Comité de Coordination**
Le Comité de Coordination du FSL est composé comme suit :

- les représentants du Département :
o le Président du Conseil Général ou son représentant
o le Directeur de l'Action Sociale Territorialisée
o le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance
o le Directeur de Insertion

- les représentants des services de l'Etat :
o le Préfet
o la D E A L
o la D J S C S
o la Directrice déléguée de l'ARS

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

- Le Président de l'Association des Maires

- Les représentants d'opérateurs publics ou para publics intervenant dans le domaine du logement ou de l'aménagement :
o la SIM
o la SMAE
o l'EDM
o un CCAS
- Les représentants d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, à savoir :
o l'ACFAV
o Croix-Rouge française
o Mission Locale de Mayotte

- Deux représentants des institutions gestionnaires des aides au logement, un représentant de la CAF et un représentant des ASSEDIC

- Un représentant de chaque organisme financeur du logement :
o La Caisse des dépôts et consignation
o L'agence Française de Développement

**** Attributions du Comité de coordination**
Le comité de coordination est compétent pour :
1- Répartir les disponibilités financières du FSL en fonction des priorités prévues par le PDALPD.
2- Adopter le budget établi par les financeurs.
3- Fixer les règles de constitution des provisions et approuver les comptes annuels
4- Instruire les demandes d'agrément formulées en matière d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) ou de toute autre nature
5- Formaliser les conventions, les renouveler, les modifier et les dénoncer.

ARTICLE 2 : La commission d'attribution des aides du FSL
-Composition de la commission d'attribution
La commission d'attribution est composée des membres suivants :
- Le Président du Conseil Général ou son représentant
- Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Développement Social
- La Directrice de la CAF ou son représentant
- Le Président du Syndicat des agences immobilières ou son représentant
- Le Président de la commission de surendettement ou son représentant
- Les représentants des distributeurs d'électricité, d'eau et d'énergie

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

-Attributions de cette commission.
- Statuer sur les demandes d'aides du FSL,
- Prendre toutes décisions afférentes à l'exécution des contrats auxquels donnent lieu les aides du FSL, notamment l'octroi de délais, la remise gracieuse et l'action en justice.

-Validation des décisions
Les décisions de la commission d'attribution sont validées par le Président du Conseil Général ou son représentant.

-Réunions
La commission d'attribution se réunit chaque fois que le nombre de dossiers le justifie, et en principe deux fois par mois. Ces réunions ont lieu dans les locaux de la DGA-SDS du Conseil Général.
Le Directeur de l'Habitat et du Logement est rapporteur de la commission d'attribution.

-Le secrétariat de la Commission
Il est assuré par la direction de l'Habitat et du Logement du Conseil Général qui:

- ♦ instruit les demandes ;
- ♦ notifie les décisions signées par le Président du Conseil Général ou son représentant au demandeur, au travailleur social à l'initiative de la demande, au créancier ;
- ♦ rappelle les règles de fonctionnement et de confidentialité
- ♦ adresse avant la commission la liste nominative des situations à examiner aux destinataires suivants :

- représentants du Conseil Général (le Président du Conseil Général et/ou ses représentants membres du FSL),
- représentant de la CAF
- représentants des bailleurs sociaux
- représentants des distributeurs d'eau et d'énergie.

TITRE II : LES AIDES DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Les aides financières du FSL sont octroyées sous forme de prêt, de subvention, soit en mixant les deux, et seront versées, sauf exception, directement au « créancier » en tiers -payant.
Aucune aide ne peut être accordée si les critères d'éligibilité fixés par le règlement intérieur du FSL ne sont pas remplis.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

ARTICLE 3 : Typologie des aides accordées

Aides financières directes aux personnes et familles en difficulté versées en tiers payant aux créanciers (propriétaires bailleurs– agence – syndic - fournisseurs d'eau et d'électricité) :
- le dépôt de garantie,
- le premier loyer,
- les frais d'agence,
- les frais de procédures,
- les impayés de loyer, d'eau et d'énergie,
- les dettes de charges collectives aux copropriétaires occupants,
- les frais d'assurance,
- l'ouverture de compteur eau et/ou électricité
- les frais téléphoniques.

ARTICLE 4 : Les aides à l'accès

Les aides concernant l'accès sont les prêts et subventions en vue du paiement :
a) **du dépôt de garantie** : il sera attribué de manière générale sous forme d'avance remboursable et **limité à 1 mois de loyer**.
b) **du premier loyer** : le loyer d'avance est **limité à 1 mois**
c) **des frais d'agence** : ils peuvent être pris en charge **à hauteur de 50% du montant des frais locatifs** plafonnés à 300€.
d) **des frais d'ouverture de compteur d'eau et d'électricité** :

Pour EDM, le montant est plafonné pour l'ouverture d'un compteur existant :

- au frais d'accès à l'énergie (22.50 € au 01/09/2013)
- au frais de 1ère mise en service (40.16 € au 01/09/2013)

Pour SMAE, le montant est plafonné au montant pour l'abonnement d'ouverture du compteur.

Le loyer du logement pour lequel une aide au titre de l'accès est accordée par le FSL est plafonné.
Le plafonnement de loyer permet de limiter les interventions du FSL à des loyers modérés par rapport à l'état du marché du logement à Mayotte et compatibles avec les faibles capacités contributives du public prioritaire visé par le PDALPD et le FSL.

- Pour les logements du parc locatif privé, il est admis que les loyers supérieurs à 6€/m2 de SH ne peuvent pas être accessibles au public sollicitant une aide du

FSL quelle que soit la composition du ménage et les mesures de solvabilité mises en place.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

- Le même plafond (6€/m2SH) est retenu pour l'accès à des logements locatifs sociaux (LLS)
- S'agissant des logements locatifs très sociaux (LLTS) la valeur plafond du loyer est égale à 5 €/m2 de surface habitable.

ARTICLE 5 :

- Les aides au maintien des locataires et sous locataires

Le FSL intervient pour le maintien dans les lieux par l'apurement des dettes de loyer et des charges des locataires de bonne foi, pour les expulsions, les coupures d'eau et d'électricité.

-Les aides au maintien des propriétaires occupants
Le FSL intervient auprès des propriétaires occupants pour les charges liées aux impayées de l'énergie et d'eau
Ces aides concernent :

a) **le règlement des dettes de loyers** constitué par l'impayé de deux mois de loyer : attribution de prêts ou subventions d'un montant maximum équivalant à 2 mois de loyers.

b) **les dettes locatives afférentes à un précédent logement** : dans la mesure ou leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement équivalent à 2mois d'impayé

c) **Le règlement des factures d'énergie :** de la résidence principale pour éviter les coupures d'électricité dans la limite de 2 mois de consommation moyenne au tarif 3KVA, soit pour l'année 2014, un plafond de 72 €, valeur qui serait calculée chaque année par EDM

d) **La prise en charge des impayés d'eau sous forme de subventions pour les ménages :** dans la limite de 2 bimestres d'impayées pour éviter toute coupure aux personnes en situation de précarité et développer la mise en oeuvre d'actions de prévention ayant pour but de permettre aux ménages de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Toutes ces aides interviennent une seule fois par ménage et par année civile.
Elles peuvent intervenir à plusieurs reprises pour l'accès et le maintien dans les lieux, sous réserve que les prêts accordés dans le cas d'une précédente aide soient soldés, et que les difficultés rencontrées ne puissent être résolues sans une nouvelle aide.
L'octroi de l'aide pour les impayés peut être subordonnée à l'adoption d'un plan d'étalement de la dette totale ou partiel et/ ou à la mise en place d'une mensualisation des charges courantes.
Pour les impayés sur les factures d'énergie, le plafond indiqué au c) peut être augmenté de 50% si le bénéficiaire de l'aide souscrit à l'offre *Ankiba*, les frais de passage à *Ankiba* étant pris en charge par EDM.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

L'octroi d'une aide curative s'accompagne systématiquement d'une aide préventive pour faciliter le paiement des factures ultérieures et de la maîtrise des consommations. Ces actions sont portées conjointement par EDM et les travailleurs sociaux au contact des familles.

ARTICLE 6 : Coordination avec les autres dispositifs existants

Le FSL coordonne son action avec celles des autres organismes intervenant dans le même domaine de compétence, et notamment, avec celle des commissions de surendettement et Commission de Coordination et d'Action des Prévention contre l'Expulsion Locative (CCAPEL)

En aucun cas le FSL ne pourra aider une personne ayant déjà bénéficié d'une aide de même nature émanant d'autres dispositifs pris en charge par la CAF ou autres organismes.

TITRE III : LES CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES

Aucune aide ne peut être octroyée si la personne ou famille ne satisfait pas aux critères d'éligibilité fixés par le présent règlement.

Ces critères ne peuvent reposer que sur le niveau de ressources des personnes et familles revues et fixées annuellement par la Commission d'attribution sur l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent.

Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des revenus – quelle que soit leur nature de toutes personnes composant le ménage à l'exception de :
- l'Allocation Logement,
- l'Allocation de Rentrée Scolaire,
- l'Allocation d'Education Spéciale,
- et toutes les aides, allocations et prestations dont le montant et la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

Le FSL ne rembourse pas les sommes versées par le ménage demandeur avant la constitution de la demande d'aide.

ARTICLE 7 : Les bénéficiaires

Les bénéficiaires du Fonds de Solidarité pour le Logement sont toutes les personnes ou familles qui, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence éprouvent des difficultés particulières:
- pour accéder à un logement décent et autonome ou s'y maintenir
- pour s'acquitter du paiement de leurs factures d'eau et/ou d'électricité.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

Aucun ménage quelle que soit l'importance de sa dette de loyer, d'eau et/ou d'électricité ne saurait être exclu à priori du dispositif et toutes les demandes doivent être examinées dans le respect des conditions d'octroi des aides définies dans le règlement intérieur du FSL.

ARTICLE 8 : Les critères d'attribution

Il appartient au Président du Conseil Général, sur proposition de la commission d'attribution du FSL d'attribuer des aides financières et des mesures d'accompagnement social lié au logement, dans le respect du budget annuel.

La priorité doit être donnée aux ménages sans aucun logement ou menacés d'expulsion, ou logés dans les habitations insalubres précaires ou de fortune, de même qu'aux ménages rencontrant des difficultés pour régler leurs factures d'eau et d'énergie.
L'aide peut être refusée lorsque le niveau de loyer et des charges est tel que la part de dépense de logement restant, après déduction de l'AL, à la charge de la famille est incompatible avec sa situation financière.

ARTICLE 9 : Plafond de ressources

Nombre de personnes dans le foyer	UC	Revenu plafonds pour l'accès au LLTS et le maintien
1	1	3240
2	1,5	4860
3	1,8	5832
4	2,1	6804
5	2,4	7776
6	2,7	8748
Par personnes supplémentaire	0,3	972

Pour le calcul des montants du plafond indicatif des ressources, de la disproportion loyer/ ressources ou des modalités d'attribution des aides, la base retenu est celle d'un raisonnement en termes de revenu par unité de consommation (UC), pour mesurer plus justement le poids financier de chaque membre du ménage et comparer les niveaux de vie de ménages de taille et de composition différentes :

- 1 UC pour le premier adulte du ménage
- Pour les personnes supplémentaires : 0,5 UC pour le conjoint, concubin ou pacsé quelque soit son âge, 0,3 UC pour les autres personnes jusqu'à 20 ans et 0,5 UC à partir de 20 ans

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

- 0,2 UC de majoration pour chaque famille monoparentale quel que soit le nombre des enfants.

Ainsi par ex : Un couple sans enfant = 1,5 UC.
Un couple avec un enfant de 13 ans = 1,8 UC.
Une personne seule avec deux enfants de 10 et 15 ans = 1,8UC.

Conformément à l'article 5v du décret n°2005-212 du 2 mars 2005, sont pris en compte dans le calcul des ressources l'ensemble des revenus, de quelque nature qu'ils soient, de toutes les personnes composant le foyer, que ces revenus soient imposables ou non.

L'allocation pour tierce personne est ainsi prise en compte dans le calcul des ressources, sauf si elle est versée à un employeur extérieur au foyer.

Sont exclus du calcul des ressources : l'aide personnelle au logement, l'allocation logement, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'éducation spéciale et ses compléments ainsi que les allocations ou prestations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier tel que les secours exceptionnels, les bourses scolaires, les revenus d'emplois occasionnels des enfants.

ARTICLE 10 : Les modalités de mise en œuvre des prêts

Le bénéficiaire d'un prêt FSL doit se libérer de sa dette auprès du Trésorier Payeur Général du Conseil Général soit par prélèvement bancaire, cession sur salaire, ou en numéraire pour ceux qui n'ont pas un compte bancaire.
Le prêt ne porte pas d'intérêt et la durée de remboursement ne peut excéder 24 mois.
La première échéance est exigible deux mois après le paiement effectif de l'aide.
Les prêts donnent lieu à l'établissement de contrats conclus au nom de l'autorité assurant la présidence.

Le bénéficiaire pourra demander un rééchelonnement de sa dette ou à ne rembourser qu'une partie des sommes dues.

En cas de difficultés de remboursement du prêt, le dossier sera de nouveau examiné par la commission d'attribution.
Une mesure d'Accompagnement Social sera alors proposée au vu du rapport du travailleur social afin de statuer sur les conditions de réévaluation, de remboursement ou de remise gracieuse.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

Une action contentieuse pour défaut de remboursement pourra être menée à l'encontre des bénéficiaires de prêts, s'il s'avère qu'ils avaient la capacité de rembourser.

TITRE IV : PROCEDURE – INSTRUCTION - DECISIONS

ARTICLE 11 : Saisine du FSL

Le secrétariat du FSL peut être saisi par :
- la personne ou famille en difficulté.
- les travailleurs sociaux institutionnels
- les bailleurs, en cas d'impayés lorsque les procédures de négociation pour l'établissement du plan d'apurement de la dette ont échoué.
- Le Préfet
- Les distributeurs d'eau et d'énergie
- La CAF

ARTICLE 12 : Délais de saisine

➢ En matière d'accès dans le logement, la personne ou la famille dispose d'un délai maximum de 2 mois pour saisir le FSL à compter de la date de signature du contrat de location.

➢ En matière d'impayés de loyer, la famille dispose d'un délai de 2 mois à partir du commandement du propriétaire pour saisir le fonds

➢ En matière d'impayés d'eau ce délai est de 6 mois.

➢ En matière d'impayés d'énergie, la famille dispose d'un délai de 3 mois à partir de la date de réception de la fiche navette par le travailleur social.

Le dossier de demande d'aides financières peut être retiré au service accès et aides au logement du Conseil Général ou auprès des travailleurs sociaux de secteurs, des organismes sociaux (CAF, CSSM, MAIRIES ou C.C.A.S).

Le dossier complet doit être adressé au gestionnaire, dans les délais indiqués dans le présent règlement intérieur, à l'adresse suivante :
« Conseil Général de Mayotte»
Direction de la Solidarité et du Développement Social
Direction de l'Habitat et du Logement
Cavani Bâtiment Issouf HEDJA
97 600 Mayotte

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

TITRE V LES AIDES DIRECTES A L'ACCES ET AU MAINTIEN DANS UN LOGEMENT DECENT ET INDEPENDANT

ARTICLE 13 : Dispositions générales

Les aides à l'accès ou au maintien dans les lieux peuvent être refusées lorsque la part de dépense de logement restant à la charge du ménage, après déduction des aides au logement est incompatible avec sa situation financière et ne lui permet pas de faire face durablement au paiement du loyer courant et des charges, s'il est locataire ou sous-locataire, ou des charges collectives, s'il est copropriétaire occupant.

Les aides directes aux **locataires** concernent les logements décents et indépendants, qu'ils soient meublés ou non, susceptible d'ouvrir droit à une aide au logement (AL ou APL). Les aides directes du FCL n'ont pas vocation à être mobilisées afin de favoriser le maintien ou l'accès des ménages à des structures d'hébergement ou à des logements ne remplissant pas ces conditions. En sont exclus notamment les centres d'hébergement d'urgence (CHU), les centres d'hébergement et de réinsertion sociale 5CHRS), les centres maternels et tous les logements ou les structures relevant de l'aide au Logement Temporaire

(ALT) dont l'offre d'hébergement est inférieure à six mois. En outre, sauf exception justifiée par l'importance et la nature des difficultés du ménage, les aides du FSL n'ont pas vocation à favoriser l'accès ou le maintien dans un logement temporaire.
Tout dossier incomplet sera retourné par le secrétariat du FSL au ménage demandeur et au travailleur social à l'initiative de la demande, pour être complété dans un délai d'un mois.

ARTICLE 14 : Recevabilité

Elle est appréciée par le secrétariat du fonds en fonction de la présence au dossier des justificatifs permettant de se prononcer sur la demande déposée, en particulier en ce qui concerne l'identité, la composition et les ressources totales du foyer, ses charges et les caractéristiques du logement concerné.

ARTICLE 15 : L'éligibilité et les critères d'octroi

Les critères d'éligibilité sur le niveau de patrimoine et de ressources, l'importance et la nature des difficultés rencontrées ainsi que la conformité du logement au regard de la législation relative au logement décent.
L'octroi d'une aide ne revêt pas un caractère obligatoire ni automatique, la décision est subordonnée à l'appréciation souveraine de la situation du ménage au regard des dispositions du présent règlement par les personnes habilitées à

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

prendre la décision d'attribution. Une attention particulière sera portée aux efforts réalisés par les ménages pour faire face à leurs obligations et à leurs difficultés.

ARTICLE 16 : Cas d'irrecevabilité et conditions d'irrecevabilité

- le demandeur n'est pas en situation régulière de séjour sur le territoire
- le logement n'est pas sa résidence principale
- le logement ne se situe pas dans le département
- **si le logement ne répond pas aux conditions de décence fixées par l'article 6 bis du décret 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié par le décret 2013-1296 du 27 décembre 2013 adaptant les normes de décence à Mayotte jusqu'au 31/12/2019**
- lorsque le bail n'a pas été conclu dans les conditions édictées par la loi du 06 juillet 1989 (bail écrit)
- le contrat de fourniture d'eau et/ou d'électricité n'est pas au nom du ménage
- les abonnements d'eau et/ou d'électricité sont professionnels ou commerciaux
- le contrat de fourniture d'électricité a été souscrit pour une puissance excessive au regard des besoins d'une famille dans le contexte de Mayotte (> 9 kVA)

ARTICLE 17 : Décision d'attribution

Préalablement à toute décision, un diagnostic social sera établi. L'évaluation sociale, fonction essentielle qui garantit la qualité des décisions, sera réalisée par les travailleurs sociaux institutionnels.

ARTICLE 18 : Modalité de restitution

Au départ du locataire, le dépôt de garantie doit être restitué par le bailleur au payeur départemental dans le délai de deux mois maximum à compter de la remise des clés par le locataire, déduction faites des sommes restant dues et dûment justifiées.

ARTICLE 19 : Contenu des dossiers

La demande d'aide financière est faite exclusivement sur la base du formulaire type. Tous les champs sont à compléter. Le dossier est adressé avec les pièces nécessaires à l'instruction.

Pour les demandes liées à un accès d'urgence, le dossier de FSL pourra se limiter aux informations permettant de justifier (en lien avec le travailleur social) l'urgence de la situation.

Liste des pièces obligatoires à joindre

1- L'enquête sociale
2- Les pièces justificatives

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

Communes aux dossiers d'accès et de dette :

- Justificatifs d'identité
- Justificatifs récents de ressources (2 mois)
- Justificatifs de charges (2 mois)
- Fiche logement CAF
- Etat précis de l'endettement
- Fiche navette eau
- Fiche navette énergie

ARTICLE 20 : Les délais – L'instruction – La motivation des décisions

- Instruction

Toute demande d'aide doit obligatoirement être instruite et présentée à la commission d'attribution qui statue sur les dossiers selon les critères d'éligibilité.

A titre exceptionnel, eu égard aux éléments contenus dans le dossier de demande, la commission d'attribution des aides peut déroger aux critères et modalités du présent règlement.

- La motivation des décisions

Toute demande d'aide fait l'objet d'une décision motivée. Celle ci est notifiée au demandeur, à la personne ou famille en difficulté dans un délai de 1 mois à compter de la décision prise par un arrêté. Toute décision de refus doit être motivée.

- Modalité de réexamen des demandes

La même instance qui a pris la décision initiale (la délégation ou la commission d'attribution des aides) pourra, en cas d'éléments nouveaux, statuer sur la situation.

- Les voies de recours

Les personnes et familles qui désirent contester la décision peuvent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir le Président du Conseil Général.

La notification de la décision interviendra dans le délai maximum de deux mois à compter de la réception du recours par le gestionnaire.

ARTICLE 21 : Accord préalable

La mise en place de l'aide fait l'objet d'un accord préalable entre le locataire bénéficiaire, le bailleur, le Président du Conseil Général et/ou les créanciers.

L'accord préalable précise :

- le montant de l'aide sollicitée,
- le montant de l'aide accordée,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

- l'objectif et la durée de l'accompagnement social
- les modalités de remboursement du prêt
- les engagements des partenaires

Les aides accordées par le FSL sont versées au profit du bénéficiaire sur le compte du créancier dès réception de l'accord préalable par la Direction de l'Habitat et du Logement.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à rembourser au FSL les sommes correspondant au prêt, et accepte que s'exercent à son endroit les mesures de suivi ou d'accompagnement social préconisées par la commission d'attribution.
Les créanciers s'engagent à suspendre les procédures qu'ils auraient pu engager, en raison de l'impayé, dès qu'ils auront reçu la notification de la décision du FSL et si l'aide est accordée.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

ANNEXES

- Arrêté conjoint PDALPD
- Délibération du Conseil Général validant le Règlement intérieur FSL
- Fiche navettes (EDM, SMAE)
- Imprimé de demande

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Session plénière extraordinaire du 21 novembre 2014

Membres en exercice : 19
Présents : 10
Procurations : 6
Nombres de votants : 10
Votes pour : 10
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 17/11/14

DELIBERATION N°1850/2014/CG

Relative à l'attribution d'une subvention de 40 000 euros à l'OIDF

L'an deux mille quatorze, le vingt-et-un novembre, à douze heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Zaïdou TAVANDAY, Saïd Omar OILI, Camille ABDULLAHI, Nomani OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI et Issoufi HAMADA**

Conseillers généraux représentés : **M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA**
M. Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à M. Camille ABDULLAHI
M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à M. Daniel ZAÏDANI
M. Ali BACAR a donné pouvoir à M. Zaïdou TAVANDAY
Mme Sarah MOUHOUSSOUNEa donné pouvoir à M. Saïd Omar OILI
M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Assani ALI

Conseillers généraux absents : **M. Soiderdine MADI TCHAMA, M. Saïd AHAMADI et M. Mirhane OUSSENI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (Extrait – Titre IV-art. 131 à 135-De la coopération décentralisée ;
Vu la loi n° 2007-147 du 02 février relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi « Thiollière » ;
Vu la délibération N° 299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,
Vu la commission réunie du 21 novembre 2014
Vu la lettre de demande n°707/14-REG-BN/CR en date du 31 octobre 2014 du chef de la région Boeny
Vu la demande de OIDF
Vu le rapport n° 2014 - 1850 de Monsieur le Président du Conseil Général

Considérant que : Le projet présenté répond aux objectifs fixés par la collectivité et l'Etat en matière de coopération

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

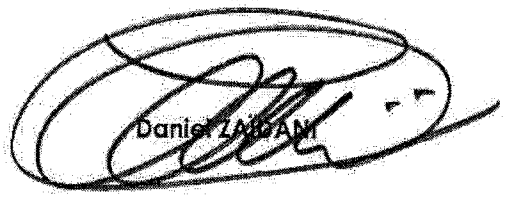
DECIDE

Article 1 : d'octroyer une subvention de **40 000** Euros à OIDF

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil Général à imputer sur le chapitre 65 du budget général du Département un montant de **40 000 €.**

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 21 novembre 2014

Membres en exercice : 19
Présents : 10
Procurations : 6
Nombres de votants : 10
Votes pour : 10
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 17/11/14

DELIBERATION N°1851/2014/CG

Relative à la désignation des représentants du Département au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) et de la commission des impôts directs (CDIDL)

L'an deux mille quatorze, le vingt-et-un novembre, à douze heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Zaïdou TAVANDAY, Saïd Omar OILI, Camille ABDULLAHI, Nomani OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI et Issoufi HAMADA**

Conseillers généraux représentés : **M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA**
M. Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à M. Camille ABDULLAHI
M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à M. Daniel ZAÏDANI
M. Ali BACAR a donné pouvoir à M. Zaïdou TAVANDAY
Mme Sarah MOUHOUSSOUNEa donné pouvoir à M. Saïd Omar OILI
M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Assani ALI

Conseillers généraux absents : **M. Soiderdine MADI TCHAMA, M. Saïd AHAMADI et M. Mirhane OUSSENI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la Loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM ;
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du Département de Mayotte ;
Vu le décret n°2013-993 du 7 novembre 2013.

Entendu le rapport n°2014-1851de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Entendu l'avis de la Commission réunie en date du 21 novembre 2014

Considérant

La loi de finances rectificative pour 2010 a instauré une révision des valeurs locatives des locaux professionnels. A l'issue des travaux de révision, la valeur locative de chaque local professionnel sera déterminée en fonction d'un tarif différent selon la catégorie et le secteur locatif auxquels appartient ce local, et de sa surface.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

A partir des données déjà collectées par l'administration fiscale auprès des propriétaires de locaux professionnels, il va être possible pour les représentants des élus et des contribuables d'élaborer des grilles tarifaires par catégorie de locaux et par secteurs locatifs homogènes.

Deux commissions départementales vont être spécialement instituées afin de commencer leurs travaux et arrêter le périmètre des secteurs locatifs et les tarifs catégoriels. Le décret du 7 novembre 2013 qui institue ces commissions indique que les membres titulaires et suppléants du Conseil général doivent être désignés avant le 9 décembre 2013.

Il est donc demandé à notre Assemblée de désigner :

- Pour la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) deux représentants titulaires et deux suppléants ;
- Pour la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) un représentant titulaire et un suppléant.

Je vous précise enfin que selon le décret qui institue ces commissions, un même élu ne peut siéger aux deux commissions, qu'il soit titulaire ou suppléant. Il faudra donc désigner 6 élus différents (3 titulaires et 3 suppléants).

En conséquence,

Je vous propose de procéder à la désignation :

- de deux titulaires et de deux suppléants pour siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP)
- d'un titulaire et d'un suppléant pour siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL).

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article UNIQUE : Décide de désigner, dans les conditions définies ci-dessus pour siéger, les représentants ci-après au sein des commissions départementales suivantes :

Commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP)

Titulaires	Suppléants
1 – M. Saïd SALIME, CG Chiconi	1 – M. Abdou RASTAMI, CG Ouangani
2 – M. Ali MOUSSA, CG Chirongui	2 – M. Jacques Martial HENRY, CG Mamoudzou III

Commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL)

Titulaires	Suppléant
1 – M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, CG Kani Kéli	1 – M. Issoufi HAMADA, CG Tsingoni

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAIDANI

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 21 novembre 2014

Membres en exercice : 19
Présents : 10
Procurations : 6
Nombres de votants : 10
Votes pour : 10
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 17/11/14

DELIBERATION N°1852/2014/CG

Relative à l'attribution de subvention de 89 000 euros aux associations, porteuses de projets dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2014.

L'an deux mille quatorze, le vingt-et-un novembre, à douze heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Zaïdou TAVANDAY, Saïd Omar OILI, Camille ABDULLAHI, Nomani OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI et Issouli HAMADA**

Conseillers généraux représentés :
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à M. Issouli HAMADA
M. Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à M. Camille ABDULLAHI
M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à M. Daniel ZAÏDANI
M. Ali BACAR a donné pouvoir à M. Zaïdou TAVANDAY
Mme Sarah MOUHOUSSOUNEa donné pouvoir à M. Saïd Omar OILI
M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Assani ALI

Conseillers généraux absents : **M. Soiderdine MADI TCHAMA, M. Saïd AHAMADI et M. Mirhane OUSSENI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (Extrait – Titre IV-art. 131 à 135-De la coopération décentralisée ;
Vu la loi n° 2007-147 du 02 février relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi « Thiollière » ;
Vu la délibération N° 299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 et au budget annexe du STM,
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département,
Vu la commission réunie du 21 novembre 2014
Vu le rapport n° 2014 - 1852 de Monsieur le Président du Conseil Général

Considérant que : Le projet présenté répond aux objectifs fixés par la collectivité et l'Etat en matière de coopération

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

Article 1 : d'octroyer une subvention de **89 000** Euros aux associations ci-dessous

Association/Organismes porteur de projet	Projets	Destinations	Montants accordés / commission Coopdec (€)
Amicale Msafara de Koungou	Echanges environnementales, éducatifs et sportifs à Bélobaka	**Majunga**	**10 000**
Shimé	**Renforcement du shimaoré à Nyambo-ya-wamaore à hoani**	**Mohéli**	**7 000**
Wana Simba de Mamoudzou	Participer à un tournoi de football U9/U11	**Diègo**	**12 000**
Vieux Terrain de Tsingoni	**Tournoi de football régional des vétérans du Sud**	**Diègo**	**6 000**
Assimimo de Combani	Participer à un tournoi interrégional	**Majunga/Maurice**	**3 000**
Amical des Anciens Footballeur de Kawéni	Participer à un tournoi des vétérans	**Majunga**	**6 000**
Moindzioi Wangazidja	Echange de procédés dans la lutte contre la violence	**Majunga**	**8 000**
Haïma Club de Sada	Echange sportif et culturel à Diègo	**Diègo**	**13 500**
Vautour Club de Labattoir	Participation à la coupe du Gouverneur	**Anjouan**	**12 000**
Association Pour la Promotion éducative de Passamainty	Organisation d'un festival de musique classique à Passamainty	**Mayotte**	**5 000**
Vautour club de Labattoir	Championnat coupe de France		**7 000€**
TOTAL			**89 000**

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil Général à imputer sur le chapitre 65 du budget général du Département un montant de **89 000€.**

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

Seuls les colonnes en vert sont à remplir

Les chiffres en noir sont des résultats de calcul ==> ne pas modifier

						2014-2020										
OT	Priorité	N° article	N° mesure	Intitulé de la mesure	niveau	**enveloppe FEAMP**	taux de cofin. théorique (%)	*besoins en CPN*	*total aides publiques théorique*	**TOTAL CPN**	Total Etat	CPN 205/pêche	CPN autres Etat	Total collectivités	**CPN Régions**	**CPN autres collectivités**
				TOTAL régions littorales		**3 048 815 €**	66%	*1 603 042 €*	*4 651 857 €*		**985 002 €**	**0 €**	**985 002 €**	**656 668 €**	**0 €**	**656 668 €**
				Total "DD"		**2 977 079 €**	65%	*1 603 042 €*	*4 580 121 €*	**1 641 670 €**	**985 002 €**	**0 €**	**985 002 €**	**656 668 €**	**0 €**	**656 668 €**
		27	27	Services de conseil	R	83 693 €	65%	*45 065 €*	*128 758 €*	**45 065 €**	45 065 €		45 065 €			
		30	30	Diversification et nouvelles formes de revenu	R	0 €	65%	*0 €*	*0 €*	**0 €**	0 €		0 €	0 €		
		31	31	Aide à la création d'entreprise pour les jeunes pêcheurs	R	502 158 €	65%	*270 393 €*	*772 551 €*	**270 393 €**	270 393 €		270 393 €	0 €		
		32	32	Santé et sécurité	R	83 693 €	65%	*45 065 €*	*128 758 €*	**45 065 €**	45 065 €		45 065 €	0 €		
		38	38	Limitation de l'incidence de la pêche sur le milieu marin et adapatation de la pêche à la protection des espèces	R	167 385 €	65%	*90 131 €*	*257 516 €*	**90 131 €**	90 131 €		90 131 €			
		41	41.1.a (moteurs)	Efficacité énergétique et atténuation du changement climatique (motorisation)	R	83 693 €	50%	*83 693 €*	*167 386 €*	**83 693 €**	83 693 €		83 693 €	0 €		
		41	41.1. a et b (hors moteurs)	Efficacité énergétique et atténuation du changement climatique (investissements à bord hors motorisation / audits et programmes)	R	0 €	65%	*0 €*	*0 €*	**0 €**	0 €		0 €	0 €		
		41	41.1.c	Efficacité énergétique et atténuation du changement climatique (études nouveaux systèmes de propulsion ou coque)	R	0 €	65%	*0 €*	*0 €*	**0 €**	0 €		0 €	0 €		
		42	42	Valeur ajoutée, qualité des produits et utilisation des captures non désirées	R	0 €	65%	*0 €*	*0 €*	**0 €**	0 €		0 €	0 €		
		43	43	Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris	R	418 465 €	65%	*225 327 €*	*643 793 €*	**225 327 €**	225 327 €		225 327 €	0 €		
		48	48	Investissements productifs en aquaculture	R	609 763 €	65%	*328 334 €*	*938 097 €*	**328 334 €**	0 €		0 €	328 334 €		328 334 €
		49	49	Services de gestion, remplacement et conseils pour les exploitations aquacoles	R	243 905 €	65%	*131 334 €*	*375 239 €*	**131 334 €**	0 €		0 €	131 334 €		131 334 €
		50	50.c	Promotion du capital humain et de la mise en réseau en aquaculture / mise en réseau	R	0 €	65%	*0 €*	*0 €*		0 €		0 €	0 €		
		51	51.1.b, c et d	Augmentation du potentiel des sites aquacoles / installation et infrastructures & actions pour éviter les dommages & détection des maladies et mortalités	R	0 €	65%	*0 €*	*0 €*	**0 €**	0 €		0 €	0 €		
		52	52	Installation en aquaculture - respect des principes du développement durable	R	365 858 €	65%	*197 000 €*	*562 858 €*		0 €		0 €	197 000 €		197 000 €
		53	53	Conversion aux systèmes de management environnemental et d'audit et à l'aquaculture biologique	R	0 €	65%	*0 €*	*0 €*	**0 €**	0 €		0 €	0 €		
		54	54	Aquaculture fournissant des services environnementaux	R	0 €	65%	*0 €*	*0 €*	**0 €**	0 €		0 €	0 €		
		62	62, 63, 64	Développement local mené par les acteurs locaux	R	0 €	65%	*0 €*	*0 €*	**0 €**	0 €		0 €	0 €		
		68	68.b	Mesures de commercialisation / recherche de nouveaux marchés et amérlioration des conditions de mise sur le marché	R	0 €	65%	*0 €*	*0 €*	**0 €**	0 €		0 €	0 €		
		68	68.c	Mesures de commercialisation / promouvoir la qualité et la valeur ajoutée	R	41 846 €	65%	*22 533 €*	*64 379 €*	**22 533 €**	22 533 €		22 533 €	0 €		
		68	68.e	Mesures de commercialisation / traçabilité des produits	R	41 846 €	65%	*22 533 €*	*64 379 €*		22 533 €		22 533 €	0 €		
		68	68.f	Mesure de commercialisation / élaborer des contrats types pour les PME	R	0 €	65%	*0 €*	*0 €*	**0 €**	0 €		0 €	0 €		
		69	69	Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture	R	334 773 €	65%	*180 262 €*	*515 035 €*	**180 262 €**	180 262 €		180 262 €	0 €		
		70	70	Régime de compensation des surcoûts dans les RUP	R	0 €	100%	*0 €*	*0 €*	**0 €**	0 €		0 €	0 €		

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 25 NOV. 2014
D.R.C.L

2014 (budget 2015) calcul théorique = 14% de l'enveloppe (sauf art. 70)									
enveloppe FEAMP	*besoins en CPN*	*total aides publiques théorique*	**TOTAL CPN**	Total Etat	CPN 205/pêche	CPN autres Etat	Total collectivités	CPN Régions	CPN autres collectivités
416 791 €	**224 426 €**	*641 217 €*	**229 834 €**	**137 900 €**	**0 €**	**137 900 €**	**91 934 €**	**0 €**	**91 934 €**
416 791 €	**224 426 €**	*641 217 €*	**229 834 €**	**137 900 €**	**0 €**	**137 900 €**	**91 934 €**	**0 €**	**91 934 €**
11 717 €	*6 309 €*	*18 026 €*	**6 309 €**	6 309 €	0 €	6 309 €	0 €	0 €	0 €
0 €	*0 €*	*0 €*	**0 €**	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
70 302 €	*37 855 €*	*108 157 €*	**37 855 €**	37 855 €	0 €	37 855 €	0 €	0 €	0 €
11 717 €	*6 309 €*	*18 026 €*	**6 309 €**	6 309 €	0 €	6 309 €	0 €	0 €	0 €
23 434 €	*12 618 €*	*36 052 €*	**12 618 €**	12 618 €	0 €	12 618 €	0 €	0 €	0 €
11 717 €	*11 717 €*	*23 434 €*	**11 717 €**	11 717 €	0 €	11 717 €	0 €	0 €	0 €
0 €	*0 €*	*0 €*	**0 €**	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
0 €	*0 €*	*0 €*	**0 €**	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
0 €	*0 €*	*0 €*	**0 €**	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
58 585 €	*31 546 €*	*90 131 €*	**31 546 €**	31 546 €	0 €	31 546 €	0 €	0 €	0 €
85 367 €	*45 967 €*	*131 334 €*	**45 967 €**	0 €	0 €	0 €	45 967 €	0 €	45 967 €
34 147 €	*18 387 €*	*52 533 €*	**18 387 €**	0 €	0 €	0 €	18 387 €	0 €	18 387 €
0 €	*0 €*	*0 €*	**0 €**	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
0 €	*0 €*	*0 €*	**0 €**	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
51 220 €	*27 580 €*	*78 800 €*	**27 580 €**	0 €	0 €	0 €	27 580 €	0 €	27 580 €
0 €	*0 €*	*0 €*	**0 €**	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
0 €	*0 €*	*0 €*	**0 €**	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
0 €	*0 €*	*0 €*	**0 €**	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
0 €	*0 €*	*0 €*	**0 €**	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
5 858 €	*3 155 €*	*9 013 €*	**3 155 €**	3 155 €	0 €	3 155 €	0 €	0 €	0 €
5 858 €	*3 155 €*	*9 013 €*	**3 155 €**	3 155 €	0 €	3 155 €	0 €	0 €	0 €
0 €	*0 €*	*0 €*	**0 €**	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
46 868 €	*25 237 €*	*72 105 €*	**25 237 €**	25 237 €	0 €	25 237 €	0 €	0 €	0 €
	0 €	*0 €*	**0 €**	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €